



Strasbourg, le 7 juillet 2010

ECRML (2010) 6

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN UKRAINE

1er cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Ukraine

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|------------|
| A. | Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Ukraine | 4 |
| | Chapitre 1 - Informations de caractère général..... | 4 |
| | 1.1. Ratification de la Charte par l'Ukraine..... | 4 |
| | 1.2. Travaux du Comité d'experts..... | 4 |
| | 1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Ukraine..... | 5 |
| | 1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Ukraine | 10 |
| | Chapitre 2 - Évaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte | 15 |
| | 2.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte | 15 |
| | 2.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte | 25 |
| | Chapitre 3 - Conclusions | 97 |
| | Annexe I : Instrument de ratification..... | 101 |
| | Annexe II : Observations des autorités ukrainiennes | 102 |
| B. | Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Ukraine | 111 |

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Ukraine

adopté par le Comité d'experts le 27 novembre 2008
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 - Informations de caractère général

1.1 Ratification de la Charte par l'Ukraine

1. L'Ukraine a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après « la Charte ») le 2 mai 1996. Le Parlement ukrainien (Verkhovna Rada d'Ukraine) a ratifié le traité le 15 mai 2003. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 19 septembre 2005 et la Charte est entrée en vigueur pour l'Ukraine le 1^{er} janvier 2006.

2. Le 25 décembre 2006, les autorités ukrainiennes ont publié la Charte au Journal officiel de l'Ukraine (n° 50). La Charte a également été publiée, le jour de son adoption, sur le site Internet officiel de la Verkhovna Rada¹. Ce site est en accès libre. Cela étant, lors de la visite sur le terrain, les autorités ukrainiennes et des représentants des locuteurs ont mentionné des problèmes de traduction dans la version ukrainienne de la Charte, qui, d'après les informations recueillies, témoignent d'une mauvaise compréhension de celle-ci. Les autorités ukrainiennes sont par conséquent invitées à produire une nouvelle traduction de la Charte en ukrainien.

3. Les autorités ukrainiennes ont informé le Comité d'experts que la loi ukrainienne sur la ratification de la Charte serait révisée². Un projet de cette loi – non encore adopté – a été remis au Comité d'experts. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires sur l'instrument de ratification ci-après (voir paragraphes 58 à 66).

4. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, le premier rapport périodique sur l'application de la Charte en Ukraine a été présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 1^{er} août 2007.

5. Conformément aux exigences figurant à l'article 15.2 de la Charte, le ministère de la Justice a publié le premier rapport périodique le 20 avril 2007 et un tour de table a été organisé le 30 mai 2007 avec des représentants des locuteurs. Cela étant, au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que certaines minorités, notamment les Tatars de Crimée, n'ont pas été informés de la publication du rapport et n'ont pas été consultés. Par ailleurs, au vu du paysage linguistique de l'Ukraine et compte tenu des connaissances linguistiques d'une grande partie des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts estime que le rapport pourrait être traduit en russe et diffusé aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires également dans cette langue.

1.2 Travaux du Comité d'experts

6. Après l'examen préliminaire du rapport par le Comité d'experts, un questionnaire a été rédigé et adressé aux autorités ukrainiennes. Le Comité a organisé sa visite sur le terrain en Ukraine en mai 2008. Le Comité a rencontré les autorités responsables de la mise en œuvre de la Charte et/ou celles que cette question concerne, ainsi que des représentants des locuteurs des langues suivantes : bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, hébreu et yiddish, tatar de Crimée, moldave, allemand, polonais, russe, roumain, slovaque et hongrois. Il s'est également entretenu avec des locuteurs du romani, du karaïm et du krymchak.

7. Le Comité d'experts a reçu, de la part d'organes et d'associations légalement établis en Ukraine, de très nombreux commentaires, soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte. Ces informations lui ont été fort utiles pour évaluer l'application de la Charte et le Comité aimerait saluer ces organisations pour leurs précieuses contributions et participation au processus de suivi.

8. Le présent rapport correspond à la situation politique et juridique en Ukraine au moment de l'élaboration par les autorités ukrainiennes du premier rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte

¹ www.rada.gov.ua

² Voir la loi de l'Ukraine n° 802-IV

et s'appuie sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain et sur les commentaires reçus à l'issue de cette visite.

9. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités ukrainiennes sont encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique relative aux langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts, en s'appuyant sur les résultats détaillés de ses observations, a aussi dressé une liste de propositions de recommandations devant être adressées à l'Ukraine par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16.4 de la Charte.

10. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 27 novembre 2008.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Ukraine

11. Après la dissolution de l'URSS, l'Ukraine a déclaré son indépendance, laquelle a été confirmée en 1991 par référendum. Au cours de l'année 1992, des tensions ethniques en Crimée ont conduit plusieurs organisations politiques à promouvoir la sécession de la Crimée. Les parlements criméen et ukrainien ont cependant décidé que la Crimée resterait sous la souveraineté de l'Ukraine, mais qu'elle conserverait une certaine autonomie économique et culturelle. En 1996, le Parlement ukrainien a adopté une nouvelle constitution, laquelle consacre l'ukrainien unique langue officielle du pays.

12. La population de l'Ukraine est d'environ 48,4 millions d'habitants ; elle décroît progressivement en raison du faible taux de natalité. On observe une forte tendance de certaines parties de la population appartenant à des minorités à émigrer vers d'autres pays. À noter également que la population russophone tend par exemple à émigrer vers la Russie. La population juive a émigré en masse vers Israël et d'autres pays occidentaux après la dissolution de l'URSS.

13. La Constitution ukrainienne³ définit la structure territoriale de l'Ukraine. L'Ukraine est composée de la République autonome de Crimée, des régions de Vinnitsa, de Volhynie, de Dnipropetrovsk, de Donetsk, de Jytomyr, de Transcarpatie, de Zaporijjia, d'Ivano-Frankivsk, de Kiev, de Kirovohrad, de Louhansk, de Lviv, de Mykolaïv, d'Odessa, de Poltava, de Rivne, de Soumy, de Ternopil, de Kharkiv, de Kherson, de Khmelnytskyï, de Tcherkassy, de Tchernivtsi, de Tchernihiv et des villes de Kiev et de Sébastopol. Du fait de son statut particulier, la République autonome de Crimée possède ses propres institutions gouvernementales, qui statuent sur différents sujets, comme le prévoient sa Constitution ainsi que la Constitution de l'Ukraine. La Constitution de la République autonome de Crimée reconnaît expressément le russe en tant que langue de la majorité de sa population et garantit son utilisation « dans toutes les sphères de la vie publique ».

14. D'après des statistiques officielles fondées sur des déclarations d'appartenance ethnique, les Ukrainiens représentent 77,8 % de la population ukrainienne et les Russes 17,3 %. Ces chiffres (ou pourcentages) ne représentent toutefois pas le nombre réel d'ukrainophones et de russophones dans la population. Ainsi, selon le recensement de la population ukrainienne effectué en 2001, 5,6 millions (14,8 %) des Ukrainiens déclarent être de langue maternelle russe et 0,3 million de Russes (3,9 %) déclarent être de langue maternelle ukrainienne. 67,5 % de la population totale déclare être de langue maternelle ukrainienne et 29,6 % déclare être de langue maternelle russe. L'ensemble des autres minorités ethnolinguistiques significatives en nombre représente moins de 2,4 millions de personnes (4,9 % de la population ukrainienne totale) appartenant à diverses communautés, chacune comptant moins de 300 000 personnes (soit moins de 1 % de la population ukrainienne) : 275 800 Bélarussiens, 258 600 Moldaves, 248 200 Tatars de Crimée, 204 600 Bulgares, 156 600 Hongrois, 151 000 Roumains, 144 100 Polonais, 103 600 Juifs, 99 900 Arméniens, 91 500 Grecs, 73 300 Tatars, 47 600 Roms, 45 200 Azerbaïdjanais, 34 200 Géorgiens, 33 300 Allemands et 31 900 Gagaouzes.

15. À noter, dans certaines régions, une forte présence de minorités (forte densité géographique) : 98,1 % des Tatars de Crimée vivent en République autonome de Crimée, 96,8 % des Hongrois dans la région de Transcarpatie, 86,5 % des Gagaouzes dans la région d'Odessa, 84,7 % des Grecs dans la région de Donetsk, 75,9 % des Roumains dans la région de Tchernivtsi et 21,3 % en Transcarpatie, et 73,7 % des Bulgares dans la région d'Odessa. Dans son rapport d'évaluation, notamment dans la Partie III, le Comité d'experts se référera, pour chaque langue, au territoire dans lequel elle est parlée. Le Comité d'experts

³ Voir section IX.

rappelle aux autorités que les mesures de mise en œuvre de la Charte sont particulièrement nécessaires dans les zones où il existe une forte présence de locuteurs.

16. Du point de vue de la Charte, le paysage linguistique de l'Ukraine est unique en cela qu'une langue non officielle (le russe) est employée par une grande partie de la population, y compris par des personnes appartenant à d'autres minorités nationales (voir paragraphe 47 ci-après). Le Comité d'experts considère que les autorités doivent prendre en compte cette particularité lors de la mise en œuvre de la Charte. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales l'a souligné, toute mesure concernant la langue russe a manifestement des incidences non seulement sur la minorité nationale russe, mais aussi sur d'autres groupes⁴.

17. Le Comité d'experts s'appuiera sur les informations fournies dans le premier rapport périodique des autorités ukrainiennes, qui se réfère aux données contenues dans le rapport public sur la mise en œuvre de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires⁵. Le Comité d'experts apprécie que les autorités utilisent des rapports issus de sources non gouvernementales. Néanmoins, il souligne à ce propos que les autorités nationales sont tenues de lui fournir des données officielles exactes.

18. Dans son instrument de ratification, l'Ukraine déclare que les dispositions de la Charte s'appliquent aux langues parlées par les personnes présentes sur son territoire et appartenant aux minorités nationales suivantes : Bélarussiens, Bulgares, Gagaouzes, Grecs, Juifs, Tatars de Crimée, Moldaves, Allemands, Polonais, Russes, Roumains, Slovaques et Hongrois (voir annexe 1).

Bélarussien

19. Le bélarussien est présent de longue date en Ukraine. 275 800 personnes d'ethnie bélarusse vivent en Ukraine, principalement dans la région de Donetsk (44 500 personnes), mais aussi sur l'ensemble du territoire : à Dnipropetrovsk (29 500), en République autonome de Crimée (29 200), à Louhansk (20 500), dans la ville de Kiev (16 500), à Kharkiv (14 700), à Odessa (12 700), à Zaporijjia (12 600), à Rivne (11 800), et entre 1 400 et 8 600 dans les autres régions.

20. D'un point de vue linguistique, 19,8 % des Bélarussiens considèrent que le bélarussien est leur langue maternelle ; 17,5 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 62,5 % le russe. À noter la proximité de cette langue avec l'ukrainien et le russe.

Bulgare

21. Le bulgare est présent de longue date en Ukraine, notamment dans le district d'Odessa depuis le XVIII^e siècle. D'après le recensement national de 2001, 204 600 personnes d'ethnie bulgare au total vivent en Ukraine, principalement dans les régions d'Odessa (150 600 personnes), de Zaporijjia (27 700), de Mykolaïv (5 600), de Kirovohrad (2 200) et de Kherson (1 000).

22. D'un point de vue linguistique, 62,2 % des Bulgares considèrent que le bulgare est leur langue maternelle ; 5 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 30,3 % le russe.

Tatar de Crimée

23. Le tatar de Crimée est traditionnellement présent en Crimée depuis le XIII^e siècle. 248 200 personnes d'ethnie tatar de Crimée au total vivent en Ukraine, principalement en République autonome de Crimée (234 400). En outre, 2 000 Tatars de Crimée habitent la région de Kherson et 1 800 la ville de Sébastopol.

24. D'un point de vue linguistique, 92 % des Tatars de Crimée considèrent que le tatar de Crimée est leur langue maternelle ; 0,1 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 6,1 % le russe.

⁴ Voir paragraphe 44 du deuxième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, deuxième rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004

⁵ Le rapport a été élaboré par V.V. Kolesnichenko, Député ukrainien, et par R.O. Bortnik, Président de l'ONG « Spilna Meta ».

Gagaouze

25. D'après le recensement de 2001, 31 900 personnes d'ethnie gagaouze au total vivent en Ukraine, principalement dans la région d'Odessa (27 600 personnes), en particulier à Belgorod, Kiliya et Izmail.

26. La langue gagaouze (gagauz dili) est une langue turque, parlée par le peuple gagaouze, notamment en République de Moldova. L'alphabet grec utilisé à l'origine a été remplacé, en 1957, par l'alphabet cyrillique. Cette langue utilise aujourd'hui un alphabet basé sur le latin et calqué sur le turc.

27. D'un point de vue linguistique, 71,5 % des Gagaouzes considèrent que le gagaouze est leur langue maternelle ; 3,5 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 22,7 % le russe.

Allemand

28. L'allemand a une présence traditionnelle en Ukraine depuis le XVIII^e siècle : au sud de l'Ukraine en Bessarabie, à Odessa et en Crimée, au nord-ouest du pays en Volhynie et en Transcarpatie et au nord de la Bucovine. D'après le recensement de 2001, 33 300 personnes d'ethnie allemande au total vivent en Ukraine, principalement dans les régions de Donetsk (4 600), de Dnipropetrovsk (3 800), de Zaporijjia (2 200), d'Odessa (2900) et de Transcarpatie (3 600), et en République autonome de Crimée (2 500).

29. D'un point de vue linguistique, 70 % des Allemands considèrent que l'allemand est leur langue maternelle ; 22,1 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 64,7 % le russe.

Grec

30. D'après le recensement de 2001, 91 500 personnes d'ethnie grecque au total vivent en Ukraine, principalement dans la région de Donetsk (77 500 personnes), en République autonome de Crimée (2 800) et dans les régions de Zaporijjia (2 200) et d'Odessa (2 100).

31. D'un point de vue linguistique, 6,4 % de la population grecque considèrent que le grec est leur langue maternelle ; 4,8 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 88,5 % le russe.

32. Le Comité d'experts a été informé lors de la visite sur le terrain qu'avant la première guerre mondiale, les Pontiques⁶ utilisaient deux variantes du grec en Crimée (l'une venant de Turquie et l'autre de Russie). Le Comité croit comprendre que l'instrument ukrainien de ratification fait référence au grec moderne, mais il a été informé qu'il existe des initiatives visant à inculquer la culture et la langue pontiques aux enfants. Il semble cependant qu'il ne soit pas possible d'étudier cette langue en Ukraine à l'heure actuelle. Le Comité croit comprendre que la Grèce apporte son soutien en la matière, et il invite les autorités ukrainiennes à fournir des précisions sur la situation du grec pontique et à consulter les locuteurs de façon à évaluer leurs besoins.

Hongrois

33. Le hongrois est traditionnellement présent en Ukraine de longue date. D'après le recensement de 2001, 156 600 personnes d'ethnie hongroise au total vivent en Ukraine, principalement en Transcarpatie (151 500).

34. D'un point de vue linguistique, 95,4 % des Hongrois considèrent que le hongrois est leur langue maternelle ; 3,4 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 1 % le russe.

La langue de la communauté juive/yiddish

35. Selon certaines sources, la présence des Juifs en Ukraine remonte au X^e siècle⁷. D'après le recensement de 1897, les juifs représentaient 8,35 % de la population ukrainienne (soit 1 431 358 personnes). Aujourd'hui, la population juive en Ukraine s'élève à 103 600 personnes, la plupart résidant dans la région de Kiev (18 000 personnes), à Dnipropetrovsk (13 800) et à Odessa (13 400), puis, par ordre décroissant de population, dans les régions de Kharkiv (11 600) et de Donetsk (8 800). Dans 16 autres régions, les communautés juives comptent entre 1 000 et 4 000 personnes.

⁶ Voir l'histoire des Pontiques-Grecs à l'adresse <http://www.pontos.org/index.htm?enlsh/istoria/fotiad1.htm>

⁷ <http://www.icpa.org/il/il451.htm>

36. D'un point de vue linguistique, 3,1 % de la population juive considèrent que l'hébreu ou le yiddish est leur langue maternelle ; 13,4 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 83 % le russe.

37. Le Comité d'experts croit comprendre que le nombre de Juifs résidant en Ukraine fait débat. D'après le recensement de 2001, 105 000 personnes déclarent appartenir à la communauté juive alors que les organisations juives estiment qu'on compte actuellement en Ukraine entre 250 000 et 350 000 Juifs environ. Le Comité d'experts invite par conséquent les autorités ukrainiennes à apporter des éclaircissements sur ce point, notamment à l'occasion du prochain recensement, qui aura lieu en 2011⁸.

38. L'instrument de ratification fait référence à la langue de la minorité juive. Les autorités ont consigné, dans le premier rapport périodique, des informations concernant l'hébreu. Or, le Comité d'experts croit comprendre que la langue mentionnée dans l'instrument de ratification comme traditionnellement parlée par la communauté juive en Ukraine est le yiddish. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts s'est entretenu avec des représentants d'organisations de coordination juives, selon lesquelles, au cours des onze dernières années, des activités ont été menées pour faire revivre la langue et la culture yiddish⁹. D'après les informations recueillies au cours de la visite sur le terrain, très peu de représentants de la communauté juive parlent yiddish (700) ou hébreu (800), étant donné qu'en règle générale, les parents envoient leurs enfants dans des écoles où l'enseignement est dispensé dans une autre langue.

Moldave

39. Le moldave est parlé de longue date en Ukraine. L'Ukraine compte actuellement 258 600 personnes d'ethnie moldave, principalement dans les régions d'Odessa (123 000 personnes), de Tchernivtsi (67 200), de Mykolaïv (13 100), de Kirovohrad (8 300), de Donetsk (7 100) et dans d'autres régions (de 2 900 à 4 100).

40. D'un point de vue linguistique, 70 % des Moldaves considèrent que le moldave est leur langue maternelle ; 10,7 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 17,6 % le russe.

Polonais

41. Le Polonais est traditionnellement parlé en Ukraine depuis plusieurs siècles. D'après les chiffres du recensement de 2001, 144 100 personnes d'origine polonaise au total vivent en Ukraine, principalement dans les régions de Jytomyr (49 000 personnes), de Khmelnytskyi (23 000), de Lviv (18 900) et dans d'autres régions (de 2 600 à 6 900).

42. D'un point de vue linguistique, 12,9 % des Polonais considèrent que le polonais est leur langue maternelle ; 71 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 15,6 % le russe.

Roumain

43. Le roumain est présent en Ukraine depuis des siècles. D'après le recensement de 2001, 151 000 personnes d'ethnie roumaine au total vivent en Ukraine, principalement dans les régions de Tchernivtsi (32 100 personnes) et de Transcarpatie (32 100). Le reste de la population roumaine est dispersé en République autonome de Crimée, dans les régions de Donetsk, d'Odessa, de Mykolaïv, de Kherson et de Kirovohrad, ainsi que dans la ville de Kiev, avec un minimum de 50 personnes et un maximum de 724.

44. D'un point de vue linguistique, 91 % des Roumains considèrent que le roumain est leur langue maternelle ; 6,2 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 1,5 % le russe.

Russe

45. La population russe couvre le territoire de l'Ukraine de façon plutôt homogène. En République autonome de Crimée et à Sébastopol, les personnes d'ethnie russe représentent respectivement 58,3 % et 71,6 % de la population totale. La majorité des Russes réside dans les régions de Donetsk (1 844 400), de

⁸ Voir le paragraphe 93 du troisième rapport sur l'Ukraine adopté le 29 juin 2007 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, CRI(2008)4.

⁹ Voir également la Recommandation 1291 de l'APCE (1997 APCE 7850) sur la culture yiddish.

Louhansk (991 800), de Kharkiv (742 000), de Dnipropetrovsk (627 500), d'Odessa (508 500) et de Zaporijjia (476 700). Les villes de Mykolaïv, Soumy, Poltava et Kiev comptent plus de 100 000 Russes.

46. D'après le recensement officiel de 2001, plus d'un million de russophones résident en République de Crimée (1,5 million de personnes et, fait notable, 90,6 % de la population de la ville de Sébastopol).

47. 95,5 % des personnes d'ethnie russe considèrent que le russe est leur langue maternelle. D'après le recensement officiel de 2001, 14,8 % des Ukrainiens (soit 5,5 millions) considèrent également que le russe est leur langue maternelle. La plupart des autres minorités d'Ukraine utilisent le russe pour communiquer (environ 0,7 million de personnes).

Slovaque

48. D'après le recensement de 2001, 6 400 personnes d'ethnie slovaque au total vivent en Ukraine, principalement en Transcarpatie (5 695 personnes).

49. D'un point de vue linguistique, 41,2 % des Slovaques considèrent que le slovaque est leur langue maternelle ; 41,7 % considèrent que leur langue maternelle est l'ukrainien et 5,2 % le russe.

Autres langues non incluses dans l'instrument de ratification

50. Pour ce qui concerne le karaïm, le Comité d'experts a été informé, pendant la visite sur le terrain, que, d'après les statistiques de 2001, la communauté karaïme de Crimée compte 12 000 personnes. Des représentants des locuteurs ont souligné que le karaïm disparaîtrait bientôt, étant donné que 5 % seulement du groupe parle encore cette langue, essentiellement des personnes âgées.

51. Le krymchak est présent de longue date en Ukraine. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que cette langue était enseignée à tous les niveaux d'études et utilisée dans la vie courante jusqu'à la seconde guerre mondiale. La plupart des locuteurs étant morts en déportation, l'infrastructure de la langue a disparu. Cela étant, le Comité d'experts a été informé que quelques milliers de locuteurs de cette langue résident toujours en Ukraine.

52. Pour ce qui concerne le romani, le Comité d'experts a été informé que les estimations diffèrent : 47 000 Roms en Ukraine d'après le recensement de 2001 contre 400 000 personnes d'après les organisations roms. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à examiner ce problème, en coopération avec les locuteurs, lors de la rédaction des parties concernant le romani dans le prochain rapport périodique¹⁰.

Cadre juridique général régissant la pratique des langues régionales ou minoritaires

53. En vertu de l'article 9 de la Constitution ukrainienne, les traités internationaux auxquels le Parlement ukrainien (Verkhovna Rada) consent à être lié font partie de la législation nationale. Conformément à l'article 19 de la loi ukrainienne sur les traités internationaux de l'Ukraine, en cas de conflit, les traités priment les dispositions de la législation nationale.

54. Les textes de loi suivants concernent les droits linguistiques des citoyens en Ukraine :

- Constitution de l'Ukraine, article 10, partie III
- Loi de l'Ukraine « Sur la mise en œuvre de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires » en Ukraine, 2003
- Loi de l'Ukraine « Sur les minorités nationales en Ukraine », 1992
- Loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », 1989

55. Les autorités ukrainiennes renvoient également à d'autres lois et textes juridiques ayant une incidence sur la protection des intérêts des minorités nationales et linguistiques (voir page 4 du premier rapport périodique) :

- Déclaration de souveraineté nationale de l'Ukraine,

¹⁰ Voir également le paragraphe 66 du troisième rapport de l'ECRI susmentionné, CRI(2008)4.

- Loi de déclaration de l'indépendance,
- Déclaration des droits des nationalités en Ukraine,
- Loi « Sur les autorités locales en Ukraine »,
- Code civil de l'Ukraine,
- Code de procédure civile de l'Ukraine,
- Code de la famille en Ukraine,
- Code de procédure administrative de l'Ukraine,
- Code de procédure pénale de l'Ukraine,
- Loi ukrainienne « Sur la télévision et la radiodiffusion »,
- Loi « Sur la citoyenneté »,
- Loi « Sur les associations publiques »,
- Loi « sur l'éducation »,
- Loi « Sur la liberté de conscience et des associations religieuses »,
- Loi « Sur la presse en Ukraine »,
- Législation fondamentale ukrainienne sur la culture.

56. En vertu du Décret présidentiel 39/2006 du 20 janvier 2006 sur le Plan d'action pour la mise en œuvre des obligations de l'Ukraine résultant de son adhésion au Conseil de l'Europe, les autorités ukrainiennes sont tenues de conformer la législation nationale aux instruments juridiques internationaux pertinents¹¹. Plusieurs lois traitant de questions relatives aux minorités et présentant une composante linguistique ont été examinées par d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment la Commission de Venise¹² et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹³. Le Comité d'experts partage les points de vue exprimés par ces organes et renverra à leurs avis le cas échéant.

57. Le Comité d'experts note que les deux lois principales, à savoir la loi de 1992 sur les minorités et la loi de 1989 sur les langues, sont dépassées. Les autorités ukrainiennes ont informé le Comité d'experts que le Comité d'État ukrainien pour les nationalités et les religions a élaboré un projet de document d'orientation sur la politique relative aux minorités ethniques¹⁴, lequel a été transmis au Cabinet des ministres en mars 2008 pour examen. Les modifications de la loi de 1992 sur les minorités nationales devraient être présentées après adoption de ce projet de document d'orientation. Les autorités ukrainiennes travaillent également sur un projet de document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale. Le Comité d'experts fait des observations sur ce projet de document d'orientation dans les sections correspondantes ci-après. Les autorités, reconnaissant la nécessité d'actualiser la loi existante sur les langues ont, ces dernières années, soumis au Parlement plusieurs projets de loi sur les questions linguistiques.

1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Ukraine

La loi ukrainienne sur la ratification de la Charte

58. Dans son instrument de ratification, l'Ukraine a accordé le même niveau de protection à toutes les langues couvertes par la Partie III. Cela étant, les 13 langues couvertes par la Partie III diffèrent largement en termes de nombre de locuteurs et de niveau de protection précédemment atteint. Pour certaines langues, l'instrument de ratification de la Charte exige une amélioration du niveau de protection et de promotion, alors que pour d'autres, notamment le russe, le niveau atteint est déjà supérieur à celui exigé par l'instrument de ratification. De plus, pendant la visite sur le terrain, des représentants de plusieurs groupes minoritaires ont souligné que la loi actuelle sur la ratification de la Charte offre une protection moindre que la précédente loi sur les langues de 1989.

59. Le Comité d'experts rappelle qu'en vertu de l'article 4.2 de la Charte, « les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales ou

¹¹ Voir également les paragraphes 56 et suivants du deuxième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

¹² Voir l'avis sur la dernière version du projet de loi portant modification de la loi sur les minorités nationales, 18-19 juin 2004 (CDL-AD(2004)022) ; avis sur deux projets de loi portant modification de la loi sur les minorités nationales en Ukraine, 12-13 mars 2004 (CDL-AD(2004)013) ; avis sur le projet de loi sur le Statut des peuples autochtones d'Ukraine, 8-9 octobre 2004 (CDL-AD(2004)036) ; avis sur le projet de loi concernant le document d'orientation sur la politique relative aux minorités ethniques de l'Ukraine, 18-19 juin 2004 (CDL-AD(2004)021).

¹³ Voir l'avis précité du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004 paragraphe 57.

¹⁴ Plan préliminaire de législation approuvé par le Décret du cabinet de l'Ukraine du 26 avril 2007 n° 239 p.

minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents. »

60. Comme indiqué précédemment, l'instrument de ratification a été rédigé de manière à offrir un niveau de protection strictement identique pour chacune des 13 langues couvertes par la Partie III. Cela étant, la Charte est conçue de façon telle que chaque État peut adapter la protection accordée aux différentes langues à la situation réelle de chacune d'elles. Telle est précisément la principale justification du droit accordé à chaque État partie, au titre de l'article 2.2, d'effectuer des choix parmi les dispositions de la Partie III (voir par exemple le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la situation en Hongrie, ECRML (2001)4, paragraphe 8).

61. De nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales et quelques personnes d'ethnie ukrainienne considèrent que le russe est leur langue maternelle. La place de cette langue n'est donc pas identique à celle des autres langues régionales ou minoritaires. Cela étant, dans l'instrument de ratification, le russe se situe au même niveau que d'autres langues, ce qui est contraire à la philosophie de la Charte. Au vu de la situation actuelle de la langue russe en Ukraine, le Comité d'experts estime que le niveau accordé à cette langue dans l'instrument de ratification n'est pas adapté.

62. L'instrument de ratification de l'Ukraine indique que la démarche adoptée par les autorités ukrainiennes repose sur des critères d'effectifs appliqués aux résultats du recensement de 2001. Par conséquent, seules sont couvertes les minorités nationales numériquement les plus importantes. Le Comité d'experts rappelle que la Charte ne vise pas les groupes minoritaires en tant que tels, mais cible les langues en tant qu'expression d'une richesse culturelle. Les critères d'effectifs sont certes utiles pour l'application des dispositions de la Partie III, mais il n'en reste pas moins que la Charte protège également les langues parlées par un petit nombre de locuteurs. Le Comité d'experts observe que toute langue est couverte au moins par l'article 7 de la Charte si elle remplit le critère fondamental énoncé dans l'article 1.a de la Charte, selon lequel une langue régionale ou minoritaire, au sens de la Charte, est une langue qui, entre autres conditions, est « pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un État » (voir, *mutatis mutandis*, le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovénie, paragraphes 35 à 38 et paragraphe 77 du premier rapport d'évaluation sur l'Espagne ECRML(2005)4). Cette observation est une conséquence objective de l'application de la Charte, et le fait qu'un État n'ait pas mentionné, dans l'instrument de ratification ni dans le premier rapport périodique, une langue qui remplit le critère précité n'empêche pas que la langue en question bénéficie de la protection de la Partie II.

63. Le Comité d'experts a recueilli des informations selon lesquelles d'autres langues pourraient être considérées comme des langues traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Ukraine et donc comme des langues territoriales : l'arménien, le karaïm, le krymchak, le romani, le tatar et le tchèque. Le Comité invite les autorités ukrainiennes à faire rapport sur le statut de ces langues.

64. Par ailleurs, le Comité d'experts invite les autorités à préciser si la langue ruthène peut être considérée comme une langue régionale ou minoritaire en Ukraine.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à préciser, en coopération avec les locuteurs, si l'arménien, le karaïm, le krymchak, le romani, le ruthène, le tatar et le tchèque doivent être considérés comme des langues régionales ou minoritaires en vertu de l'article 1 de la Charte.

65. D'après les informations fournies dans le premier rapport périodique, les autorités envisagent actuellement d'adopter une nouvelle loi « Sur des modifications à loi 'Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires' », de façon à éliminer les divergences entre le texte original de la Charte et sa traduction ukrainienne et à étoffer la liste des langues minoritaires nationales. D'après les informations recueillies au cours de la visite sur le terrain, l'arménien et le romani seront ajoutés à la liste des langues visées par la Partie III et des précisions seront apportées en ce qui concerne le yiddish. Cela étant, rien n'indique que les niveaux de protection seront modifiés de façon à rendre compte de la situation de chaque langue visée par la Partie III.

66. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à tenir compte, lors de la révision de l'instrument de ratification, des observations figurant dans le présent rapport.

Mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

67. Le Comité d'experts note que les informations fournies par l'Ukraine dans le premier rapport périodique concernent principalement le cadre juridique et déplore que les autorités n'aient pas répondu à toutes les questions figurant dans le questionnaire spécifique qui leur a été envoyé. Le travail du Comité d'experts aurait été facilité s'il avait obtenu des informations plus détaillées et à jour concernant les divers articles de la Charte, ainsi que des réponses précises à son questionnaire.

68. D'après les informations fournies par les autorités, il n'existait pas, en Ukraine, au moment de l'élaboration du premier rapport périodique, d'autorité unique chargée de coordonner les efforts visant à mettre en œuvre les dispositions de la Charte. Cette responsabilité relevait des pouvoirs centraux et locaux (voir page 9 du premier rapport périodique). De nombreux représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont estimé que l'absence d'un organe spécial chargé de ces fonctions était à l'évidence un obstacle à la promotion et à la protection des langues régionales ou minoritaires.

69. De plus, il y a eu plusieurs changements, au sein des structures gouvernementales, dans l'attribution des responsabilités en ce qui concerne les questions de minorités. Cela a parfois gêné les efforts déployés par les minorités nationales pour participer au processus de suivi et au dialogue que cela implique¹⁵. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités ukrainiennes ont informé le Comité d'experts que le Comité d'État pour les nationalités et les religions était aujourd'hui le principal organe chargé de ces questions.

Document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale et projet de document d'orientation sur la politique relative aux minorités ethniques

70. Le Comité d'experts est conscient des circonstances particulières, historiques et autres, qui ont conduit à la diminution spectaculaire de la pratique de l'ukrainien avant l'indépendance du pays. Il comprend l'importance du rôle de l'ukrainien dans le développement de l'identité nationale ukrainienne.

71. Pendant la visite sur le terrain, les autorités ont informé le Comité d'experts des efforts déployés pour accroître la pratique de l'ukrainien dans toutes les sphères de la vie publique, notamment par le développement d'un projet de document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale, lequel a été approuvé par les autorités ukrainiennes le 23 avril 2008. Le Comité d'experts rappelle que, dans l'esprit de la Charte, notamment le paragraphe 3 de l'article 7, la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires ne doivent pas se faire au détriment de la langue officielle nationale, de même que, inversement, la promotion de la langue nationale ne doit pas se faire au détriment des langues régionales ou minoritaires présentes sur le territoire. Il importe ainsi de préserver l'identité et les compétences linguistiques des locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts approuve donc la position du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales selon laquelle les autorités doivent trouver un équilibre entre deux objectifs : d'une part, renforcer la place de la langue nationale et, d'autre part, répondre aux besoins et respecter les droits des citoyens ukrainiens pratiquant une langue régionale ou minoritaire.¹⁶

72. Le Comité d'experts note que les mesures actuellement envisagées pour protéger les langues des minorités nationales se cantonnent, pour l'essentiel, à rappeler le droit de pratiquer ces langues dans la sphère publique comme dans la sphère privée, mais seulement dans la mesure où cela n'influe pas sur le développement de la langue ukrainienne dans tous les domaines de la vie publique. Le Comité d'experts estime qu'il reste encore beaucoup à faire pour garantir que, comme la Charte l'exige, l'intérêt légitime qu'il y a à promouvoir la pratique de la langue nationale en tant que l'un des moyens de maintien de la cohésion nationale ne va pas à l'encontre de la libre pratique des langues minoritaires nationales¹⁷.

73. Parallèlement à ces documents d'orientation, les autorités ukrainiennes ont récemment adopté des lois dans les domaines de l'éducation et des médias. Ces lois soulèvent des questions spécifiques au regard des engagements contractés par l'Ukraine lorsqu'elle a ratifié la Charte. Ces textes de loi sont examinés ci-après aux paragraphes traitant des engagements correspondants (voir articles 8, 11 et 12). Le Comité d'experts rappelle néanmoins que la protection et la promotion de la langue nationale dans tous les domaines de la vie publique ne doivent pas se faire au détriment de la pratique des langues régionales ou minoritaires dans les sphères publique et privée. Il souligne également que les réformes doivent faire l'objet d'un débat public avec les locuteurs.

¹⁵ Voir également paragraphe 8, ACFC/OP/II(2008)004

¹⁶ Voir paragraphes 58 et 60, ACFC/OP/II(2008)004

¹⁷ Voir paragraphe 149, ACFC/OP/II(2008)004

Nécessité d'actualiser le cadre juridique

74. La législation en vigueur applicable aux langues minoritaires remonte à la fin des années 80 et au début des années 90 : loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine de 1989 « Sur les langues dans la République socialiste soviétique d'Ukraine » et loi de 1992 « Sur les minorités nationales ». Ces lois ne correspondent plus à la réalité de l'Ukraine d'aujourd'hui. De plus, comme l'indique le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans ses premier et deuxième avis sur l'Ukraine, le cadre juridique manque de cohérence et présente certaines insuffisances¹⁸.

75. Le Comité d'experts note que le flou juridique résulte du manque de clarté dans les interrelations entre ces deux lois, mais aussi de certains points de vue contradictoires sur la validité de certaines dispositions figurant dans ces lois¹⁹. De fait, la pratique des langues dans les différentes sphères de la société est actuellement régie par la loi de 1989, laquelle s'applique dans la mesure où elle ne contredit pas la Constitution ukrainienne, conformément au paragraphe 1 du chapitre XV « Dispositions provisoires » de la Constitution (c'est nous qui soulignons). Cette même formulation s'applique à la loi de 1992 « Sur les minorités nationales » en Ukraine.

76. Le Comité d'experts croit comprendre que la législation sur les langues a fait l'objet de nombreuses tentatives de révision. Il invite les autorités ukrainiennes à intensifier leurs efforts afin d'adopter une nouvelle législation sur les langues et à faire la lumière sur les incertitudes juridiques existantes.

Situation de la langue russe

77. Le Comité d'experts a appris que plusieurs autorités locales et régionales, notamment le conseil municipal de Kharkiv, le conseil régional de Louhansk, le conseil municipal de Sébastopol et le conseil régional de Donetsk, se sont appuyés sur la Charte pour faire reconnaître la langue russe en tant que « langue régionale au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires »²⁰. La Procuratura a contesté ces décisions devant les tribunaux. Selon les informations recueillies, en ce qui concerne les affaires déjà jugées, les tribunaux ont annulé la décision des autorités locales/régionales d'accorder à la langue russe un statut spécial ou une protection spéciale.

78. Le Comité d'experts comprend que ce problème est au cœur d'un débat public intense. Pour l'heure, le droit ukrainien ne reconnaît que la langue ukrainienne en tant que langue nationale ; sous certains aspects, le russe est traité de la même façon que d'autres langues minoritaires, mais, sous d'autres aspects, il bénéficie de certains privilèges. À l'évidence, il existe un fossé entre ceux qui considèrent que le russe n'est qu'une langue minoritaire parmi les autres et ceux qui soutiennent que cette langue doit continuer de jouer un rôle important, étant donné qu'elle est parlée par une très forte proportion de la population et qu'elle est, historiquement, la langue de communication interethnique en Ukraine.

79. Le Comité d'experts rappelle que le statut des langues est une question de politique interne et que le texte de la Charte ne fournit pas de critères clairs permettant de décider si une langue doit être considérée comme une langue nationale ou s'il convient de lui donner un autre statut. Il n'appartient pas au Comité d'experts de contester la législation ukrainienne, dès lors que la langue en question bénéficie de la protection nécessaire de la part des autorités. Cela étant, vu le nombre de russophones en Ukraine, il ne fait aucun doute que la langue russe doit se voir accorder une place particulière.

Langues menacées

80. Le Comité d'experts note que l'instrument de ratification ne mentionne pas les langues en danger d'extinction parlées par des minorités nationales numériquement faibles, notamment le krymchak et le karaïm, langues traditionnellement parlées en Ukraine. Pendant la visite sur le terrain, les autorités ont confirmé que ces langues seraient intégrées dans un prochain instrument de ratification. À noter cependant que ces langues ne figurent pas dans le nouveau projet de loi sur la ratification de la Charte, mis à disposition du Comité d'experts pendant la visite sur le terrain.

¹⁸ Voir paragraphe 60, ACFC/OP/II(2008)004

¹⁹ Voir l'analyse de la Commission de Venise (référence au bas de page n° 12) et du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC/OP/II(2008)004, paragraphe 61).

²⁰ Voir également Bill Bowring et Myroslava Antonovych, « Ukraine's long and winding road to the European Charter for Regional or Minority Languages », in *The European Charter for Regional or Minority Languages: Legal Challenges and Opportunities*, Éditions du Conseil de l'Europe, pp.157-182, août 2008.

81. Le Comité d'experts rappelle que, selon la Charte, un État ne peut pas exclure de langues pouvant bénéficier de l'application de la Partie II de la Charte. Le rapport explicatif de la Charte le souligne : d'une part, la Partie II établit un tronc commun de principes qui s'appliquent à toutes les langues régionales ou minoritaires, d'autre part, « les États Parties ne disposent pas de la liberté de reconnaître ou de refuser à une langue régionale ou minoritaire le statut que lui garantit la Partie II de la Charte » (voir les paragraphes 22 et 40 du rapport explicatif).

82. Au vu de la vulnérabilité du karaïm et du krymchak, le Comité d'experts a décidé, au cours de la visite sur le terrain, de s'entretenir avec des représentants des locuteurs de ces deux langues. Leur situation est examinée aux paragraphes du présent rapport relatifs à la Partie II de la Charte. Le Comité d'experts estime que ces langues doivent faire l'objet de mesures conservatoires ambitieuses afin de garantir leur viabilité. Il invite les autorités ukrainiennes à être proactives à cet égard et à ne pas attendre que ces langues soient formellement reconnues dans l'instrument de ratification.

83. Le Comité d'experts s'inquiète également de la situation du yiddish qui, selon les informations dont il dispose, est la langue de la minorité juive visée par l'instrument de ratification. Cela étant, le Comité ne parvient pas à savoir si les informations fournies par les autorités concernent le yiddish, l'hébreu ou ces deux langues. Le Comité encourage les autorités à faire rapport sur le yiddish lors du prochain cycle de suivi.

84. Enfin, le Comité d'experts s'inquiète de la situation actuelle du tatar de Crimée, bien que cette langue soit couverte par la Partie III de la Charte et pleinement reconnue par les autorités ukrainiennes. Le Comité, ayant appris que cette langue est particulièrement vulnérable, demande instamment aux autorités d'adopter des mesures conservatoires ambitieuses afin de la protéger.

Problèmes concernant le roumain et le moldave

85. Le Comité d'experts est conscient des débats en cours concernant les relations complexes entre la langue roumaine et la langue moldave. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité a rencontré des représentants des deux communautés, roumaine et moldave. Il prend note de la polémique qui existe entre ces deux communautés, y compris des désaccords entre des représentants des autorités moldaves et roumaines²¹. Le Comité d'experts ne souhaite pas entrer dans ce débat, mais souligne que la dénomination d'une langue et l'identité dont elle est l'expression ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre pleine et entière de la Charte, notamment dans les domaines visés par la Partie III de la Charte (voir le 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphes 82 à 84).

86. Le Comité d'experts rappelle qu'il ne lui appartient pas de contester la législation ukrainienne, dès lors que les langues en question bénéficient de la protection requise. Le Comité d'experts traite donc le roumain et le moldave séparément, suivant en cela l'instrument de ratification de l'Ukraine, qui reflète le point de vue des autorités centrales, lesquelles soulignent systématiquement qu'elles veillent à traiter les deux langues sur un pied d'égalité.

²¹ Voir paragraphe 47, 2e rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Chapitre 2. Évaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte

87. Le texte de la Charte, lu en conjonction avec l'instrument d'acceptation, indique de manière assez détaillée les engagements précis applicables aux différentes langues dans les aires couvertes par la Charte. Le Comité a donc évalué la façon dont l'État a respecté chacun des engagements de l'article 7 pour la Partie II, et des articles 8 à 14 pour la Partie III, en passant en revue les paragraphes et alinéas spécifiés dans l'instrument d'acceptation.

2.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte

88. La Partie II de la Charte (article 7) énonce un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'une Partie est tenue d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires de son territoire. Dans son instrument d'acceptation, l'Ukraine déclare qu'il n'existe pas de langue « dépourvue de territoire » parlée en Ukraine (voir page 9 du premier rapport périodique).

89. Comme indiqué précédemment, le Comité d'experts a invité les autorités à fournir des précisions sur le statut de plusieurs langues, notamment le yiddish, le karaïm, le krymchak et le romani. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts s'est entretenu avec des locuteurs de ces langues. Du fait de leur vulnérabilité, le Comité d'experts a décidé de rendre compte des informations recueillies dans la section du présent rapport relative à la Partie II de la Charte.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

90. L'Ukraine est un pays multiethnique où l'on parle de nombreuses langues. La Constitution ukrainienne et plusieurs textes de loi reconnaissent la richesse culturelle des langues minoritaires. Conformément à sa Constitution, l'ukrainien est la langue nationale et le libre développement, la libre pratique et la protection du russe et d'autres langues de minorités nationales sont garantis, notamment grâce à des activités éducatives et culturelles (voir le premier rapport périodique, page 4).

91. L'actuelle législation spécifique relative aux langues date de 1989 et les récentes initiatives visant à adopter une nouvelle loi sur la pratique des langues n'ont pas encore abouti. De plus, les autorités ukrainiennes ont informé plusieurs organes du Conseil de l'Europe que la plupart des dispositions de la loi de 1989 sur les langues ne sont pas conformes avec la Constitution²².

92. Il a clairement été établi, pendant la visite sur le terrain, que la restauration de l'ukrainien comme langue officielle serait menée en favorisant son utilisation dans différents secteurs, plutôt qu'en interdisant la pratique d'autres langues. Compte tenu du grand nombre de personnes dont la langue maternelle n'est pas l'ukrainien, le Comité d'experts nourrit l'espoir que cette approche trouvera un écho dans la législation et les pratiques nationales.

93. Cela étant, le Comité d'experts note que les récentes évolutions juridiques dans les domaines de l'éducation, des médias et du cinéma ont des effets indésirables sur la pratique des langues régionales ou minoritaires (voir ci-après aux engagements correspondants), ce qui, combiné à l'absence d'une législation efficace sur les langues en Ukraine, n'est pas satisfaisant. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à élaborer, en concertation avec les locuteurs, une loi qui corresponde à la réalité de l'Ukraine d'aujourd'hui et qui donne aux autorités et aux citoyens des orientations juridiques claires.

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

²² Voir également le paragraphe 14, CRI(2008)4.

94. Le Comité d'experts renvoie à la description du système territorial administratif de l'Ukraine dans son introduction (voir paragraphe 13 ci-dessus). Une réforme du système administratif territorial a été engagée en 2005. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir un complément d'information sur cette réforme territoriale dans le prochain rapport périodique et, en particulier, sur la façon dont les langues minoritaires en ont tiré profit.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

Langues menacées

95. Le Comité d'experts note que certaines langues pratiquées en Ukraine sont dans une situation particulièrement vulnérable. C'est notamment le cas du krymchak en Crimée. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les autorités ukrainiennes ont soutenu cette communauté pendant les années 90, notamment en publiant des livres et des films sur sa vie sociale et culturelle. Le Comité d'experts invite les autorités à prendre des mesures encore plus ambitieuses, notamment la création d'une école dominicale, afin de s'assurer que cette communauté est en mesure d'utiliser sa langue (voir également les paragraphes 121 et 122 ci-après).

96. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du karaïm ont souligné la position critique de la langue karaïme et la nécessité de prendre des mesures pour soutenir cette langue. À noter diverses initiatives prises par la communauté, notamment l'élaboration d'un dictionnaire de karaïm et, en décembre 2007, une table ronde réunissant des juristes et des linguistes sur les moyens à mettre en œuvre pour préserver cette langue. Le Comité d'experts croit comprendre que les professeurs de tatar de Crimée pourraient enseigner la langue karaïme s'ils recevaient une formation appropriée et disposaient d'un matériel d'enseignement adapté. Il existe actuellement un cours de culture et d'histoire du karaïm au niveau secondaire, lequel intègre l'étude de la langue.

97. Selon les informations recueillies, des plans ont été mis en place afin de revitaliser la langue karaïme et la langue krymchak. Pour que ces plans soient une réussite, le Comité d'experts le souligne, il faut prendre des mesures fortes, ce qui nécessite notamment le soutien des autorités ukrainiennes et des autorités de Crimée.

98. S'agissant du yiddish, le Comité d'experts a été informé, pendant la visite sur le terrain, qu'en dépit de tous les efforts déployés par le gouvernement et par les organisations non gouvernementales, cette langue est en passe d'extinction en Ukraine, ce qui s'explique notamment par le fait que les anciens ne transmettent plus la langue aux nouvelles générations. Le Comité d'experts croit comprendre qu'un processus de revitalisation a été mis en route, mais il ne dispose pas d'informations suffisantes sur les résultats obtenus.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes, y compris les autorités de Crimée, à élaborer des matériels d'enseignement, à développer des formations pour enseignants et à ouvrir des écoles dominicales, en étroite collaboration avec les locuteurs du yiddish, du karaïm et du krymchak.

99. D'après les informations fournies dans le premier rapport périodique, les autorités ukrainiennes ont mis en place un programme à l'horizon 2010 d'adaptation et d'intégration sociale visant à permettre aux Tatars de Crimée de s'établir de façon durable. À cette fin, un budget de l'État sera alloué pour la création et la mise en œuvre d'activités sociales et culturelles (voir p. 5). Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure ce soutien concerne également la langue tatare de Crimée.

Déclaration générale

100. Le Comité d'experts souligne que l'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires à des fins de sauvegarde prend plusieurs formes, parmi lesquelles la création d'un cadre juridique pour la promotion de ces langues, la mise en place d'organes chargés d'assurer cette promotion et l'octroi de moyens financiers suffisants (à ce propos, voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne – ECRML (2006) 1, paragraphe 24, le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suède – ECRML (2006) 4, paragraphe 28, le troisième rapport d'évaluation du Comité

d'experts sur la Norvège – ECRML (2007) 3, paragraphe 34 et le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphe 103).

101. S'agissant du cadre juridique pour la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus (voir en particulier les observations sur la loi de 1989 sur les langues, paragraphes 74 à 76 ci-dessus). Les autorités ukrainiennes ont adopté le document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale après la visite du Comité d'experts. Des représentants des locuteurs du roumain, du hongrois et du russe ont informé le Comité que ce document d'orientation se limite à reconnaître le déclin des langues régionales ou minoritaires en Ukraine, sans proposer des mesures précises. Le Comité d'experts note que les mesures actuellement envisagées pour protéger les langues des minorités nationales consistent, pour l'essentiel, à rappeler le droit de pratiquer ces langues dans la sphère publique comme dans la sphère privée, mais seulement dans la mesure où cela n'influe pas sur le développement de la langue ukrainienne dans tous les domaines de la vie publique. Il encourage les autorités à prendre des mesures énergiques visant à soutenir la pratique de ces langues.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à garantir la pratique des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique.

Les autorités sont également invitées à associer les représentants des locuteurs des langues minoritaires à la mise en œuvre du document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale, notamment à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les langues.

102. Pour ce qui concerne les organes responsables de la promotion des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts renvoie à ses observations concernant la dispersion des responsabilités entre différents organes étatiques et l'absence d'une démarche cohérente concernant les questions relatives aux langues minoritaires (voir paragraphes 70 et 71). Les multiples restructurations et remaniements des institutions gouvernementales chargées des minorités nationales, qui ont retenu l'attention du Comité d'experts, ont eu des effets indésirables sur l'élaboration des réformes législatives et des politiques²³. Le Comité d'État pour les nationalités et les religions a été désigné organe responsable de la mise en œuvre de la Charte. Les autorités ukrainiennes ont en outre informé le Comité d'experts de la création d'un groupe de travail interministériel sous l'égide du ministère ukrainien des Affaires étrangères, composé, entre autres, de représentants des ministères et agences concernés ainsi que d'experts externes. Ce groupe de travail procédera à l'examen d'un ensemble de questions relatives aux aspects financiers, logistiques et normatifs du processus de mise en œuvre de la Charte (voir page 12).

103. Les moyens financiers de mise en œuvre de la Charte sont prévus au budget de l'État, notamment au programme budgétaire 5321080 « Activités pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ». Le Comité d'État ukrainien pour les nationalités et les religions est en charge de ce programme. Le programme finance, entre autres, les activités de promotion des 13 langues nationales minoritaires visées par les dispositions de la Charte. Cela étant, l'affectation des fonds est inégale, comme le montre le tableau suivant (voir page 10) :

²³ Voir également paragraphes 215 et 216, ACFC/OP/III(2008)004

| <i>Minorité linguistique</i> | <i>Communauté ethnique, nombre de personnes</i> | <i>Aide publique allouée (en hryvnias)</i> |
|------------------------------|---|--|
| <i>Bulgare</i> | <i>204 600</i> | <i>387 000</i> |
| <i>Bélarussienne</i> | <i>275 800</i> | <i>0</i> |
| <i>Gagaouze</i> | <i>31 900</i> | <i>0</i> |
| <i>Grecque</i> | <i>91 500</i> | <i>118 300</i> |
| <i>Juive</i> | <i>103 600</i> | <i>394 000</i> |
| <i>Tatаре de Crimée</i> | <i>248 200</i> | <i>527 000</i> |
| <i>Moldave</i> | <i>258 600</i> | <i>20 000</i> |
| <i>Allemande</i> | <i>33 300</i> | <i>25 000</i> |
| <i>Polonaise</i> | <i>144 100</i> | <i>339 400</i> |
| <i>Russe</i> | <i>13 500 000</i> | <i>60 000</i> |
| <i>Roumaine</i> | <i>151 000</i> | <i>745 000</i> |
| <i>Slovaque</i> | <i>6 400</i> | <i>0</i> |
| <i>Hongroise</i> | <i>156 600</i> | <i>124 300</i> |

(1 hryvnia ukrainien = 0,0954072 EUR, le 12/12/08)

104. Conformément à l'article 16 de la loi ukrainienne « Sur les minorités nationales », le budget de l'État prévoit, pour le développement culturel des minorités nationales et linguistiques, une allocation de subventions au ministère de la Culture et du Tourisme et au Comité d'État pour les nationalités et les religions. Ce soutien financier s'inscrit dans les programmes budgétaires « Actions pour la réhabilitation des cultures des minorités nationales » et « Actions pour la réhabilitation des cultures des minorités nationales et pour le parrainage des journaux publiés dans les langues des minorités nationales » (voir page 10).

105. Cela étant, d'après les informations recueillies par le Comité d'experts, les locuteurs ont le sentiment que la viabilité de ce programme sur le long terme n'est pas suffisamment garantie.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à allouer au Comité d'État pour les nationalités et les religions les subventions nécessaires pour qu'il puisse suffisamment soutenir toutes les langues régionales ou minoritaires.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

Allemand, bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain, russe, slovaque, tatar de Crimée.

106. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

Karaïm et krymchak

107. Il existe en Crimée un centre culturel fréquenté par des locuteurs du karaïm et du krymchak. Le Comité d'experts a été informé que le soutien financier apporté à ce centre par une fondation suisse prendra fin en 2009. La communauté n'étant pas en mesure de payer le loyer, le centre culturel pourrait fermer ses portes. Par ailleurs, malgré la subvention accordée par les autorités de Crimée, il semble qu'il n'ait pas été possible, pour des raisons financières, de mettre en place une école dominicale.

108. Des représentants de ces deux communautés ont souligné qu'en cas de restitution des locaux à la communauté, conformément au Décret présidentiel sur la restitution des biens aux groupes ethniques, le centre culturel serait transformé en musée et centre de sauvegarde du patrimoine culturel du karaïm et du krymchak.

109. Étant donné l'importance que revêt un centre culturel pour la promotion des langues et leur utilisation dans la vie publique, le Comité d'experts en appelle aux autorités afin qu'elles apportent le soutien nécessaire au fonctionnement de ce centre, soutien particulièrement important étant donné la vulnérabilité du karaïm et du krymchak.

Yiddish

110. D'après les informations fournies par les autorités ukrainiennes, il existe en Ukraine un journal yiddish (voir page 11 du premier rapport périodique). Cela étant, les autorités ukrainiennes n'ont pas fourni d'informations sur des mesures qui auraient été prises pour accroître la présence et la visibilité du yiddish dans la vie publique. Les autorités sont invitées, dans leur prochain rapport, à préciser dans quelle mesure elles soutiennent ce journal et à faire rapport sur les mesures adoptées afin d'encourager la pratique de cette langue.

Romani

111. Les autorités ukrainiennes n'ont pas fourni d'informations sur des mesures qui auraient été prises pour encourager la pratique du romani dans la vie publique. Lors de la visite sur le terrain, des représentants d'organisations non gouvernementales roms ont souligné que, pour des raisons économiques, le romani n'était pas utilisé dans les médias. Le Comité d'experts a été informé qu'un magazine/journal en romani et ukrainien a été publié six ou sept fois par an en Transcarpatie de 1993 à 2001 grâce à un soutien financier privé. Ce magazine/journal n'a pas reçu de subvention publique.

112. Le Comité d'experts a été informé de la signature d'un accord entre l'administration publique régionale de Transcarpatie et une fondation caritative régionale. Cette fondation, qui gérait un centre culturel fréquenté par les Roms, s'est vue dans l'incapacité, à la suite du changement de gouvernement local, de continuer à louer ses locaux. Le Comité d'experts encourage les autorités concernées, y compris au niveau local et régional, à faciliter l'accès à un centre culturel pour les Roms.

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à prendre des mesures, en coopération avec les locuteurs, pour soutenir la présence du romani dans les médias et la vie culturelle.

- e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;*

113. Le Comité d'experts a souligné, dans des rapports précédents, l'intérêt pour les locuteurs de différentes langues régionales ou minoritaires de disposer d'un forum, qui leur permette d'établir un dialogue et de créer des liens constructifs (voir le deuxième rapport sur la Norvège, ECRML (2003)2, paragraphe 68, le troisième rapport sur la Norvège, ECRML (2007)3, paragraphe 70 et le deuxième rapport sur l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphes 147 et 148). Le Comité rappelle que, dans d'autres pays, les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires semblent avoir tiré un bénéfice de la création de forums de dialogue et de coopération. Il semble aussi que de tels forums communs aient permis de tisser des liens constructifs.

114. Les autorités ukrainiennes n'ont pas fait rapport sur le présent engagement dans leur premier rapport périodique. Le Comité d'experts les invite à préciser dans quelle mesure le Comité d'État pour les nationalités et les religions et les associations culturelles de tous les Ukrainiens qui regroupent des représentants de différentes minorités nationales constituent un forum où les communautés peuvent échanger des idées et des points de vue sur des questions linguistiques. Le Comité d'experts souhaiterait également savoir si de tels forums existent au niveau local et régional.

- f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;*

Allemand, bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain, russe, slovaque, tatar de Crimée.

115. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

Gagaouze

116. Le Comité d'experts félicite les autorités ukrainiennes d'avoir tenu compte du souhait des locuteurs du gagaouze d'utiliser l'alphabet latin à la place de l'alphabet cyrillique. Le Comité croit comprendre que la réalisation de matériels d'enseignement et de manuels scolaires nécessitera un soutien supplémentaire. Des

subventions sont actuellement accordées par l'Union des Gagaouzes d'Ukraine et par les autorités de la province autonome de Gagaouzie en Moldova. Le Comité d'experts n'a pas été informé d'un quelconque soutien de la part des autorités ukrainiennes à cet égard. Il encourage donc les autorités compétentes à coopérer avec les locuteurs et à apporter leur soutien à la réalisation de matériels d'enseignement appropriés.

Karaïm

117. Le Comité d'experts croit comprendre que les enseignants et le matériel d'enseignement en langue karaïme font gravement défaut. Il semble cependant que les professeurs de tatar de Crimée pourraient enseigner la langue karaïme s'ils recevaient une formation appropriée et disposaient d'un matériel d'enseignement adapté. Le Comité encourage les autorités ukrainiennes à dispenser des formations pour enseignants et à fournir du matériel d'enseignement dans cette langue. Il renvoie également à ses observations précédentes (paragraphe 95 à 97).

118. Le Comité d'experts croit comprendre qu'au niveau secondaire (de la 5^e à la 12^e année), les programmes scolaires incluent un cours sur la culture et l'histoire karaïmes, mais qu'il n'existe pas de cours de langue karaïme. Des sources non gouvernementales ont indiqué qu'un certain nombre d'adultes et d'enfants aimeraient apprendre cette langue.

Krymchak

119. Le Comité d'experts a été informé, pendant la visite sur le terrain, de l'élaboration d'un dictionnaire et de manuels scolaires en krymchak, mais ces ouvrages ne sont généralement pas disponibles. Il semble certes que certaines mesures aient été prises pour réaliser des manuels scolaires en krymchak, mais le Comité d'experts attend des informations plus précises de la part des autorités dans leur prochain rapport afin de mieux évaluer la situation. Il renvoie également à ses observations précédentes (paragraphe 95 à 97).

Romani

120. Un projet a été mené afin d'introduire le romani en tant que matière scolaire au niveau secondaire (dans le cadre de la matière « langue et littérature » de la 5^e à la 12^e année). À noter également un projet pilote mené dans une école primaire, qui a permis à 25 élèves d'étudier le romani à raison de deux heures par semaine. Cela étant, les enseignants n'avaient à leur disposition que très peu de manuels scolaires dans le cadre de ce projet ; parfois, aucun manuel n'était disponible. In addition, classes were held outside regular school hours.

121. Le Comité d'experts salue ces initiatives, mais encourage les autorités ukrainiennes à apporter un soutien substantiel de sorte que les enfants puissent suivre des cours de romani et de littérature rom. Il invite les autorités à rendre compte de toute mesure prise à cet égard dans leur prochain rapport.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

Allemand, biélorussien, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain, russe, slovaque, tatar de Crimée.

122. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

123. Les autorités ukrainiennes n'ont pas fait rapport sur le présent engagement. Cela étant, le Comité d'experts croit comprendre que les écoles dominicales, lorsqu'elles existent, offrent à quiconque la possibilité d'apprendre une langue régionale ou minoritaire, y compris aux personnes n'appartenant pas à la minorité ethnique en question. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique, notamment en ce qui concerne les langues non visées par la Partie III.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

Allemand, bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain, russe, slovaque, tatar de Crimée.

124. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

Karaïm

125. Le Comité d'experts a appris l'existence d'un cours d'enseignement universitaire supérieur à l'Université de Simferopol. Cela étant, les locuteurs ont souligné la nécessité de créer une chaire de langue et de littérature karaïmes dans cette université, ce qui, pour l'heure, n'a pas encore été possible.

126. Le Comité d'experts invite les autorités compétentes à fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

Allemand, bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain, russe, slovaque, tatar de Crimée.

127. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

Langues visées par la Partie II

128. Le Comité d'experts demande aux autorités ukrainiennes de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations plus précises sur la façon dont la pratique de chacune des langues visées uniquement par la Partie II de la Charte est facilitée et/ou encouragée dans les échanges transnationaux.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

129. D'après les autorités ukrainiennes, le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination ethnique sont garantis par la Constitution de l'Ukraine et par la loi « Sur les minorités nationales en Ukraine ». L'Ukraine garantit à tous ses citoyens, sans distinction de nationalité, l'égalité des droits et des libertés sur le plan politique, social, économique et culturel, et soutient le développement de l'identité nationale et de la libre expression. L'État protège tous les citoyens ukrainiens de la même façon. En s'employant à faire respecter les droits des représentants des minorités nationales, l'État part du principe que lesdits droits font partie intégrante des droits de l'homme reconnus par la communauté internationale. La troisième partie de l'article 10 de la Convention de l'Ukraine, entre autres, garantit le libre développement, la libre pratique et la protection de la langue russe et des autres langues minoritaires d'Ukraine (voir rapport périodique pages 4 et 16).

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

Remarques générales

130. Le présent engagement fait obligation aux États de prendre des mesures positives et concrètes afin de promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance vis-à-vis de toutes les langues pratiquées sur leur territoire. Entre autres mesures positives, on peut citer : informer l'ensemble de la population de l'existence et de la valeur des langues régionales ou minoritaires ; intégrer la culture et l'histoire des locuteurs de ces langues dans les programmes éducatifs nationaux.

131. Par conséquent, l'éducation et les médias sont les meilleurs moyens de sensibiliser la population majoritaire à la présence des langues régionales ou minoritaires et de promouvoir la compréhension mutuelle entre groupes linguistiques (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 39, et le premier rapport sur l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182). À cet égard, le Comité d'experts souligne que l'obligation examinée ici ne vise pas seulement à ce que l'ensemble de la population connaisse l'existence de langues régionales ou minoritaires dans le pays ; elle vise aussi – et peut-être avant tout – la compréhension et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et de leurs locuteurs.

132. Des représentants des locuteurs de plusieurs langues régionales ou minoritaires ont souligné le climat général de tolérance en Ukraine et l'attitude positive des autorités ukrainiennes à leur égard. Cela étant, le Comité d'experts sait que l'Ukraine est le théâtre de tensions résultant de désaccords sur des questions linguistiques, notamment sur les relations réciproques entre la langue ukrainienne et la langue russe.

133. Le Comité d'experts a été informé que l'adoption récente du document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale a en outre exacerbé les tensions interethniques, ce qui a eu un impact négatif sur l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel. Des représentants des langues minoritaires ont souligné, à ce propos, que les autorités ont parfois dépeint les propositions consistant à élever le statut de la langue russe au niveau régional et à préconiser un système multilingue au niveau régional ou national comme une menace à l'unité de l'Ukraine²⁴.

134. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à conserver une approche équilibrée des questions linguistiques, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale, mais également l'élaboration de la nouvelle loi sur les langues et de la nouvelle loi sur la ratification de la Charte. Le Comité d'experts encourage également les autorités ukrainiennes à multiplier les activités visant à sensibiliser le grand public, par l'éducation et les médias, à l'importance de la tolérance et du respect de la diversité.

Éducation

135. En ce qui concerne l'éducation, le Comité d'experts a été informé, pendant la visite sur le terrain, que les matériels d'enseignement ne reflètent souvent pas les spécificités régionales de l'Ukraine, notamment la présence de différentes minorités nationales dans certaines régions. Parallèlement, le Comité d'experts a appris que des initiatives constructives ont été menées, notamment en Crimée, où deux manuels scolaires ont été publiés, qui reflètent l'environnement multiethnique et multilinguistique de l'Ukraine. Le Comité se félicite de ce type d'initiative, mais note qu'il conviendrait de prendre des mesures énergiques afin d'introduire, dans le curriculum général des élèves ukrainiens, des éléments de la culture dont les langues régionales ou minoritaires parlées en Ukraine sont l'expression, éléments considérés comme une partie intégrante du patrimoine culturel ukrainien.

Médias

136. Le Comité d'experts note que la couverture médiatique en matière de questions linguistiques se limite souvent à la langue russe, ce qui contribue à accroître les tensions autour de la politique linguistique. Cela étant, le Comité note également des évolutions encourageantes : les autorités mentionnent par exemple une émission de 20 minutes en ukrainien, intitulée « Az yesm » et diffusée à Marioupol deux fois par semaine depuis septembre 2004. Il s'agit d'une émission d'informations sur la culture et les traditions de différentes minorités nationales vivant à Marioupol. En 2005, elle a reçu le Grand Prix du concours « Médias – pour la tolérance interethnique et la consolidation de la société », concours ouvert à tous les journalistes d'Ukraine.

137. Cela étant, comme l'ont déjà souligné d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance²⁵, la façon qu'ont les médias de présenter des informations sur les

²⁴ Voir également le paragraphe 100 du rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

²⁵ Voir en particulier les paragraphes 114 à 118 du rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004 et les paragraphes 104 et 105 du troisième rapport de l'ECRI sur l'Ukraine.

locuteurs de langues régionales ou minoritaires est toujours susceptible de renforcer les stéréotypes associés aux personnes appartenant à certaines minorités, notamment les Roms et les Juifs.

138. Gardant à l'esprit le rôle important également joué par les médias, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures visant à encourager les médias à mettre fin aux approches qui stigmatisent les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

Le Comité encourage les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à renforcer le respect, la compréhension et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires sur l'ensemble du territoire ukrainien.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

139. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que des locuteurs du romani avaient émis le souhait de voir leur langue couverte par la Charte. Les autorités ukrainiennes, reconnaissant que d'autres langues auraient dû être intégrées à la loi sur la ratification de la Charte, ont informé le Comité d'experts qu'elles envisageaient de protéger un plus grand nombre de langues au titre de la Partie III. Le Comité salue cette initiative et encourage les autorités ukrainiennes à consulter les locuteurs de langues régionales ou minoritaires en Ukraine lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur la ratification de la Charte.

140. Le ministère de la Justice a organisé, le 30 mai 2007, une table ronde afin d'examiner en public le premier rapport périodique sur la Charte, l'objectif étant de prendre en compte l'opinion des locuteurs de langues nationales minoritaires (voir page 2). Le Comité d'experts note également qu'il est fait référence, à de nombreuses reprises dans le premier rapport périodique, à un rapport élaboré par des ONG représentant des locuteurs de langues minoritaires. Le Comité félicite les autorités ukrainiennes pour cette initiative.

141. Cela étant, pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs et des ONG ont informé le Comité d'experts qu'elles avaient été peu consultées lors de l'élaboration du premier rapport périodique sur la Charte. Les Tatars de Crimée ont indiqué qu'ils n'avaient pas été consultés du tout. Le Comité d'experts rappelle qu'il est important de consulter des représentants des locuteurs lors de l'élaboration des rapports périodiques.

142. En Ukraine, les organisations ayant obtenu le statut d'organisation de coordination nationale peuvent rejoindre le Conseil des représentants des associations publiques de minorités de l'ensemble du territoire. Depuis qu'il a repris ses activités en février 2008, cet organe consultatif auprès du Comité d'État pour les nationalités et les religions participe à l'élaboration de propositions et à la mise en œuvre de politiques nationales présentant un intérêt pour les minorités.

143. Au cours de la visite sur le terrain, des locuteurs de certaines langues minoritaires ont souligné qu'ils n'avaient pas été consultés lors du processus d'élaboration du projet de document d'orientation sur la politique relative aux minorités ethniques et du projet de document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale. Ils ont indiqué au Comité d'experts qu'ils n'avaient pas non plus été consultés lors de l'élaboration des textes de lois ayant un impact sur la pratique des langues régionales ou minoritaires, notamment des textes sur les médias, sur l'éducation et sur le cinéma.

144. En outre, le Comité d'experts a été informé que le Comité d'État ne donne pas systématiquement suite aux décisions et recommandations prises par le Conseil. Le Comité d'experts considère qu'il est encore possible d'améliorer les interactions entre ces deux organes ; il encourage le Comité d'État à tenir compte de façon plus systématique des avis émis par le Conseil avant de transmettre ses propres avis et recommandations au gouvernement²⁶.

145. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à permettre au Conseil des associations publiques de minorités de l'ensemble du territoire de prendre une part plus active aux travaux législatifs et politiques qu'elles mènent dans le domaine des langues minoritaires.

²⁶ Voir également le paragraphe 208 du rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

146. Les autorités ukrainiennes déclarent dans leur instrument de ratification que le paragraphe 5 de l'article 7 ne s'applique pas, étant donné que la législation ukrainienne ne contient pas la notion de « langue dépourvue de territoire ».

2.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte

147. Le Comité d'experts a étudié plus en détail la protection actuelle des langues retenues pour bénéficier du dispositif de protection de la Partie III de la Charte. C'est langues sont, par ordre alphabétique : l'allemand, le biélorussien, le bulgare, le gagaouze, le grec, le hongrois, la langue de la communauté juive, le moldave, le polonais, le roumain, le russe, le slovaque et le tatar de Crimée.

148. Le Comité d'experts félicite les autorités ukrainiennes d'avoir associé les autorités compétentes, y compris au niveau régional, à la préparation du premier rapport périodique. Il déplore cependant un certain manque de cohérence dans l'élaboration de ce rapport et invite les autorités à transmettre un rapport plus complet et plus cohérent lors du prochain cycle de suivi.

149. Les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras sont ceux que l'Ukraine s'est engagée à respecter. Étant donné que de nombreux points concernent toutes les langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts a décidé, pour chaque article de la Charte, de dédier une section aux questions générales à toutes les langues, puis de traiter la situation spécifique de chaque langue visée par la Partie III de la Charte.

Article 8 - Enseignement

Observations générales

150. Selon les autorités ukrainiennes, l'article 53, partie 4 de la Constitution ukrainienne accorde aux citoyens appartenant à des minorités nationales le droit à l'éducation dans leur langue maternelle ou à l'étude de leur langue maternelle dans des établissements d'enseignement publics ou municipaux ou par l'intermédiaire de sociétés culturelles nationales (voir page 14).

151. Le niveau de protection garanti par la Constitution est relativement élevé, ce qui est également le cas de la loi sur les langues de 1989. Selon l'article 27 de la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », « Dans les zones à forte densité d'autres nationalités, des établissements d'enseignement général peuvent dispenser un enseignement dans les langues de ces autres nationalités ou toute autre langue. » « Conformément au troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, si, d'une part, des citoyens d'autres nationalités formant la majeure partie de la population d'une entité administrative et territoriale ou d'une zone habitée ne maîtrisent pas suffisamment la langue nationale, ou si, d'autre part, ces entités ou zones habitées présentent de fortes densités de populations de nationalités différentes, aucune ne représentant la majorité de la population, alors les autorités et organisations susmentionnées (État, Parti, organismes publics, entreprises, établissements et organisations) peuvent utiliser l'ukrainien ou une autre langue acceptée par l'ensemble de la population, et des établissements d'enseignement secondaire général peuvent être mis en place, la langue d'enseignement et d'éducation étant choisie collectivement par les parents d'élèves. » (voir page 19 du premier rapport périodique).

152. Cela étant, le Comité d'experts note que l'obligation faite aux autorités d'ouvrir une classe ou une école où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire si certaines conditions objectives sont remplies n'est actuellement pas prévue dans des termes clairs et qu'aucun recours judiciaire effectif ne semble exister en cas de refus arbitraire par les autorités locales. Dans les zones à forte densité, il devrait être possible de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts ne parvient cependant pas à savoir si un tel enseignement est effectivement dispensé lorsque les conditions sont remplies, notamment lorsque les parents sont suffisamment demandeurs. Le Comité d'experts croit comprendre, d'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, que dans certains cas, bien que le nombre d'élèves soit suffisant et que les conditions soient remplies, les parents rencontrent des difficultés car les autorités locales ne soutiennent pas l'enseignement en langue minoritaire. Dans certaines régions par exemple, certaines autorités locales refuseraient de mettre en place un enseignement bilingue. En outre, des classes en ukrainien sont parfois ouvertes dans des établissements où la langue d'enseignement est normalement une langue minoritaire.

153. Le Comité d'experts partage les inquiétudes exprimées par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans ses premier et deuxième rapports de suivi, notamment en ce qui concerne les difficultés pratiques et le flou juridique relatifs à la garantie des droits reconnus par l'article 53, paragraphe 5 de la Constitution et par les articles 25 à 29 de la loi sur les langues. Ainsi que le prévoient les dispositions de la Charte en matière d'enseignement, le principal critère pour la

mise en place d'un enseignement en langue minoritaire devrait être l'existence d'une « demande suffisante » et non la composition ethnique de la région concernée²⁷.

154. Malgré le haut niveau de protection prévu par le cadre juridique national, les autorités ukrainiennes ont choisi, dans leur instrument de ratification, un faible niveau d'engagement en matière d'enseignement, à savoir les alinéas « a (iii) », « b (iv) », « d (iv) », « e (iii) », « f (iii) » du paragraphe 1 de l'article 8. Le Comité d'experts estime que le niveau de protection existant en Ukraine est plus élevé que le niveau de protection prévu par l'instrument de ratification. Il souligne qu'en vertu de l'article 4.2 de la Charte, la ratification de la Charte ne peut porter atteinte à un niveau de protection supérieur précédemment atteint. Le Comité invite par conséquent les autorités à tenir compte de ces observations dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la ratification de la Charte.

155. De plus, dans son instrument de ratification, l'Ukraine a accordé le même niveau de protection à toutes les langues couvertes par la Partie III. Or les 13 langues visées par la Partie III diffèrent largement en termes de nombre de locuteurs et de niveau de protection précédemment atteint. En ce qui concerne certaines langues, notamment le hongrois, le roumain et le russe, le Comité d'experts a donc observé que la quasi-totalité des engagements relatifs à l'enseignement était respectée ou partiellement respectée. Ce bon résultat est en partie dû au fait que les engagements choisis ne reflètent pas correctement la situation de ces langues, vis-à-vis desquelles les autorités pourraient prendre des engagements plus ambitieux.

156. Le Comité d'experts a appris que depuis 2003, le ministère de l'Éducation encourage les établissements d'enseignement en langue minoritaire à multiplier les matières enseignées en ukrainien. À cet égard, le ministère de l'Éducation a adopté, le 25 avril 2008, une Directive (n° 461), avec effet de 2008 à 2011, concernant l'apprentissage de la langue ukrainienne dans les écoles qui dispensent un enseignement en langue minoritaire. Le Comité d'experts croit comprendre qu'à partir de 2008, les établissements monolingues seront transformés en établissements bilingues. Des représentants des locuteurs du hongrois, du roumain et du russe ont fait savoir au Comité d'experts qu'ils n'avaient pas été associés à l'élaboration de cette Directive, ni informés de son contenu.

157. Le Comité d'experts reconnaît que cette mesure pourrait permettre d'améliorer progressivement les compétences des enfants en langue nationale. Il considère cependant qu'il est nécessaire de fournir des garanties juridiques plus claires concernant le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à recevoir une éducation dans leur langue lorsque certaines conditions sont remplies.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à associer les locuteurs des langues régionales ou minoritaires à l'élaboration des réformes du secteur de l'enseignement touchant à l'enseignement en langue régionale ou minoritaire.

158. Enfin, les représentants de toutes les langues minoritaires ont appelé l'attention du Comité d'experts sur le manque d'enseignants qualifiés et sur l'insuffisance du matériel d'enseignement. Il semble que le manque d'enseignants qualifiés soit parfois utilisé par les autorités comme argument pour dissuader de l'ouverture ou du maintien d'écoles offrant un enseignement en langues minoritaires. En outre, le Comité d'experts croit comprendre que l'importation de documents de l'étranger dans les bibliothèques scolaires est soumise à un certain nombre de critères. Il invite par conséquent les autorités ukrainiennes à prendre des mesures visant à assouplir les procédures en vigueur dont la complexité n'est pas justifiée, afin d'accepter des documents venant de l'étranger²⁸.

159. Le ministère ukrainien de l'Éducation confirme que les écoles sont seulement autorisées à utiliser les manuels scolaires qu'il a publiés ou approuvés. Des locuteurs de différentes minorités ont fait savoir que ces ouvrages sont dépassés, que leur nombre est insuffisant et que leur traduction de l'ukrainien laisse à désirer.

160. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à élaborer une politique d'éducation tenant compte des langues régionales ou minoritaires, en vue notamment de faire en sorte que les enseignants soient suffisamment qualifiés et les matériels d'enseignement bien adaptés.

²⁷ Voir les paragraphes 187 et 191 du rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

²⁸ Voir les paragraphes 169 et 172 du rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à mettre en place une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants et à fournir, pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, des matériels d'enseignement bien adaptés.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Observations générales

161. Les autorités ukrainiennes ont déclaré, à de nombreuses reprises, que les dispositions qu'elles ont choisies ne s'appliquent pas à certaines langues. Le Comité d'experts rappelle qu'en ratifiant la Charte et en choisissant de respecter certaines de ses dispositions, les autorités s'engagent à faire en sorte que, par l'adoption de mesures proactives, l'enseignement en et de langues régionales ou minoritaires à tous les niveaux soit disponible en pratique là où la demande est suffisante.

162. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités ukrainiennes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la situation spécifique de l'enseignement, et ce pour toutes les langues régionales ou minoritaires visées par la Partie III.

Éducation préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou*

163. Deux textes de loi s'appliquent aux enfants ayant évolué dans un environnement linguistique régional ou minoritaire. En vertu de l'article 10 de la loi de l'Ukraine « Sur l'enseignement préscolaire », la/les langue(s) pratiquée(s) dans tout établissement préscolaire est/sont définie(s) conformément à la Constitution de l'Ukraine et à la législation sur les langues (voir page 18 du premier rapport périodique). En vertu de l'article 26 de la loi sur les langues, « Dans les zones à forte densité d'autres nationalités, des établissements préscolaires peuvent assurer une éducation dans la langue de la nationalité des enfants ou toute autre langue ». Cette loi énonce également que « Les établissements préscolaires peuvent, si besoin, constituer des groupes distincts recevant une éducation dans une autre langue que le reste de l'établissement ».

164. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à préciser si, au niveau préscolaire, l'enseignement est dispensé en langue minoritaire lorsque la demande est suffisante et si les parents ont la possibilité de faire appel lorsque les autorités locales refusent d'ouvrir une classe.

Bélarussien

165. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au bélarussien étant donné que les locuteurs n'ont pas exprimé le souhait de recevoir un enseignement dans cette langue (page 20 du rapport périodique).

166. Le Comité d'experts croit comprendre qu'il n'existe pas, pour l'heure, d'enseignement en bélarussien dans les jardins d'enfants et les établissements préscolaires, mais que, dans une certaine mesure, des initiatives privées non coordonnées se chargent de dispenser un enseignement en bélarussien ou du bélarussien en tant que matière. Les locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'il était possible d'ouvrir une école dans les régions de Dnipropetrovsk et de Rivne, si les locuteurs en font la demande.

167. Le Comité d'experts encourage les autorités à consulter les locuteurs du bélarussien de façon plus approfondie afin qu'elles se fassent une idée précise des besoins de cette communauté.

Bulgare

168. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au bulgare (voir page 20 du premier rapport périodique).

169. Cela étant, au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris l'existence de jardins d'enfants bulgares dans les villages à forte densité de cette communauté, notamment dans la région d'Odessa.

Tatar de Crimée

170. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au tatar de Crimée (voir page 25 du premier rapport périodique). Le Comité d'experts renvoie à ses observations générales ci-dessus et invite les autorités à réexaminer le présent engagement dans leur prochain rapport.

171. En outre, au vu de la vulnérabilité de cette langue, les autorités ukrainiennes sont encouragées à définir des mesures proactives visant à soutenir l'enseignement en tatar de Crimée au niveau préscolaire.

Gagaouze

172. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au gagaouze (voir page 22 du premier rapport périodique).

173. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs ont soulevé des problèmes relatifs à l'enseignement du gagaouze en tant que matière dans la région d'Odessa. Le Comité d'experts croit comprendre que ces problèmes ont aujourd'hui été résolus. Cela étant, aucun jardin d'enfants ne dispense une éducation en gagaouze.

174. Le Comité d'experts a en outre été informé de l'absence de soutien de la part des autorités. Par conséquent, bien que cela soit en théorie possible lorsque le nombre d'élèves est suffisant, il est très difficile en pratique de suivre un enseignement en gagaouze.

Allemand

175. Selon les autorités, l'allemand est étudié comme langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants de minorité allemande. Cela étant, cette disposition ne s'applique pas au niveau préscolaire. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

Grec

176. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au grec, aucune autre explication n'étant par ailleurs fournie (voir page 23 du premier rapport périodique). Le Comité d'experts renvoie à ses observations générales ci-dessus et invite les autorités à réexaminer le présent engagement dans leur prochain rapport.

Hongrois

177. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, 68 établissements préscolaires (2 856 enfants) de Transcarpatie dispensent un enseignement en hongrois.

Langue de la communauté juive/yiddish

178. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish. Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Moldave

179. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, 19 établissements préscolaires dispensent un enseignement en moldave dans la région d'Odessa (voir page 26).

180. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à préciser s'il existe une demande dans des régions autres que celles d'Odessa, par exemple dans la région de Tchernivtsi où réside un grand nombre de locuteurs du moldave.

Polonais

181. Dans la région de Lviv, un établissement préscolaire public et plusieurs établissements préscolaires privés dispensent un enseignement en polonais (voir page 29 du premier rapport périodique).

182. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à préciser s'il existe une demande pour un enseignement préscolaire en polonais dans d'autres régions, par exemple dans la région de Jytomyr où réside un grand nombre de locuteurs du polonais.

Roumain

183. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, il existe un enseignement en roumain dans la région de Tchernivtsi (42 établissements préscolaires, soit 1 800 enfants) et dans la région de Transcarpatie (deux établissements préscolaires, soit 65 enfants, voir page 32 du premier rapport périodique).

Russe

184. Selon les autorités ukrainiennes, l'enseignement en langue russe existe sur l'ensemble du territoire ukrainien. Selon les chiffres fournis, 157 033 enfants reçoivent un enseignement en langue russe dans 971 établissements préscolaires (voir page 31 du premier rapport périodique).

185. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des plaintes de russophones qui signalent une baisse constante du nombre d'établissements préscolaires dispensant un enseignement en russe.

186. Le Comité d'experts estime que l'engagement pour lequel les autorités ukrainiennes ont opté concernant le russe ne correspond pas à l'offre existante d'enseignement dans cette langue au niveau préscolaire. Il demande aux autorités ukrainiennes de fournir des informations sur la demande concernant l'enseignement préscolaire en russe et sur la façon dont les autorités traitent cette demande.

Slovaque

187. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au slovaque (voir page 32 du premier rapport périodique). Le Comité d'experts renvoie à ses observations générales ci-dessus et invite les autorités à réexaminer le présent engagement dans leur prochain rapport.

Conclusion

188. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté en ce qui concerne l'allemand, le biélorussien, le bulgare, le gagaouze, le grec, la langue de la communauté juive/yiddish, le slovaque et le tatar de Crimée. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne le hongrois, le roumain et le russe. Cela étant, s'agissant de ces langues, l'engagement pour lequel les autorités ukrainiennes ont opté ne correspond pas à l'offre existante d'enseignement dans ces langues au niveau préscolaire. S'agissant du moldave et du polonais, le Comité d'experts estime que l'engagement est partiellement respecté et invite les autorités à fournir un complément d'information dans le prochain rapport.

Enseignement primaire

- b** *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;

Observations générales

189. En Ukraine, l'enseignement n'est pas divisé en niveau primaire et niveau secondaire. La division entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif se situe après la neuvième année d'études. Les neuf premières années sont obligatoires : elles sont composées de l'enseignement « primaire », de la première à la quatrième année, et de l'enseignement « secondaire », de la cinquième à la neuvième année. L'enseignement de niveau secondaire supérieur, de la 10^e à la 12^e année, est facultatif.

190. L'article 5 de la loi de l'Ukraine « Sur l'enseignement secondaire général » vise à encourager, chez les enfants, le respect de la langue officielle et des langues maternelles, des valeurs de la nation ukrainienne et des valeurs des autres nations et nationalités. Selon l'article 7 de cette loi, la/les langue(s) d'enseignement et d'éducation dans tout établissement d'enseignement général est/sont définie(s) conformément à la Constitution de l'Ukraine et à la loi sur les langues. Le Comité d'experts note que, conformément à la législation en vigueur, l'enseignement en ukrainien et l'enseignement en russe à ce niveau sont obligatoires (voir page 19 du premier rapport périodique).

191. Le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus concernant le manque de matériels d'enseignement et d'enseignants qualifiés (voir paragraphes 158 à 160).

Bélarussien

192. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au bélarussien étant donné que les locuteurs n'ont pas exprimé le souhait de recevoir un enseignement dans cette langue (page 20 du premier rapport périodique).

Le Comité d'experts souligne qu'étant donné la ratification par l'Ukraine du présent engagement en ce qui concerne le bélarussien, la disposition s'applique bien à cette langue.

193. Il a été porté à l'attention du Comité d'experts qu'il existe, dans un village près de Kiev, des classes spéciales entre la première et la cinquième année, où le bélarussien est enseigné en tant que matière. En outre, il existe à Lviv et à Odessa deux écoles dominicales en bélarussien. Il en existe également quatre en Crimée, mais elles ne sont pas officiellement déclarées. Le Comité d'experts a de plus été informé que l'ouverture d'écoles dominicales dans les régions de Rivne et de Tchernihiv est en cours de discussion.

Bulgare

194. Il existe en Ukraine des cours d'enseignement du et en bulgare. Selon les autorités, 3 809 élèves au total étudient le bulgare en tant que matière dans la région de Zaporijjia, dans la région d'Odessa (37 écoles) et en République autonome de Crimée (voir page 20 du premier rapport périodique).

195. Au cours de la visite sur le terrain, le ministère de l'Éducation a informé le Comité d'experts qu'un nouvel abécédaire était disponible en langue bulgare.

Tatar de Crimée

196. En République autonome de Crimée, 2 015 élèves reçoivent un enseignement dispensé en tatar de Crimée et 6 859 élèves étudient le tatar de Crimée en tant que matière. Le tatar de Crimée est également enseigné dans la région de Kherson à l'école primaire en tant que matière intégrée au curriculum (97 élèves - voir page 25).

197. Le Comité d'experts a été informé qu'il y a, en Crimée, 15 écoles tatares, sept écoles ukrainiennes et 600 écoles russes, ce qui, selon certains représentants des locuteurs, ne suffit pas à couvrir les besoins.

198. Pendant la visite sur le terrain, les autorités ukrainiennes ont informé le comité de l'élaboration, depuis 2002, de nouveaux manuels scolaires, en particulier d'un abécédaire en tatar de Crimée. Cela étant, des représentants de cette langue ont exprimé leur profonde inquiétude concernant la piètre qualité des matériels d'enseignement. Ils estiment que ces matériels sont dépassés, que leur nombre est insuffisant et que leur traduction de l'ukrainien laisse à désirer.

199. Le Comité d'experts reconnaît certes les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour ouvrir des établissements où l'enseignement est dispensé en tatar de Crimée, mais il les invite à renforcer l'offre en République autonome et à intensifier leurs efforts en ce qui concerne les matériels d'enseignement pour le niveau primaire.

Gagaouze

200. Selon les informations fournies par les autorités, 545 élèves au total de la 1^e à la 4^e année étudient la langue gagaouze en tant que matière (voir page 22 du premier rapport périodique).

201. Étant donné que la communauté gagaouze compte entre 32 000 et 40 000 personnes, le Comité d'experts se demande si l'offre existante correspond réellement aux besoins des élèves. Le Comité d'experts croit comprendre, d'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, qu'il existe une demande d'enseignement également à Odessa et à Kiev.

Allemand

202. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, la présente disposition ne s'applique pas à l'allemand, étant donné que cette langue n'est étudiée qu'en tant que langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants de minorité allemande (voir page 28).

203. Le Comité d'experts souligne qu'étant donné la ratification par l'Ukraine du présent engagement en ce qui concerne l'allemand, la disposition s'applique bien à cette langue.

Grec

204. Selon les autorités ukrainiennes, l'enseignement du grec en tant que matière est disponible dans la région de Kherson et en République autonome de Crimée. Il existe à Marioupol, région de Donetsk, plusieurs écoles spécialisées en grec moderne ainsi qu'en histoire et en culture de la Grèce et des Grecs d'Ukraine (voir page 23 du premier rapport périodique).

Hongrois

205. 71 établissements d'enseignement général dispensent un enseignement en hongrois. 27 établissements d'enseignement général bilingues de la région de Transcarpatie dispensent un enseignement en hongrois à 6 528 élèves. De plus, 329 élèves étudient le hongrois en tant que matière (voir page 33).

206. Au cours de la visite sur le terrain, le ministère de l'Éducation a informé le Comité d'experts qu'un nouvel abécédaire était disponible en langue hongroise.

Langue de la communauté juive/yiddish

207. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish (voir page 24). Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Moldave

208. 1 600 élèves reçoivent un enseignement en langue moldave. De plus, 616 élèves apprennent le moldave en tant que matière. Six établissements ont intégré l'apprentissage du moldave dans leur curriculum (voir page 26).

209. Au cours de la visite sur le terrain, des locuteurs du moldave ont indiqué que la qualité des matériels d'enseignement n'était pas satisfaisante.

Polonais

210. Selon les autorités ukrainiennes, l'enseignement en et du polonais est proposé dans plusieurs régions, notamment dans cinq établissements d'enseignement général des régions de Lviv et de Khmelnytskyï. Une école de la région d'Ivano-Frankivsk propose un enseignement bilingue (516 élèves). Le polonais fait également partie du curriculum, en tant que matière obligatoire ou facultative, dans les régions de Jytomyr, de Vinnitsa et de Kherson (voir page 29).

211. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que le ministère de l'Éducation avait élaboré un nouvel abécédaire en langue polonaise.

Roumain

212. Le roumain est la langue d'enseignement de 8 671 élèves dans les régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie, dans douze écoles de langue roumaine et deux écoles de langues ukrainienne, roumaine et russe. De plus, 177 élèves étudient le roumain en tant que matière dans la région de Tchernivtsi (voir page 32).

213. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités ukrainiennes ont informé le Comité d'experts qu'un nouvel abécédaire était disponible en langue roumaine. Cela étant, les locuteurs du roumain ont appelé l'attention du Comité d'experts sur la piètre qualité des matériels d'enseignement, qui sont dépassés, en nombre insuffisant et mal traduits.

Russe

214. L'enseignement de la langue russe est obligatoire au niveau primaire. Le Comité d'experts note cependant que la proportion des cours dispensés en ukrainien n'a pas cessé d'augmenter à tous les niveaux d'enseignement, alors que celle des cours dispensés en langue russe, en particulier, a diminué.

215. Selon les autorités ukrainiennes, l'enseignement en langue russe existe sur l'ensemble du territoire ukrainien : 1 305 établissements d'enseignement général dispensent un enseignement en russe. En outre, 1 860 établissements d'enseignement général bilingues dispensent un enseignement en langue russe à 269 647 élèves. De plus, 391 000 élèves étudient le russe en tant que matière (voir page 31 du premier rapport périodique).

216. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des plaintes de représentants des russophones, selon lesquelles les fermetures d'écoles russes tendent à augmenter, notamment dans des régions où les russophones constituent une partie importante de la population, voire la majorité locale. Le Comité d'experts croit comprendre que ce phénomène est le résultat d'initiatives prises par les autorités dans le but de réparer les effets de pratiques passées, qui, selon elles, omettaient de prendre en compte la nécessité d'un enseignement en ukrainien.

217. Le Comité d'experts estime que la réalité de l'enseignement en langue russe proposé au niveau primaire ne correspond pas au présent engagement.

Slovaque

218. Selon les autorités ukrainiennes, 53 élèves de la région de Transcarpatie reçoivent un enseignement en slovaque. La langue n'est pas enseignée en tant que matière au niveau primaire (voir page 32).

Conclusion

219. Le Comité d'experts estime que le présent engagement ne semble pas être respecté en ce qui concerne le biélorussien et la langue de la communauté juive/yiddish. Il invite les autorités à indiquer précisément quelles mesures ont été prises pour proposer un enseignement dans ces langues. Le Comité d'experts considère que le présent engagement est partiellement respecté pour ce qui concerne l'allemand, le gagaouze, le slovaque et le tatar de Crimée. Il encourage les autorités ukrainiennes à préciser si l'offre actuelle répond à la demande des locuteurs. Enfin, le Comité d'experts considère que l'engagement est

respecté pour ce qui concerne le bulgare, le grec, le hongrois, le moldave, le polonais, le roumain et le russe.

Enseignement secondaire

- c** *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

Observations générales

220. Le Comité d'experts renvoie à la description générale de l'article 5 de la loi de l'Ukraine « Sur l'enseignement secondaire général » ci-dessus (voir paragraphe 190).

221. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures suffisantes et appropriées pour qu'il existe une formation des enseignants et des matériels d'enseignement dans les langues minoritaires pour le niveau secondaire (voir les paragraphes 158 à 160).

Bélarussien

222. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au bélarussien étant donné que les locuteurs n'ont pas exprimé le souhait de recevoir un enseignement dans cette langue (page 20 du rapport périodique). S'agissant des autres engagements, le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à consulter les locuteurs et à évaluer leurs besoins en ce qui concerne l'enseignement en bélarussien ou du bélarussien au niveau secondaire.

Bulgare

223. Le bulgare est la langue d'enseignement d'une école bilingue et d'une école trilingue de la région d'Odessa (une école dont l'enseignement est dispensé en ukrainien et en bulgare, et une école dont l'enseignement est dispensé en ukrainien, en russe et en bulgare, soit 32 élèves). Le bulgare est également enseigné en tant que matière à 8 251 élèves des régions de Zaporijjia, d'Odessa, de Kirovohrad et de Mykolaïv, et de République autonome de Crimée (voir les informations très complètes fournies dans le premier rapport périodique, page 21).

224. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'ils rencontraient des difficultés avec les pouvoirs locaux. Les autorités locales ont parfois diminué le nombre de cours en bulgare, notamment dans trois districts de la région de Zaporijjia, ce qui est en contradiction avec les besoins des locuteurs. Par ailleurs, certaines écoles ne sont autorisées à proposer qu'une ou deux heures de cours en bulgare par semaine, ce qui ne répond pas aux besoins des locuteurs. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à ce propos lors du prochain cycle de suivi.

225. Enfin, le Comité d'experts renvoie à ses observations concernant le manque de matériels d'enseignement adéquats en bulgare. De fait, il a été informé, au cours de la visite sur le terrain, que les matériels ne sont pas adaptés à tous les niveaux d'enseignement et que les manuels ukrainiens ne sont pas traduits en bulgare. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des précisions à ce propos dans leur prochain rapport.

Tatar de Crimée

226. Les chiffres fournis par les autorités ukrainiennes sur l'enseignement dispensé en tatar de Crimée et sur l'enseignement de cette langue en tant que matière manquent de clarté. Des chiffres différents sont en effet indiqués pour les mêmes groupes d'apprenants. Dans le rapport, il est indiqué qu'en République autonome de Crimée, 3 115 élèves reçoivent un enseignement en tatar de Crimée dans 15 établissements d'enseignement général, 29 établissements russes-tatars de Crimée, un établissement ukrainien-tatar de

Crimée et 35 établissements ukrainiens-russes-tatars de Crimée. Les régions de Zaporijjia et de Kherson proposent également un enseignement du tatar de Crimée. De plus, le tatar de Crimée est enseigné en tant que matière à 14 702 élèves (voir pages 25 et 26).

227. Il est également indiqué dans le rapport que 18 652 élèves étudient le tatar de Crimée et que 4 002 élèves venant de 25 districts de Crimée étudient leur langue maternelle en tant que matière facultative en République autonome de Crimée. Le Comité d'experts demande aux autorités d'éclaircir la situation dans leur prochain rapport périodique.

Gagaouze

228. Selon les autorités ukrainiennes, le gagaouze est enseigné en tant que matière et fait partie intégrante du curriculum dans trois écoles des districts de Bolgrad, de Kiliya et de Reni (723 élèves - voir page 22 du premier rapport périodique).

229. Le Comité d'experts renvoie à ses observations concernant le passage à l'alphabet latin. Il invite les autorités à préciser comment la transcription a été introduite dans les manuels scolaires et les matériels d'enseignement.

Allemand

230. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, la présente disposition ne s'applique pas à l'allemand, étant donné que cette langue n'est étudiée qu'en tant que langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants de minorité allemande (voir page 28). Le Comité d'experts souligne qu'étant donné la ratification par l'Ukraine du présent engagement en ce qui concerne l'allemand, la disposition s'applique bien à cette langue.

Grec

231. Les autorités ukrainiennes indiquent que le grec est enseigné en tant que matière dans la région de Kherson et en République autonome de Crimée (55 élèves). Le grec est également proposé en tant que matière facultative dans les régions de Donetsk, Lviv et d'Odessa, et en République autonome de Crimée (1 670 élèves - voir page 23).

Hongrois

232. Dans la région de Transcarpatie, 71 établissements d'enseignement général et 27 établissements d'enseignement général bilingues dispensent un enseignement en hongrois à 11 608 élèves. De plus, 665 élèves étudient le hongrois en tant que matière obligatoire et 521 en tant que matière facultative (voir page 33).

Langue de la communauté juive/yiddish

233. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish (voir page 24). Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Moldave

234. Dans la région d'Odessa, le moldave est une langue d'enseignement de plusieurs milliers d'élèves (2 559 élèves dans 7 établissements d'enseignement général, 2 966 élèves dans 6 écoles ukrainiennes-moldaves et 2 écoles russes-moldaves). Au total, 5 525 élèves reçoivent un enseignement en moldave. Cette langue est également enseignée en tant que matière (726 élèves dans le cadre de cours ordinaires et 1 194 élèves dans le cadre de cours facultatifs).

Polonais

235. Selon les autorités ukrainiennes, le polonais est enseigné en tant que matière obligatoire ou facultative dans toutes les régions d'Ukraine au niveau secondaire (3 889 élèves étudient le polonais en tant que matière obligatoire dans les régions de Jytomyr, de Volhynie, de Vinnitsa, de Mykolaïv, de Kirovohrad, et de Kherson, et 5 328 élèves en tant que matière facultative dans les régions de Volhynie, de Vinnitsa et de Tchernihiv). Cinq établissements d'enseignement et d'éducation des régions de Lviv et de Khmelnytsk et

un établissement d'enseignement général de la région d'Ivano-Frankivsk proposent un enseignement en polonais.

236. Les autorités ukrainiennes soulignent que la diaspora polonaise de Prylouky met à disposition du matériel d'enseignement et que des professeurs de polonais venant de Pologne ont été invités. Par ailleurs, l'Association culturelle polonaise « Aster » de Nijin, la Société d'éducation « Aster » et la direction de l'université locale sont à l'origine de la création d'une école de polonais pour enfants et élèves (voir page 30 du premier rapport périodique).

237. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du polonais ont appelé l'attention du Comité d'experts sur le fait que dans certains villages, en dépit de la présence très majoritaire de locuteurs du polonais, les autorités locales continuent de s'opposer à la mise en place d'un enseignement bilingue. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à faire des observations sur ce point ainsi que sur la disponibilité de matériel d'enseignement en polonais lors du prochain cycle de suivi.

Roumain

238. Le roumain est la langue d'enseignement dans les régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie. 91 établissements d'enseignement général dispensent un enseignement en roumain. De plus, on dénombre 11 établissements bilingues ukrainiens-roumains et 2 établissements trilingues ukrainiens-russes-roumains. Au total, 24 226 élèves reçoivent un enseignement dispensé en roumain. Par ailleurs, le roumain est enseigné en tant que matière obligatoire ou facultative dans la région de Tchernivtsi (146 élèves et 1 534 élèves respectivement - voir page 32).

239. Lors de la visite sur le terrain, des représentants de la communauté roumaine ont indiqué qu'en Transcarpatie, l'ouverture de classes ukrainiennes dans certaines écoles roumaines s'est faite aux dépens de la langue roumaine.

240. Le Comité d'experts invite les autorités à faire part de leurs observations sur cette situation et à indiquer, dans leur prochain rapport, quelles mesures ont été prises pour s'assurer que l'enseignement en langue officielle ne constitue pas un obstacle à l'enseignement en langue roumaine.

Russe

241. Les autorités ukrainiennes indiquent que toutes les régions ukrainiennes proposent un enseignement en langue russe. Le russe est la langue d'enseignement de 1 305 établissements d'enseignement général et de 1 860 établissements d'enseignement général bilingues (688 221 élèves). Sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine, 1 050 390 élèves étudient le russe en tant que matière obligatoire et 192 768 en tant que matière facultative (voir page 31).

242. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des plaintes de représentants des russophones, selon lesquelles les fermetures d'écoles russes tendent à augmenter, notamment dans des régions où les russophones constituent une partie importante de la population, voire la majorité locale.

243. Le Comité d'experts note que la proportion des cours dispensés en ukrainien n'a pas cessé d'augmenter à tous les niveaux d'enseignement, alors que celle des cours dispensés en langue russe, en particulier, a diminué.

244. Le Comité d'experts estime que la réalité de l'enseignement en langue russe proposé au niveau secondaire ne correspond pas au présent engagement.

Slovaque

245. Il semble qu'il existe un enseignement en slovaque au niveau secondaire, mais les chiffres fournis par les autorités ukrainiennes devront être précisés dans le prochain rapport. Le Comité d'experts croit comprendre que le slovaque est enseigné en tant que matière obligatoire et facultative au niveau secondaire (179 et 157 élèves respectivement - voir page 33).

246. Selon l'administration publique de la région de Transcarpatie, il est prévu de mettre en place un enseignement secondaire en slovaque dans un futur proche dans cette région. Le Comité d'experts invite les autorités à faire le point sur ces initiatives dans leur prochain rapport.

Conclusion

247. Le Comité d'experts estime que le présent engagement ne semble pas être respecté en ce qui concerne le biélorussien et la langue de la communauté juive/yiddish. Il invite les autorités à indiquer précisément quelles mesures ont été prises pour proposer un enseignement dans ces langues. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté en ce qui concerne l'allemand, le gagaouze et le slovaque. Il encourage les autorités à indiquer, dans le prochain rapport périodique, si l'offre répond à la demande des locuteurs. Enfin, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne le bulgare, le grec, le hongrois, le moldave, le polonais, le roumain, le russe et le tatar de Crimée. Le Comité d'experts invite les autorités à faire rapport sur les matériels d'enseignement disponibles au niveau secondaire pour l'ensemble des langues visées par la Partie III.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

Observations générales

248. La loi de l'Ukraine « Sur l'enseignement supérieur » renvoie à la loi de l'Ukraine sur les langues, et en particulier à son article 3, sections 2 et 3 (voir paragraphe 151 ci-dessus et page 19 du premier rapport périodique).

Allemand, biélorussien, bulgare, gagaouze, grec, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain, slovaque et tatar de Crimée.

249. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas à ces langues. Le Comité d'experts souligne que la disposition s'applique bien à ces langues, étant donné qu'elles figurent dans l'instrument de ratification par l'Ukraine du présent engagement.

250. Les autorités ukrainiennes sont invitées à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande d'enseignement technique et professionnel dans ces langues.

Russe

251. Selon les autorités ukrainiennes, dans les régions de Dnipropetrovsk, de Donetsk, de Zaporijjia, de Kirovohrad, de Louhansk, de Kharkiv et de Kherson et dans la ville de Sébastopol, 154 écoles professionnelles dispensent un enseignement en langue russe (voir page 31).

252. Le Comité d'experts estime que la réalité de l'enseignement en langue russe proposé au niveau de l'enseignement technique et professionnel ne correspond pas au présent engagement.

Hongrois

253. L'établissement d'enseignement professionnel de Beregove (région de Transcarpatie) propose un enseignement en hongrois, dont bénéficient 170 étudiants.

Conclusion

254. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté en ce qui concerne l'allemand, le biélorussien, le bulgare, le gagaouze, le grec, la langue de la communauté juive/yiddish, le moldave, le polonais, le roumain, le slovaque et le tatar de Crimée. Il considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le hongrois et le russe.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande pour un enseignement technique et professionnel en allemand, en bélarussien, en bulgare, en gagaouze, en grec, en moldave, en polonais, en roumain, en slovaque et en tatar de Crimée.

Enseignement universitaire et supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;**

Observations générales

255. En vertu de l'article 29 de la loi sur les langues, toute personne s'inscrivant dans un établissement d'enseignement spécialisé secondaire ou supérieur doit passer un test d'admission en ukrainien. D'après cette même loi, les personnes ayant eu une instruction en langue russe peuvent passer le test d'admission dans cette langue. En outre, les personnes s'inscrivant dans un établissement d'enseignement supérieur qui dispense un enseignement à des spécialistes d'une communauté nationale peuvent passer le test d'admission dans leur langue maternelle.

256. Cela étant, le ministère de l'Éducation a décidé, en décembre 2007, via le décret n° 1171, que tous les examens de fin d'études secondaires et les examens d'entrée dans des établissements d'enseignement supérieur seraient en ukrainien, y compris pour les élèves scolarisés dans un établissement offrant un enseignement en langues minoritaires. Le Comité d'experts a été informé que ce décret a été élaboré sans consulter de façon approfondie les représentants des locuteurs de langues minoritaires. Plusieurs minorités nationales ont exprimé leur désaccord. Pour donner suite à la recommandation faite par l'Ombudsman, le ministère de l'Éducation a récemment décidé de prévoir une transition sur deux ans. Par conséquent, jusqu'en 2010, il sera également possible de passer les examens d'entrée en hongrois, en moldave, en polonais, en roumain, en russe et en tatar de Crimée.

257. Le Comité d'experts juge le décret n° 1171 préoccupant car préjudiciable aux langues régionales ou minoritaires. Il approuve la position du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales selon laquelle « tout renforcement de la langue nationale dans les établissements scolaires offrant un enseignement en langues minoritaires doit s'accompagner de mesures visant à aider les enfants à améliorer leur compétence linguistique dès le plus jeune âge, ce qui ne peut se faire par une simple modification, du jour au lendemain, des règles applicables aux examens de langues dans l'enseignement secondaire et aux examens d'admission dans l'enseignement supérieur »²⁹.

258. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à élaborer une politique globale d'enseignement en ou des langues régionales ou minoritaires, l'objectif étant d'améliorer les compétences en langue nationale, sans pour autant écarter la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de suivre un enseignement supérieur dans leur langue. De fait, l'obligation de passer les examens d'entrée dans l'enseignement supérieur en ukrainien peut dissuader les parents d'envoyer leurs enfants dans des établissements offrant un enseignement en langues minoritaires.

259. De plus, le Comité d'experts a été informé que les universités ont tendance à écarter toute possibilité d'étudier certaines matières en langue minoritaire ou en enseignement bilingue. Le Comité d'experts s'inquiète des effets d'une telle évolution au niveau universitaire étant donné que les étudiants ne possèdent pas toujours, à l'heure actuelle, les compétences linguistiques nécessaires en ukrainien. Le Comité invite les autorités à s'assurer que les étudiants appartenant à des minorités nationales peuvent toujours suivre un enseignement supérieur de qualité en langues régionales ou minoritaires.

²⁹ Voir également les paragraphes 188 et 192 à 194 du rapport sur l'Ukraine du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à garantir la souplesse nécessaire en ce qui concerne les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur.

Bélarussien

260. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au bélarussien étant donné que les locuteurs n'ont pas exprimé le souhait de recevoir un enseignement dans cette langue (page 20 du rapport périodique). S'agissant des autres engagements, le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à consulter les locuteurs et à évaluer leurs besoins en ce qui concerne l'enseignement en bélarussien ou/et du bélarussien à ce niveau d'études.

Bulgare

261. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, il est possible d'étudier le bulgare en tant que matière dans plusieurs universités, notamment à l'Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev, à l'Université nationale Ivan Franko de Lviv, à l'Université nationale Metchnikov d'Odessa et à l'Université d'État d'études littéraires d'Izmail. De plus, en application du Protocole de coopération dans le domaine de l'enseignement entre le ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences et le ministère de l'Éducation de la République de Bulgarie, les diplômés de l'enseignement secondaire des écoles nationales comportant un contingent d'étudiants bulgares peuvent partir étudier dans des établissements d'enseignement supérieur en Bulgarie (28 étudiants en 2006, voir page 21).

Tatar de Crimée

262. Selon les autorités ukrainiennes, le tatar de Crimée est enseigné en tant que discipline à l'Université d'ingénierie et de formation des professeurs de Crimée en République autonome de Crimée et à l'Université nationale Vernadsky de Tavria à Simferopol (voir page 26).

Gagaouze

263. Les autorités indiquent que le présent engagement ne s'applique pas à la langue gagaouze du fait de l'absence de protocole de coopération dans le domaine de l'enseignement entre le ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences et le ministère de l'Éducation de la République de Moldova au sujet des possibilités de formation à l'Université de Comrat (voir page 23). Le Comité d'experts croit comprendre que des négociations sont en cours avec le président de la province autonome de Gagaouzie.

264. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne l'offre d'enseignement au niveau universitaire sur le territoire de l'Ukraine. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'il n'existe pas d'enseignement en gagaouze au niveau universitaire, mais que le département des langues turques de l'Université de Kiev œuvre actuellement à la mise en place d'un groupe de langue gagaouze. Le Comité d'experts invite les autorités à faire le point sur ces deux aspects dans le deuxième rapport périodique.

Allemand

265. Plusieurs universités sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine proposent un enseignement de l'allemand en tant que discipline distincte (voir page 28).

Grec

266. Selon les informations fournies, quatre établissements d'enseignement supérieur proposent le grec comme discipline dans la région de Donetsk : l'Université d'État d'études littéraires de Marioupol, l'Université technologique d'État de Pryazovsky, l'Institut d'économie touristique de Donetsk et l'Institut d'éducation sociale de Donetsk (de 40 à 65 étudiants obtiennent chaque année leur diplôme, voir page 23).

Hongrois

267. Le hongrois est enseigné en tant que discipline à l'Université nationale d'Oujhorod, à l'Institut de lettres et de formation des professeurs Moukatcheve de Lviv, à l'École culturelle d'Oujhorod et à la Faculté de médecine de Beregove. La Faculté d'État d'agronomie de Moukatcheve et l'Institut hongrois privé

François II Rákóczi de Transcarpatie, établissement d'enseignement privé de Beregove (1 000 étudiants), proposent un enseignement en hongrois dans des groupes spécialisés.

268. L'Université nationale d'Oujhorod dispose d'une chaire de langue et littérature hongroises et d'une chaire « Histoire de la Hongrie et orientation européenne ». Jusqu'à maintenant, les élèves diplômés des écoles de hongrois ont été autorisés à passer les tests d'admission à l'Université nationale d'Oujhorod en langue hongroise. L'université nationale d'Oujhorod dispose d'un centre d'études hongroises depuis 1988 (voir page 33).

Langue de la communauté juive/yiddish

269. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish (voir page 24). Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Moldave

270. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au moldave (page 27 du premier rapport périodique). Les autorités ukrainiennes sont invitées à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande d'enseignement à ce niveau d'études.

Polonais

271. Plusieurs universités sur l'ensemble du territoire ukrainien enseignent le polonais en tant que matière (page 30).

Roumain

272. Selon les autorités, le roumain en tant que discipline est enseigné à l'Université nationale Fedkovytch de Tchernivtsi, à l'Université nationale d'Oujhorod et dans les instituts universitaires de formation des professeurs des régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie (page 32).

273. Par ailleurs, en vertu d'un accord conclu entre l'Université d'État de Transcarpatie et les autorités roumaines, une antenne de l'Université de l'Ouest Vasile Goldiș sera ouverte, permettant à des locuteurs du roumain venant de Transcarpatie de poursuivre leurs études supérieures dans leur langue maternelle. Le Comité d'experts invite les autorités à indiquer, dans leur prochain rapport, si cette antenne a été ouverte.

274. Le Comité d'experts a été informé que, dans la région de Tchernivtsi, il n'a pas été donné suite à la requête, auprès des autorités, de représentants de la communauté roumaine, qui demandaient l'ouverture d'une université multiculturelle où l'enseignement serait dispensé en roumain. Aussi les étudiants de cette région sont-ils obligés d'étudier les disciplines autres que la philologie roumaine en langue ukrainienne exclusivement³⁰.

275. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à proposer, en concertation avec les locuteurs, un enseignement en roumain au niveau universitaire.

Russe

276. Au niveau universitaire, il était autrefois possible d'étudier toutes les matières en langue russe. Conformément à la décision de la Cour constitutionnelle n° 10-pn/99 sur l'utilisation de la langue nationale, des efforts ont été déployés pour évoluer vers un enseignement universitaire dispensé exclusivement en ukrainien. Cela étant, le Comité d'experts croit comprendre qu'en ce qui concerne la langue russe, cette politique n'a pas été rigoureusement suivie³¹.

³⁰ Voir également les paragraphes 174 à 176 du rapport sur l'Ukraine du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

³¹ Voir également le paragraphe 175, 2e rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

277. Le Comité d'experts estime que proposer un enseignement supérieur exclusivement en ukrainien empêcherait les nombreux citoyens d'Ukraine dont la langue maternelle est le russe d'avoir pleinement accès à ce niveau d'études.

278. Le russe est également enseigné en tant que matière dans 33 universités et institutions d'enseignement supérieur en Ukraine.

Slovaque

279. Le slovaque en tant que discipline est enseigné à l'Université nationale d'Oujhorod et à l'Université nationale Ivan Franko de Lviv. Le slovaque est enseigné en tant que deuxième langue vivante à l'antenne transcarpate d'études slaves de l'Université de Kiev (voir page 33).

Conclusion

280. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le biélorussien, le gagaouze, la langue de la communauté juive/yiddish et le moldave. Il considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne l'allemand, le bulgare, le grec, le hongrois, le polonais, le roumain, le slovaque et le tatar de Crimée. L'Ukraine continue certes de proposer une vaste offre d'étude de la langue russe en tant que discipline, mais le Comité d'experts craint que la suppression progressive de l'enseignement supérieur en langue russe ne constitue un obstacle au plein accès des russophones à ce niveau d'études.

Éducation des adultes et éducation permanente

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou*
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;*

Allemand, biélorussien, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain, russe, slovaque et tatar de Crimée.

281. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas à ces langues. Le Comité d'experts souligne que la disposition s'applique bien à ces langues, étant donné qu'elles figurent dans l'instrument de ratification par l'Ukraine du présent engagement.

282. Les autorités ukrainiennes sont invitées à préciser, en concertation avec les locuteurs, s'il existe une demande d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans ces langues.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;*

Observations générales

283. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne tous les élèves des territoires concernés, sans distinction d'origine ethnique. L'objectif du présent engagement est de s'assurer que l'enseignement scolaire en général intègre l'histoire, la culture et les traditions des locuteurs de langues régionales ou minoritaires en Ukraine.

284. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les manuels d'histoire ne reflètent pas toujours correctement le rôle joué par les minorités nationales ni leur contributions positives. L'histoire et la culture des locuteurs de langues régionales ou minoritaires seraient ainsi quasiment absentes des manuels d'histoire et autres manuels scolaires.

285. Les éléments décrits par les autorités au titre du présent engagement pour la plupart des langues régionales ou minoritaires sont à l'état d'initiatives et ne font pas partie intégrante des curriculums proposés aux enfants. Il semblerait que le ministère de l'Éducation juge trop difficile d'introduire dans le programme scolaire général des éléments d'histoire sur toutes les minorités nationales, ainsi qu'inutile de consacrer un chapitre spécifique à la contribution apportée par ces minorités à l'État ukrainien³². Les autorités fournissent très peu d'informations sur le présent engagement dans leur premier rapport périodique.

286. Pour ce qui concerne l'introduction dans le programme scolaire général d'une représentation suffisante de l'histoire, de la culture et des traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression, le Comité d'experts estime qu'il y a matière à améliorations. Le Comité d'experts invite les autorités à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'histoire, la culture et les traditions dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression soient enseignées dans le cadre des curriculums ordinaires dans les territoires concernés. Le Comité d'experts fait remarquer à ce propos qu'il ne s'agit pas nécessairement de fournir des informations distinctes sur chaque langue.

Bélarussien

287. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au bélarussien étant donné que les locuteurs n'ont pas exprimé le souhait de recevoir un enseignement dans cette langue (page 20 du rapport périodique).

288. Les autorités mentionnent plusieurs initiatives privées menées par des ONG dans la région de Donetsk. Lesdites initiatives sont cependant sans rapport avec le présent engagement.

Bulgare

289. L'histoire, la culture et les traditions de la nation bulgare sont enseignées en tant que matière facultative, notamment dans la région de Kirovohrad et en République autonome de Crimée, où il existe une forte densité de population bulgare. Plusieurs écoles de la région d'Odessa organisent des manifestations et participent à un festival des arts populaires et amateurs pour les jeunes et les enfants (voir la liste fournie par les autorités page 21 du premier rapport périodique). Tout en prenant bonne note de ces activités, le Comité d'experts renvoie à ses observations générales ci-dessus (paragraphe 283 à 286).

Tatar de Crimée

290. En République autonome de Crimée, tous les établissements d'enseignement général proposent un cours de langue et de littérature tatars de Crimée. Dans ce cadre, l'histoire, la culture et les traditions de la nation tatar de Crimée font l'objet d'une matière facultative. Dans d'autres établissements d'enseignement général de la région de Zaporijjia, ces enseignements sont également facultatifs (page 26).

Gagaouze

291. Les autorités mentionnent des initiatives menées par des établissements scolaires, telles que la Journée de la langue maternelle et la Journée du patrimoine culturel européen. Dans la région d'Odessa, les écoles des districts de Bolgrad, de Kiliya, d'Izmail et de Reni organisent des journées à thème, des réunions de classe et des voyages d'études (voir page 23 du premier rapport périodique). Tout en prenant bonne note de ces activités, le Comité d'experts renvoie à ses observations générales ci-dessus (paragraphe 283 à 286).

Allemand

292. Selon les autorités ukrainiennes, la présente disposition ne s'applique pas à l'allemand, étant donné que cette langue est étudiée en tant que langue étrangère dans les établissements d'enseignement général, y compris par les enfants de minorité allemande (voir page 28). Cette remarque est sans rapport avec le présent engagement. Le Comité d'experts renvoie à ses observations générales précédentes (paragraphe 285 à 288).

³² Voir également les paragraphes 166 à 168 du rapport sur l'Ukraine du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Grec

293. Selon les autorités ukrainiennes, l'histoire, la culture et les traditions de la nation grecque sont enseignées en tant que matière facultative. Huit écoles dominicales de la région de Donetsk enseignent la langue, la culture, l'histoire, les coutumes et traditions de la nation grecque (voir page 24). Tout en prenant bonne note de ces activités, le Comité d'experts renvoie à ses observations générales ci-dessus (paragraphe 283 à 286).

Hongrois

294. Les autorités ukrainiennes fournissent des informations très vagues en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire, de la culture et des traditions hongroises. Il est mentionné que ces sujets sont enseignés en tant que matière facultative dans des établissements d'enseignement général et dans des écoles dominicales, sans préciser les régions ni le nombre d'élèves. Il n'est pas non plus indiqué si les élèves en question sont des locuteurs du hongrois exclusivement (voir page 34).

Langue de la communauté juive/yiddish

295. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish (voir page 25). Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Moldave

296. Les autorités ukrainiennes fournissent des informations détaillées sur plusieurs initiatives (voir page 27). Lesdites initiatives sont cependant sans rapport avec le présent engagement. Le Comité d'experts renvoie à cet égard aux observations générales des paragraphes 283 à 286 ci-dessus.

Polonais

297. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, des écoles dominicales et des établissements d'enseignement général des régions de Donetsk, de Transcarpatie, de Jytomyr et de Volhynie enseignent, en tant que matière facultative, l'histoire, la culture et les traditions polonaises. Ces initiatives sont cependant sans rapport avec le présent engagement. Le Comité d'experts renvoie à cet égard aux observations générales des paragraphes 283 à 286 ci-dessus.

Roumain

298. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, des établissements d'enseignement général de la région de Tchernivtsi enseignent, en tant que matière facultative, l'histoire, la culture et les traditions roumaines (voir page 32). Le Comité d'experts ne parvient pas à déterminer avec certitude dans quelle mesure les élèves des autres groupes peuvent suivre des cours sur l'histoire et la culture relatifs à la langue roumaine. Il invite les autorités à préciser comment le programme scolaire général rend compte de l'histoire et de la culture relatives à la langue roumaine.

Russe

299. Les autorités ukrainiennes fournissent peu d'informations en ce qui concerne le présent engagement (voir page 31). Le Comité d'experts invite les autorités à préciser comment le programme scolaire général rend compte de l'histoire et de la culture relatives à la langue russe.

Slovaque

300. L'histoire, la culture et les traditions slovaques sont enseignées en tant que matière facultative dans des établissements d'enseignement général de la région de Transcarpatie. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations plus précises sur le présent engagement dans leur prochain rapport de façon à pouvoir évaluer la situation.

Conclusion

301. En l'absence des informations nécessaires, le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure.

Formation fondamentale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

Observations générales

302. Aussi bien les autorités ukrainiennes que des représentants des langues minoritaires ont souligné, lors de la visite sur le terrain, le manque sérieux d'enseignants qualifiés. Le Comité d'experts a été informé que cet argument est parfois utilisé par les autorités pour dissuader de l'ouverture ou du maintien d'écoles offrant un enseignement en langues minoritaires³³. Le Comité d'experts demande donc aux autorités ukrainiennes d'intensifier leurs efforts afin que les enseignants qualifiés soient en nombre suffisant.

Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures proactives afin qu'il y ait suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires.

Bélarussien

303. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas au bélarussien étant donné que les locuteurs n'ont pas souhaité la mise en place d'établissements d'enseignement général proposant un enseignement en bélarussien ou des cours de bélarussien (page 20 du premier rapport).

Bulgare

304. Plusieurs écoles ukrainiennes proposent des formations pour le corps enseignant à différents niveaux, des formations initiales aux formations permanentes (voir page 22 du premier rapport périodique).

305. Le Comité d'experts a été informé, lors de la visite sur le terrain, qu'un programme d'échanges entre l'Ukraine et la Bulgarie a été mise en place dans le cadre d'un accord international et que les deux États reconnaissent mutuellement leurs diplômes.

306. Parallèlement, le Comité d'experts a également appris, lors de la visite sur le terrain, que les moyens des instituts pédagogiques d'Odessa ont été réduits. Des locuteurs ont par ailleurs souligné qu'il serait nécessaire d'augmenter le contingent de professeurs capables d'enseigner en langue bulgare.

Tatar de Crimée

307. La République autonome de Crimée propose des formations pour le corps enseignant, notamment à l'Université d'ingénierie et de formation des professeurs de Crimée, à l'Université nationale Vernadsky de Tavria, à l'École de formation des professeurs de Simferopol et à l'Institut universitaire supérieur de formation des professeurs de la République autonome de Crimée (voir page 26).

Gagaouze

308. Selon les autorités, l'Université nationale Tarass Chevtchenko de Kiev propose des programmes de formation continue pour les professeurs de gagaouze et l'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa organise des cours de remise à niveau pour les enseignants (voir le premier rapport périodique, page 23).

309. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que sept étudiants suivent actuellement des cours en langue turque à l'Université de Kiev et que des cours de remise à niveau et des formations continues au niveau secondaire sont instaurés et financés par l'Union des Gagaouzes d'Ukraine, les autorités supportant les frais de voyage pour les cours organisés à l'Université nationale de Kiev.

³³ Voir également le paragraphe 166 du rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Allemand

310. Les autorités indiquent que la formation initiale des professeurs d'allemand est assurée par l'Université d'État Nicolas Gogol de Nijin et que des cours de perfectionnement pour les professeurs d'allemand sont organisés par l'Institut régional de formation permanente des professeurs de Tchernihiv. L'Université nationale d'Oujhorod et l'Institut transcarpatate de formation permanente des professeurs dispensent des formations initiales, des formations permanentes et des cours de remise à niveau. L'Institut de formation permanente des professeurs de Volhynie dispense également des cours de remise à niveau (voir page 29).

Grec

311. Dans la région de Donetsk, l'Université d'État d'études littéraires de Marioupol et l'Université nationale Vernadsky de Tavria proposent des formations initiales et permanentes pour les enseignants de grec moderne. Sur les cinq dernières années, 250 étudiants ont obtenu leur diplôme. Les enseignants ont également la possibilité de participer à des formations continues grâce à des programmes d'échanges avec la Grèce et Chypre. De plus, la ville de Marioupol organise des ateliers nationaux pour les enseignants de grec moderne, auxquels prennent part des enseignants venus de Grèce et de l'Université d'État d'études littéraires de Marioupol (voir page 24).

Hongrois

312. Les enseignants sont formés à l'Université nationale d'Oujhorod, à l'Institut de lettres et de formation des professeurs de Moukatcheve et à l'Institut de formation des professeurs de l'enseignement universitaire supérieur de Transcarpatie. L'Institut hongrois privé François II Rákóczi de Transcarpatie propose des formations initiales, des formations continues et des cours de remise à niveau pour les professeurs des établissements d'enseignement général de langue hongroise. L'Institut régional de formation des professeurs de l'enseignement universitaire supérieur de Transcarpatie propose régulièrement des ateliers et des cours d'aide pédagogique (voir page 34).

Langue de la communauté juive/yiddish

313. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish (voir page 25). Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Moldave

314. Dans la région d'Odessa, l'Université nationale Metchnikov d'Odessa, l'École de formation des professeurs de Bilhorod-Dnistrovskyï relevant de l'Université de Sud-Ukraine de formation des professeurs d'Ouchinski et l'Université d'État d'études littéraires d'Izmail proposent des formations initiales et permanentes. L'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa propose des cours de remise à niveau pour enseignants. Entre 2002 et 2006, 80 enseignants de langue et littérature moldaves ont suivi des cours de perfectionnement et 75 enseignants d'écoles primaires ont pu améliorer leurs compétences dans des établissements d'enseignement universitaire supérieur en République de Moldova (voir page 27).

Polonais

315. Des cours de formation pour les professeurs de polonais sont proposés dans des instituts régionaux de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur de Jytomyr, de Lviv, de Khmelnytskyï et de Volhynie. La région de Volhynie propose également des formations permanentes pour les professeurs de polonais. Les professeurs de polonais des régions de Tchernivtsi et de Jytomyr peuvent en outre suivre des cours de formation continue en Pologne (voir page 30).

Roumain

316. Dans les régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie, des formations pour enseignants sont proposées dans plusieurs établissements : Université nationale Fedkovytch de Tchernivtsi, Université nationale d'Oujhorod, Institut de lettres et de formation des professeurs de Moukatcheve, instituts universitaires de formation des professeurs des régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie, Institut de

recherche de formation des professeurs de l'enseignement universitaire supérieur de la région de Tchernivtsi et Institut de formation des professeurs de l'enseignement universitaire supérieur de Transcarpatie (voir page 32).

Russe

317. 27 instituts régionaux de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur proposent des cours de formation pour professeurs de russe. L'Institut de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur de la région de Donetsk a développé des outils électroniques pour la formation en langues et en littérature des enseignants. À noter également la mise à disposition de manuels d'aides pédagogiques en langue russe et de cas pratiques d'aide à l'enseignement (voir page 31).

Slovaque

318. Les enseignants sont formés à l'Université nationale d'Oujhorod et à l'Institut de formation des professeurs de l'enseignement universitaire supérieur de Transcarpatie. De plus, les professeurs de langue et de littérature slovaques ont la possibilité de prendre part à des séminaires d'été en République slovaque (voir page 33).

Conclusion

319. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le bélarussien et la langue de la communauté juive/yiddish. Il encourage les autorités à le tenir informé des mesures adoptées en vue d'améliorer la situation actuelle en ce qui concerne la formation des professeurs en bélarussien et en langue de la communauté juive/yiddish. Il considère que l'engagement est partiellement respecté en ce qui concerne l'allemand, le bulgare, le gagaouze, le grec, le hongrois, le moldave, le polonais, le roumain, le russe, le slovaque et le tatar de Crimée.

Suivi

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

Observations générales

320. Conformément à la pratique du Comité d'experts, le présent engagement part du principe qu'un organe de suivi contrôle les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'offre d'enseignement en ou des langues régionales ou minoritaires et qu'il rédige et publie des rapports sur ses conclusions (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité sur la situation des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni, ECRML (2007) 2, paragraphe 214 et suivants).

321. Les informations recueillies par le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain viennent contredire les informations fournies dans le premier rapport périodique. Les autorités font en effet référence à plusieurs institutions chargées de suivre l'enseignement en langues minoritaires, alors que le ministère de l'Éducation a confirmé au Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, qu'il était le seul organe responsable du suivi de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Les autorités sont invitées à préciser le champ d'action et les responsabilités exactes de chaque organe, de sorte que le Comité d'experts puisse se faire une image claire de la situation.

322. Le ministère de l'Éducation a indiqué que le rapport annuel, qui comporte un chapitre sur les langues minoritaires, est publié sur le site Internet du ministère et que les informations sont diffusées à de nombreux établissements d'enseignement. La publication est suivie d'une réunion, qui permet d'examiner le contenu du rapport. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure l'enseignement des langues régionales ou minoritaires est abordé lors de cette discussion et quels avantages les langues minoritaires peuvent en tirer. Le Comité d'experts croit comprendre que les données collectées sont pour l'essentiel des statistiques et que le rapport ne met pas vraiment l'accent sur le contenu de l'enseignement.

323. Enfin, le ministère de l'Éducation a confirmé que cette publication annuelle comporte un chapitre sur les langues suivantes : hongrois, moldave, polonais, roumain, russe et tatar de Crimée. Le Comité d'experts

rappelle qu'en optant pour le présent engagement, les autorités ukrainiennes se sont engagées à suivre les progrès réalisés pour toutes les langues visées par la Partie III.

Bélarussien

324. En ce qui concerne les autres engagements, les autorités ukrainiennes indiquent que la présente disposition ne s'applique pas en ce qui concerne le bélarussien (voir page 20).

Bulgare, gagaouze, moldave

325. Les autorités ukrainiennes mentionnent plusieurs organes de contrôle : les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales, les ministères de l'Éducation et des Sciences d'Ukraine et de République autonome de Crimée ainsi que l'Institut régional de formation permanente des professeurs d'Odessa.

326. Le Comité d'experts renvoie à ses observations précédentes et invite les autorités ukrainiennes à préciser si toutes ces institutions sont responsables du suivi de l'enseignement dans ces langues et si elles produisent des rapports périodiques qui sont rendus publics.

Grec, tatar de Crimée

327. Les autorités ukrainiennes mentionnent les départements de l'enseignement et des sciences des administrations publiques régionales et les ministères de l'Éducation et des Sciences d'Ukraine et de République autonome de Crimée.

328. Le Comité d'experts renvoie à ses observations précédentes et invite les autorités ukrainiennes à préciser si toutes ces institutions sont responsables du suivi de l'enseignement en grec et en tatar de Crimée et si elles produisent des rapports périodiques qui sont rendus publics.

Allemand, slovaque

329. Le premier rapport périodique mentionne, en tant qu'organes de contrôle, le département de l'éducation et des sciences de l'administration publique régionale de Transcarpatie et le ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences.

330. Le Comité d'experts renvoie à ses observations précédentes et invite les autorités ukrainiennes à préciser si toutes ces institutions sont responsables du suivi de l'enseignement en allemand et en slovaque, et si elles produisent des rapports périodiques qui sont rendus publics.

Hongrois

331. Les autorités mentionnent, en tant qu'organes de contrôle, les départements de l'éducation et des sciences des administrations publiques régionales ainsi que le ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences (voir page 34).

332. Le Comité d'experts renvoie à ses observations précédentes et invite les autorités ukrainiennes à préciser si toutes ces institutions sont responsables du suivi de l'enseignement en hongrois et si elles produisent des rapports périodiques qui sont rendus publics.

Langue de la communauté juive/yiddish

333. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish (voir page 25). Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Polonais

334. Les organes de contrôle de l'enseignement en et du polonais sont : les départements de l'éducation et des sciences des administrations publiques régionales, le ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences et le Conseil de coordination interdépartemental de l'administration publique régionale pour les minorités nationales et les relations interethniques de l'administration publique régionale de Volhynie (voir page 30).

335. Le Comité d'experts renvoie à ses observations précédentes et invite les autorités ukrainiennes à préciser si toutes ces institutions sont responsables du suivi de l'enseignement en polonais et si elles produisent des rapports périodiques qui sont rendus publics.

Roumain, russe

336. Les autorités indiquent que le suivi est effectué par les départements de l'éducation et des sciences des administrations publiques régionales et par le ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences.

337. Le Comité d'experts renvoie à ses observations précédentes et invite les autorités ukrainiennes à préciser si toutes ces institutions sont responsables du suivi de l'enseignement en roumain et en russe et si elles produisent des rapports périodiques qui sont rendus publics.

Conclusion

338. En l'absence des informations requises, le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion. Il encourage les autorités à apporter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Observations générales

339. Le Comité d'experts rappelle aux autorités ukrainiennes que la présente disposition concerne l'offre d'enseignement en ou des langues régionales ou minoritaires en dehors des territoires où ces langues sont traditionnellement pratiquées. Le rapport explicatif souligne la nécessité d'appliquer le présent engagement du fait de la mobilité, qui est une caractéristique de la vie moderne (voir paragraphe 89).

340. Selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, l'État n'interdit pas les activités visant à permettre, à encourager et à assurer l'enseignement en ou des langues minoritaires à tous les niveaux d'enseignement, à condition que le nombre de locuteurs de ces langues le justifie. Cela étant, les autorités n'indiquent pas comment ce principe est appliqué en pratique.

341. En optant pour le présent engagement, les autorités ukrainiennes se sont engagées à proposer, lorsque la demande est suffisante, une offre d'enseignement en ou des langues régionales ou minoritaires dans les territoires où ces langues ne sont pas traditionnellement pratiquées. Le Comité d'experts encourage donc les autorités ukrainiennes à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en pratique le présent engagement et à faire rapport sur la façon dont elles encouragent les locuteurs des langues minoritaires à suivre un enseignement dans ou de leur langue dans ces aires géographiques.

Bélarussien

342. Les autorités ukrainiennes n'ont pas fait rapport sur le présent engagement en ce qui concerne le bélarussien.

Allemand, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, moldave, polonais, roumain, russe et slovaque

343. Selon les autorités ukrainiennes, le présent engagement ne s'applique pas à ces langues.

Tatar de Crimée

344. Les autorités ukrainiennes mentionnent un enseignement de la culture et des traditions des Tatars de Crimée dans des établissements préscolaires de plusieurs districts de la région de Zaporijjia, à forte densité de populations nationales minoritaires (Bulgares, Tatars de Crimée, Tchèques), et dans un village du district de Kherson (voir page 26).

Langue de la communauté juive/yiddish

345. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish (voir page 25). Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Conclusion

346. En l'absence des informations requises, le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion. Il encourage les autorités à apporter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Observations générales

347. Le premier rapport périodique indique que, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de l'Ukraine n° 10-пн/99 du 14 décembre 1999, « les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de l'Ukraine qui dispose que l'« ukrainien est la langue officielle en Ukraine » doivent être interprétées comme suit : l'ukrainien, en tant que langue officielle, constitue le moyen de communication obligatoire sur la totalité du territoire de l'Ukraine des autorités publiques et des pouvoirs locaux dans l'exercice de leurs fonctions – langue des textes législatifs, langue de travail, langue des services, langue des documents administratifs, etc. – ainsi que des autres organes de la vie publique prévus par la loi. Compte tenu du caractère contraignant, définitif et non susceptible de recours sur le territoire de l'Ukraine de la décision susmentionnée, l'utilisation de langues autres que la langue officielle dans les tribunaux est quasiment exclue. » À la lumière des informations fournies par les autorités au titre de l'article 10 (voir le paragraphe 379 ci-après), le Comité d'experts demande aux autorités ukrainiennes de préciser quelles sont les conséquences de cette décision, notamment en ce qui concerne la possibilité d'utiliser des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux.

348. Selon la législation en vigueur en Ukraine, notamment l'article 10 de la loi de l'Ukraine « Sur le système judiciaire de l'Ukraine », l'ukrainien est la langue en vigueur dans le système judiciaire et le recours à un interprète n'est autorisé que si une partie au procès possède une connaissance insuffisante de la langue officielle. Le Comité d'experts souligne que le fait d'avoir une maîtrise insuffisante de l'ukrainien ne joue aucun rôle s'agissant des engagements contenus dans la Charte. Cette disposition pourrait être interprétée de telle sorte que des juges n'appliquent pas cette clause de protection à des membres d'une minorité linguistique en Ukraine, dès lors qu'ils maîtrisent suffisamment la langue ukrainienne. Le Comité d'experts estime donc que la formulation n'apporte pas une sécurité juridique suffisante.

349. Le Comité d'experts rappelle que la possibilité qui est donnée aux locuteurs d'avoir recours à un interprète ne dépend pas de la connaissance de la langue officielle. Il souligne à cet égard que l'objet de la Charte est de faire des langues régionales ou minoritaires un outil de communication dans la vie quotidienne moderne. Les engagements au titre de l'article 9 jouent un rôle important dans la réalisation de cet objectif.

350. Le Comité d'experts note que les frais d'interprétation sont à la charge des locuteurs dans les affaires civiles et administratives et qu'ils ne sont remboursés que sous certaines conditions strictes (si la partie a eu gain de cause). Dans les autres cas, notamment les procédures pénales, l'État garantit le droit de recours à un interprète, mais uniquement si la personne concernée n'a pas une maîtrise suffisante de la langue ukrainienne.

351. Autre difficulté, les tribunaux et les autres autorités judiciaires ne disposent pas de financements suffisants pour solliciter des services d'interprétation dans les langues minoritaires (voir page 35 du premier rapport périodique). Les autorités ukrainiennes confirment que l'ukrainien et le russe sont les langues les plus couramment utilisées dans les procédures judiciaires. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à faire en sorte que les locuteurs d'autres langues régionales ou minoritaires puissent utiliser les services d'un interprète.

352. Enfin, le Comité d'experts le déplore, les autorités n'ont pas fourni d'informations sur la mise en pratique du cadre juridique en vigueur et n'ont pas indiqué dans quelle mesure les langues régionales ou minoritaires étaient utilisées dans les procédures pénales. Les autorités ukrainiennes le soulignent dans leur premier rapport périodique, en l'absence de données concernant l'application par les tribunaux de l'article 9

de la Charte, elles ne sont pas en mesure de fournir des informations sur l'une quelconque des langues concernées.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou*
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou*
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

353. Les dispositions pertinentes du Code pénal et procédural de l'Ukraine (CPP) disposent que les procédures judiciaires doivent être menées en langue ukrainienne ou dans la langue de la majorité de la population du lieu de la procédure (voir article 19 du CPP). Les clauses des articles 45 et 69 du CPP de l'Ukraine définissent le droit des parties à une procédure judiciaire à utiliser leur langue maternelle ou la langue qu'elles connaissent ou à utiliser les services d'un interprète (page 35 du premier rapport périodique).

354. Le Comité d'experts a été informé lors de la visite sur le terrain que le russe est la langue couramment et largement utilisée lors des procédures, et ce, en dépit des modifications apportées en 2005 pour imposer l'utilisation systématique de l'ukrainien dans toutes les procédures judiciaires.

355. Les informations fournies au Comité d'experts sur les frais d'interprétation sont contradictoires. Il est par conséquent difficile de savoir si ces frais sont supportés par les locuteurs ou par les autorités. Le Comité d'experts invite les autorités à faire la lumière sur cette question dans le prochain rapport.

Allemand, bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain, russe, slovaque et tatar de Crimée.

356. D'une part, les informations fournies par les autorités ukrainiennes vont bien au-delà du champ d'application de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a, sous-alinéa *iii* de la Charte. L'article 19 du Code de procédure pénale de l'Ukraine prévoit que les procédures judiciaires sont instruites en ukrainien ou dans une langue parlée par la majorité des personnes habitant la région. Les personnes participant à une affaire et ne parlant pas la langue de la procédure judiciaire sont en droit de faire des requêtes, de témoigner, de soumettre des demandes, de prendre connaissance des dossiers de l'affaire, de comparaître devant un tribunal dans leur langue maternelle et d'utiliser les services d'un interprète conformément à la procédure prévue par le droit pénal procédural de l'Ukraine. Conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale de l'Ukraine, un(e) prévenu(e) reçoit des documents d'instruction et des documents juridiques traduits dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il/elle connaît (voir page 37).

357. D'autre part, le Comité d'experts rappelle que, conformément à l'engagement auquel l'Ukraine a souscrit, les tribunaux sont tenus d'accepter les demandes et les éléments de preuve en langues régionales ou minoritaires, que l'intéressé maîtrise ou non la langue officielle.

358. Les autorités ukrainiennes n'ont pas fourni d'informations sur la mise en pratique du présent engagement. Le Comité d'experts croit comprendre qu'en pratique, les locuteurs utilisent l'ukrainien ou le russe au cours des procédures pénales.

Conclusion

359. N'étant pas en mesure de se prononcer sur le présent engagement, le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations plus précises sur l'utilisation pratique de ces langues dans leur prochain rapport.

b dans les procédures civiles:

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

360. Conformément à l'article 7 du Code de procédure civile de l'Ukraine (ci-après CPC) du 18 mars 2004, les participants à une procédure civile ayant une maîtrise insuffisante de la langue officielle présentent leurs arguments, parlent devant le tribunal et déposent des demandes – dans l'ordre défini par les codes qui s'appliquent – dans leur langue maternelle ou dans la langue qu'ils connaissent en présence d'un interprète (articles 27 et 50 du CPC). Les documents juridiques sont rédigés en langue officielle (voir page 35 du premier rapport périodique).

361. Les informations fournies par les autorités ukrainiennes indiquent que le niveau de protection dépasse celui requis par l'engagement auquel elles ont souscrit. Dans les procédures civiles, il est possible de soumettre des documents ou des éléments de preuve dans toute langue régionale ou dans une langue parlée par les minorités, et ce, avec l'assistance d'interprètes et de traducteurs. Cela étant, le Comité d'experts constate avec préoccupation que l'octroi de ce droit est à la discrétion du juge, qui, pour autoriser l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire, doit être convaincu que la partie au litige ne parle pas la langue officielle ou qu'elle en a une maîtrise insuffisante (voir page 35).

362. Le Comité d'experts croit comprendre qu'en pratique, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires autres que le russe utilisent soit l'ukrainien soit le russe au cours des procédures.

Conclusion

363. N'étant pas en mesure de se prononcer sur le présent engagement, le Comité d'experts invite les autorités à fournir, dans leur prochain rapport, des informations plus précises sur l'utilisation pratique de toutes les langues visées par la Partie III.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

364. Conformément à l'article 15 du Code de procédure administrative (ci-après CPA), les procédures administratives sont instruites en langue officielle. Les personnes n'ayant aucune connaissance de la langue officielle ou en ayant une maîtrise insuffisante sont en droit d'utiliser leur langue maternelle ou une autre langue qu'elles connaissent ou d'utiliser les services d'un interprète dans l'ordre défini par le Code (articles 49 et 65 du CPA de l'Ukraine). Les documents juridiques sont rédigés en langue officielle.

365. Le Comité d'experts renvoie à ses observations précédentes (voir paragraphe 348) sur l'insécurité juridique découlant de la formulation de la loi. Il invite également les autorités à faire rapport sur le manque d'interprètes et à préciser de quels recours dispose une partie à une affaire administrative lorsqu'un juge décide qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un interprète.

366. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur l'utilisation, en pratique, de langues régionales ou minoritaires dans les procédures administratives. Le Comité d'experts croit comprendre que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires utilisent l'ukrainien ou le russe au cours de ces procédures.

Conclusion

367. En l'absence de données sur toutes les langues visées par la Partie III, le Comité d'experts invite les autorités à fournir les informations requises dans le prochain rapport.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

...

- c *à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.*

Observations générales

368. Les autorités ukrainiennes ont fourni les mêmes informations sur toutes les langues couvertes par la Charte. Ces informations se limitent aux documents juridiques élaborés dans le cadre de procédures judiciaires.

369. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement ne se limite pas au strict champ des procédures judiciaires, mais qu'il concerne également les actes privés ayant force juridique entre deux parties. Le Comité n'a reçu aucune information sur la pratique, en Ukraine, en ce qui concerne la validité des documents juridiques, des contrats, etc. rédigés en langues régionales ou minoritaires.

Allemand, bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain, slovaque et tatar de Crimée.

370. Les autorités ukrainiennes soulignent que, conformément au droit applicable, les parties à une procédure judiciaire ne peuvent se voir refuser la validité d'actes juridiques produits dans le pays, du seul fait qu'ils sont rédigés dans l'une des langues régionales ou minoritaires (voir page 37 et suivantes).

371. Les autorités ukrainiennes n'ont pas fourni d'informations sur la mise en pratique du présent engagement.

Russe

372. Les autorités ukrainiennes ont fourni les mêmes informations en ce qui concerne le russe. De même, elles n'ont fourni aucune information pratique (voir page 45). Au vu de la situation particulière du russe en Ukraine, langue utilisée par de nombreuses personnes dans leurs relations et transactions privées, le Comité d'experts invite les autorités à faire part de leurs observations sur la situation de cette langue dans leur prochain rapport.

Conclusion

373. En l'absence de données sur toutes les langues visées par la Partie III, le Comité d'experts invite les autorités à fournir les informations requises dans le prochain rapport.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

374. En ce qui concerne le russe, le constat est très positif. Cela étant, les autorités ukrainiennes ont indiqué que la présente clause ne s'applique pas à 11 des 13 langues visées par la Partie III. En outre, elles n'ont pas fourni d'information pertinente en ce qui concerne le tatar de Crimée.

Allemand, bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain et slovaque.

375. Selon les autorités ukrainiennes, le présent paragraphe ne s'applique à ces langues régionales ou minoritaires (voir page 37 et suivantes). Le Comité d'experts rappelle qu'en optant pour le présent engagement, les autorités ukrainiennes se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs (constitutions, droit national, etc.) et ceux, en particulier, qui concernent les locuteurs de langues minoritaires sont accessibles dans ces langues.

Tatar de Crimée

376. Les informations fournies par les autorités concernent l'engagement aux termes de l'article 10, paragraphe c. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à préciser quels textes officiels et législatifs sont disponibles en tatar de Crimée, conformément à la Constitution de la République autonome de Crimée. Le Comité d'experts croit comprendre qu'aucun texte législatif national n'est disponible dans cette langue.

Russe

377. Le décret présidentiel n° 1207/96 de décembre 1996 « Sur la publication des lois de l'Ukraine dans le 'Bulletin officiel de la Verkhovna Rada' » impose au ministère de la Justice de veiller à la publication des lois et autres textes légaux réglementaires de l'Ukraine également en langue russe. Par conséquent, toute loi signée par le Président de l'Ukraine et toute loi officiellement rendue publique par le Président de la Verkhovna Rada est publiée en ukrainien et en russe (voir page 45).

Conclusion

378. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté en ce qui concerne l'allemand, le bélarussien, le bulgare, le gagaouze, le grec, le hongrois, la langue de la communauté juive/yiddish, le moldave, le polonais, le roumain et le slovaque. En l'absence des informations requises en ce qui concerne le tatar de Crimée, le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure et demande aux autorités ukrainiennes de fournir un complément d'information dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts considère que le présent engagement est respecté en ce qui concerne le russe.

Les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les principaux textes législatifs nationaux soient disponibles en bélarussien, en gagaouze, en bulgare, en tatar de Crimée, en grec, en langue de la communauté juive/yiddish, en allemand, en moldave, en polonais, en slovaque, en roumain et en hongrois.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Observations générales

379. Les deux principales lois nationales qui régissent l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives sont la loi de l'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine » et la loi « Sur les minorités nationales en Ukraine ». En 1999, la Cour constitutionnelle d'Ukraine a décidé que, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés, les organes exécutifs locaux, les autorités de la République autonome de Crimée et les autres pouvoirs autonomes peuvent utiliser le russe et d'autres langues ethniques minoritaires dans le cadre et les limites de la procédure prévue par le droit ukrainien³⁴ (voir page 48 du premier rapport périodique). À la lumière des informations fournies par les autorités au titre de l'article 9 (voir le paragraphe 347 ci-dessus), le Comité d'experts demande aux autorités ukrainiennes de préciser quelles sont les conséquences de cette décision, notamment en ce qui concerne la possibilité d'utiliser des langues régionales ou minoritaires dans les contacts avec l'administration.

³⁴ Voir la décision n° 10 du 14 décembre 1999

380. L'article 5 de la loi sur les langues dispose que les citoyens ont le droit de s'adresser aux organes publics « en ukrainien ou dans une autre langue de travail pour ces organes, en russe ou dans une langue acceptable par les parties ». Pour exercer le droit de s'adresser à un organe administratif dans une langue minoritaire autre que le russe, il faut toujours que l'une des deux conditions suivantes soit remplie : soit la langue en question est utilisée comme langue de travail par ledit organe, soit le fonctionnaire concerné accepte d'employer la langue en question (voir page 48 du premier rapport périodique). Cela étant, s'agissant de la langue russe, la loi sur les langues prévoit de véritables garanties quant aux engagements souscrits par l'Ukraine au titre de l'article 10. Le Comité d'experts note que ladite loi entraîne des garanties plus limitées pour les personnes parlant d'autres langues minoritaires³⁵.

381. En vertu de l'article 8 de la loi de l'Ukraine « Sur les minorités nationales d'Ukraine » et de l'article 3 de la loi sur les langues, une langue minoritaire ne peut être utilisée par divers organes publics comme langue de travail, en sus de la langue officielle, que dans les localités où une minorité nationale est majoritaire (voir page 49 du premier rapport périodique). Le Comité d'experts note que ce seuil est très élevé par rapport aux seuils adoptés par d'autres États européens, qu'il constitue un obstacle pour les langues minoritaires des zones où réside traditionnellement un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales et qu'il est incompatible avec la Charte.

382. Le Comité d'experts a déjà examiné le cas de plusieurs pays où la décision d'imposer aux autorités locales ou régionales de fournir des services dans une langue régionale ou minoritaire dépendait du nombre de locuteurs de ladite langue ou d'un pourcentage fixe de ces locuteurs par rapport à la population. Lorsque les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire n'atteignent pas ces seuils, la municipalité n'est pas tenue d'utiliser la langue en question. Le Comité d'experts a pour usage de souligner que la définition de seuils peut empêcher l'application de la Charte aux langues régionales ou minoritaires qui, bien que d'utilisation non officielle, sont pratiquées, dans les municipalités ou les communes, par un nombre suffisant de locuteurs pour que les dispositions de la Charte puissent s'appliquer. Le Comité d'experts note en particulier que les autorités et les fonctionnaires ont une grande marge d'appréciation quant à la possibilité d'utiliser des langues régionales ou minoritaires au niveau local, ce qui va à l'encontre de la philosophie et des principes énoncés dans la Charte (voir par exemple le premier rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2007) 1, paragraphes 44 à 47, le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML (2005) 4, paragraphe 16, et le premier rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphe 23).

383. D'autres lois, également pertinentes en matière de langues régionales ou minoritaires, ont des répercussions sur l'utilisation de ces langues dans les relations avec l'administration, notamment la loi de l'Ukraine « Sur le recours en appel des citoyens », la loi de l'Ukraine « Sur l'autonomie locale en Ukraine » et la loi de l'Ukraine « Sur l'adoption de la Constitution de la République autonome de Crimée » (voir pages 48 et 49 du premier rapport périodique pour une description des dispositions pertinentes de chaque loi). Le Comité d'experts fera référence à ces lois aux paragraphes correspondants.

384. En règle générale, le Comité d'experts note que la législation nationale offre une meilleure protection que la loi de ratification de la Charte, étant donné que les autorités ukrainiennes n'ont pas opté pour le paragraphe 1 de l'article 10.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à réviser le seuil d'application des présents articles en Ukraine afin de garantir que les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires peuvent bénéficier desdits articles lorsque leur nombre le justifie.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;***
- ...***
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;***

³⁵ Voir également les paragraphes 153 et 154 du rapport relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

Observation générale

385. Les autorités ukrainiennes ont fourni très peu d'informations sur l'utilisation de la quasi-totalité des langues dans les relations avec l'administration locale ou régionale. Le Comité d'experts rappelle qu'en optant pour les présents engagements, les autorités ukrainiennes se sont engagées à appliquer la Charte et à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'utilisation de ces langues au niveau local et régional soit effective. Les autorités sont invitées à faire rapport sur les mesures prises pour veiller à la mise en œuvre des présents engagements.

Les autorités ukrainiennes sont encouragées à prendre des mesures proactives de sorte que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent utiliser leur langue au niveau local et régional et, partant, à mettre en application le cadre juridique.

386. Dans leur premier rapport périodique, les autorités ukrainiennes mentionnent plusieurs lois pertinentes dans le cadre des présents engagements, en particulier la loi de l'Ukraine « Sur le recours en appel des citoyens ». Selon l'article 6 de la cette loi, « les citoyens sont en droit d'introduire un recours en ukrainien, ou toute autre langue définie d'un commun accord par les parties, auprès des agences publiques et autonomes, des syndicats ou des fonctionnaires, des entreprises, des institutions et des organisations, et ce, indépendamment de leur profil d'appartenance » (voir page 48).

387. De plus, conformément à l'article 26 de la loi de l'Ukraine « Sur l'autonomie locale en Ukraine », les décisions, prises conformément à la loi, relatives à la langue ou aux langues utilisée(s) par les Radas et par leurs organes exécutifs ainsi que dans les communiqués officiels sont du ressort exclusif des Radas locaux, régionaux ou municipaux.

388. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à préciser comment ces deux lois sont mises en pratique et à fournir des exemples concrets présentant comment les langues en ont tiré avantage.

Allemand, biélorussien, gagaouze, grec, moldave, polonais et slovaque

389. Les autorités fournissent très peu d'informations sur ces langues dans leur premier rapport périodique. Il est indiqué que les personnes d'ethnie allemande, biélorussienne, gagaouze, grecque, moldave, polonaise et slovaque n'emploient habituellement pas leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux et que les actes officiels établis par les pouvoirs locaux et régionaux ne sont pas publiés dans ces langues (voir page 50 et suivantes).

390. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à prendre des mesures afin de déterminer si les locuteurs souhaitent que les actes officiels établis par les pouvoirs locaux et régionaux soient publiés dans ces langues et/ou que l'allemand, le biélorussien, le gagaouze, le grec, le moldave, le polonais et le slovaque soient utilisés par ces autorités.

Bulgare

391. Les autorités fournissent très peu d'informations sur cette langue dans leur premier rapport périodique. Les personnes d'ethnie bulgare n'emploient habituellement pas leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux et les actes officiels établis par les pouvoirs locaux et régionaux ne sont pas publiés en bulgare (voir page 50).

392. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que, dans les zones à forte densité de population, la communication écrite avec l'administration locale se fait toujours en ukrainien, alors que le bulgare est utilisé pour la communication orale. Il semble donc que les échanges verbaux soient satisfaisants, notamment au niveau de l'administration des villages.

393. Des représentants des locuteurs ont souligné que la non-reconnaissance du bulgare en tant que langue régionale officielle empêche son utilisation plus systématique.

394. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à prendre des mesures afin de déterminer si les locuteurs souhaitent que les actes officiels établis par les pouvoirs locaux et régionaux soient publiés en bulgare et/ou s'ils souhaitent recevoir les réponses à leurs demandes dans cette langue.

Tatar de Crimée

S'agissant de l'alinéa a :

395. En vertu de l'article 10, paragraphe 1 de sa Constitution, la République autonome de Crimée garantit la pratique, le développement, l'utilisation et la sauvegarde dans de bonnes conditions du russe, du tatar de Crimée, des langues parlées par les autres nationalités ethniques ainsi que de la langue officielle. Il est de la compétence de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée de définir les solutions aux problèmes relatifs à la bonne utilisation de l'ukrainien, du russe, du tatar de Crimée et des autres langues parlées par les nationalités ethniques (voir paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution de la République autonome de Crimée).

396. Cela étant, les autorités ukrainiennes indiquent que les personnes d'ethnie tatare de Crimée n'emploient habituellement pas leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux (voir page 51 du premier rapport périodique). Le Comité d'experts encourage les autorités à faire part de leurs observations sur les modalités d'application pratique des lois pertinentes.

S'agissant des alinéas c et d :

397. Conformément au premier alinéa de l'article 2 du règlement de la Verkhovna Rada (Conseil suprême) de la République autonome de Crimée, les actes juridiques de cet organe sont rédigés et rendus publics en langue officielle, en russe et en tatar de Crimée (page 52 du premier rapport périodique).

398. En l'absence d'informations sur la mise en pratique du présent engagement, le Comité d'experts invite les autorités à faire rapport sur ledit engagement lors du prochain cycle de suivi.

Hongrois

S'agissant de l'alinéa a :

399. Les autorités ukrainiennes indiquent que, dans la région de Transcarpatie, la langue hongroise ainsi que la langue officielle sont utilisées dans les administrations nationales de district, dans les assemblées de l'exécutif municipal et dans les conseils de bourgs et de villages des zones à forte densité de population d'ethnie hongroise. Dans ces zones géographiques, les documents administratifs et les formulaires d'usage courant sont rédigés dans les deux langues. Pour que ces dispositions s'appliquent, il est nécessaire qu'au minimum 50 % de la population appartienne à une minorité nationale. Comme mentionné ci-dessus, ce seuil n'est pas conforme avec la Charte. Le Comité d'experts demande aux autorités ukrainiennes de préciser, dans leur prochain rapport périodique, s'il existe des zones géographiques où réside une population hongroise importante en dehors des zones où les Hongrois sont majoritaires.

S'agissant des alinéas c et d :

400. Dans les zones à forte densité de population d'ethnie hongroise de la région de Transcarpatie, les documents officiels établis par les pouvoirs publics sont publiés en langue officielle et en hongrois (voir page 55 du premier rapport périodique).

401. En ce qui concerne les pouvoirs locaux, dans les zones à forte densité de population d'ethnie hongroise de la région de Transcarpatie, les documents officiels délivrés par les autorités autonomes locales sont publiés en langue officielle et en hongrois (voir page 55 du premier rapport périodique).

Langue de la communauté juive/yiddish

402. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish. Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Roumain

S'agissant de l'alinéa a :

403. Les informations fournies par les autorités ukrainiennes semblent contradictoires. D'une part, il est indiqué que les personnes d'ethnie roumaine n'emploient pas habituellement leur langue maternelle dans les relations avec les pouvoirs publics locaux. D'autre part, il est précisé que, dans les conseils de villages et de bourgs de la région de Transcarpatie, notamment des districts de Tiachivskiy et de Rakhivskiy, les Roumains parlent à la fois la langue officielle et la langue roumaine. En outre, dans la région de Tchernivtsi, dans les zones habitées à forte densité de population roumaine, les fonctionnaires utilisent le roumain pour les échanges verbaux. Dans cette région, bien que les personnes parlant le roumain puissent soumettre aux pouvoirs publics des requêtes orales et écrites en roumain et recevoir de leur part des réponses orales en roumain, les réponses aux requêtes écrites sont rédigées en ukrainien exclusivement (voir page 54 du premier rapport périodique).

404. Les autorités sont invitées à faire la lumière sur ce point dans le prochain rapport et à fournir des exemples concrets présentant la manière dont le roumain est utilisé dans les relations avec les pouvoirs publics.

S'agissant des alinéas c et d :

405. Ici également, les informations fournies par les autorités ukrainiennes semblent contradictoires. D'une part, il est indiqué que les actes officiels établis par les pouvoirs régionaux ne sont pas publiés en roumain. D'autre part, le Comité d'experts apprend que, dans la région de Transcarpatie et dans la région de Tchernivtsi, dans les zones à forte densité de population d'ethnie roumaine, les actes officiels établis par les pouvoirs publics sont publiés à la fois en langue officielle et en roumain. De même, les actes officiels établis par les autorités régionales sont publiés à la fois en langue officielle et en roumain dans les zones géographiques à forte densité de locuteurs dans cette langue.

406. Les autorités indiquent par ailleurs dans le rapport que la plupart des actes officiels établis par les pouvoirs locaux ne sont pas publiés en roumain. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure le roumain est effectivement utilisé par les administrations locales et régionales.

Russe

S'agissant de l'alinéa a :

407. Les autorités ukrainiennes indiquent que les personnes d'ethnie russe emploient leur langue maternelle dans leurs relations avec les pouvoirs publics locaux (voir page 53). En République autonome de Crimée, en particulier, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution, la langue russe doit être employée dans tous les domaines de la vie sociale (voir page 53).

408. Dans la région de Donetsk, les pouvoirs régionaux utilisent le russe dans la communication publique avec les citoyens. De plus, les fonctionnaires de l'administration d'État de la région de Zaporijjia et des instances exécutives n'ont pas le droit de rejeter une demande au seul motif qu'elle a été déposée en langue russe. Enfin, si un citoyen parle russe lors d'un entretien avec les autorités, toutes les explications et conseils doivent être fournis en russe (voir page 53).

S'agissant des alinéas c et d :

409. En ce qui concerne les pouvoirs régionaux, les autorités indiquent que les documents officiels doivent être publiés en langue officielle (voir page 53). Le Comité d'experts rappelle qu'en optant pour le présent engagement, les autorités ukrainiennes se sont engagées à faire en sorte que les pouvoirs locaux et régionaux des zones où l'on parle majoritairement le russe publie tous leurs documents officiels également dans cette langue.

410. Dans la région de Donetsk, les pouvoirs locaux et régionaux publient en langue russe, entre autres, toutes les informations relatives au traitement des requêtes des citoyens, aux calendriers d'accueil des citoyens et à l'état d'avancement des requêtes (voir page 53). Ceci vaut également pour les autres régions de l'est de l'Ukraine où l'on parle majoritairement le russe et pour la République autonome de Crimée.

Conclusion

En ce qui concerne l'alinéa a :

411. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté en ce qui concerne l'allemand, le biélorussien, le gagaouze, le grec, le moldave, le polonais et le slovaque. L'engagement est au moins partiellement respecté en ce qui concerne le bulgare et le hongrois, et respecté en ce qui concerne le russe. Par manque ou absence d'information, le comité d'expert n'est pas en mesure de conclure en ce qui concerne la langue de la communauté juive/yiddish, le roumain et le tatar de Crimée.

S'agissant des alinéas c et d :

412. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté en ce qui concerne l'allemand, le biélorussien, le bulgare, le gagaouze, le grec, le moldave, le polonais et le slovaque. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté en ce qui concerne le russe et le hongrois. S'agissant du tatar de Crimée, il considère que l'engagement est respecté au minimum en ce qui concerne les documents des pouvoirs régionaux. Par manque ou absence d'information, le comité d'expert n'est pas en mesure de conclure en ce qui concerne la langue de la communauté juive/yiddish et le roumain.

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

413. Conformément à l'article 15 de la loi de l'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », l'ukrainien est la langue des congrès, réunions, conférences, séances plénières, rencontres et autres rassemblements de l'État, du Parti, des organes publics, des entreprises, des institutions et des organisations en Ukraine. Cela étant, dans certaines conditions fixées par l'article 3 de ladite loi, il est possible d'employer une langue nationale parlée par la majorité de la population d'une région donnée, parallèlement à l'ukrainien, lors de congrès, sessions, conférences, séances plénières, réunions et autres rassemblements d'organes et organisations relevant de l'État (voir page 49 du premier rapport périodique).

414. Les autorités ukrainiennes sont encouragées à fournir au Comité d'experts des exemples concrets présentant la manière dont cette disposition est mise en pratique.

Allemand, biélorussien, bulgare, hongrois et slovaque

415. Selon les autorités ukrainiennes, l'allemand, le biélorussien, le bulgare, le hongrois et le slovaque peuvent être employés, parallèlement à la langue officielle, au cours des échanges de vues lors de réunions organisées par les pouvoirs locaux et régionaux, si l'usage de la langue concernée est majoritaire au niveau local (voir pages 50 à 55). Cela étant, les autorités n'ont pas fourni d'exemples concrets présentant l'utilisation pratique et effective de ces langues au niveau local.

416. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations permettant de savoir si ces langues sont utilisées, dans la pratique, lors des échanges de vues et, le cas échéant, dans quelles régions.

Tatar de Crimée

417. Aucune information n'a été fournie en ce qui concerne l'utilisation du tatar de Crimée dans les échanges de vue des autorités locales et régionales. Au vu de la Constitution de la République autonome de Crimée, le Comité d'experts estime que le tatar de Crimée devrait être employé en pratique et il invite les autorités à fournir des informations sur le présent engagement dans le prochain rapport.

Gagaouze, grec, moldave et polonais

418. Les autorités n'ont fourni aucune information sur la réalisation pratique des présents engagements (voir pages 50 et suivantes).

Hongrois

419. Selon les autorités ukrainiennes, lors des réunions et des manifestations publiques, les autorités locales et régionales utilisent à la fois l'ukrainien et le hongrois. Les autorités ukrainiennes sont invitées à fournir des exemples concrets d'utilisation du hongrois dans leur prochain rapport.

Communauté juive/yiddish

420. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish. Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Roumain

421. Selon les autorités ukrainiennes, le roumain peut être employé, parallèlement à l'ukrainien, lors des réunions des autorités locales et régionales, notamment dans la région de Tchernihiv, pendant les séances du conseil de district de Gertsaiivsk (voir page 54). Les autorités indiquent également que, dans la région de Transcarpatie, l'ukrainien et le roumain sont employés lors des réunions organisées par les pouvoirs locaux et lors des manifestations publiques.

Russe

422. Les autorités ukrainiennes confirment que le russe est utilisé, parallèlement à l'ukrainien, lors des échanges de vue des pouvoirs locaux et régionaux, notamment dans la région de Donetsk (voir page 53).

423. S'agissant de l'utilisation du russe dans d'autres régions, les autorités ukrainiennes sont invitées à fournir un complément d'information dans le prochain rapport.

Conclusion

424. Le Comité d'experts manque d'informations sur la plupart des langues. S'agissant du russe, du roumain et du hongrois, le présent engagement semble être respecté. Le Comité d'experts attend avec intérêt un complément d'information, lors du prochain cycle de suivi, sur l'utilisation pratique de l'ensemble des langues.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

Observations générales

425. En vertu de l'article 38 de la loi de l'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », il est possible d'adopter des toponymes dans une langue minoritaire, à condition que la minorité concernée soit majoritaire dans la localité en question.

426. Dans ses différents avis, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales note que le seuil numérique prévu dans ladite disposition est tel qu'il constitue un obstacle pour certaines langues minoritaires dans des régions traditionnellement peuplées par un nombre important de personnes appartenant à une minorité nationale. Certains se sont effectivement plaints des difficultés qu'ils ont rencontrées en pratique pour faire rétablir les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques³⁶. À cet égard, le Comité d'experts renvoie à ses commentaires ci-dessus (paragraphe 382).

427. Le Comité d'experts croit comprendre que les autorités ont engagé un processus de restitution des noms historiques des zones à forte densité de population appartenant à des minorités nationales. Cela étant, les autorités n'ont fourni aucune information pour de nombreuses langues dans leur premier rapport périodique. Le comité invite les autorités à fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport et les encourage à intensifier leurs efforts de façon à ce que les toponymes soient également rédigés en langues régionales ou minoritaires.

³⁶ Voir les paragraphes 161 à 164 du rapport relatif du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/III(2008)004.

Bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, moldave et polonais

428. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur le présent engagement.

Tatar de Crimée

429. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur le présent engagement. Cela étant, le Comité d'experts a été informé que, dans plusieurs villages, des noms de lieux tatars ancestraux n'ont pas été rétablis, étant donné que l'ethnie tatare de Crimée ne représente pas une majorité des habitants des communes concernées, comme le voudrait l'article 38, et que les pouvoirs locaux autonomes n'ont pas pris les décisions nécessaires pour que les toponymes figurent en tatar de Crimée.

430. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à apporter des précisions sur ce point et à l'informer des mesures prises afin de régler le problème signalé.

Allemand et slovaque

431. Les autorités signalent que, dans les zones à forte densité de population allemande et slovaque de la région de Transcarpatie, les toponymes sont en ukrainien étant donné que le nombre d'Allemands et de Slovaques dans ces zones est très faible (voir pages 52 et 55).

432. Le Comité d'experts rappelle que l'Ukraine a opté pour le présent engagement en ce qui concerne l'allemand et le slovaque. Il encourage les autorités ukrainiennes à déterminer, en concertation avec les locuteurs, s'il existe des lieux dans lesquels le nombre de locuteurs est suffisamment important pour justifier l'adoption de formes correctes et traditionnelles de la toponymie dans ces langues.

Hongrois

433. Dans les zones à forte densité de population hongroise de la région de Transcarpatie, les noms de bourgs, d'institutions et d'établissements d'enseignement sont écrits dans les deux langues (voir page 55). Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises en ce qui concerne l'utilisation de formes traditionnelles et correctes de la toponymie en hongrois.

Langue de la communauté juive/yiddish

434. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish. Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Roumain

435. Dans la région de Transcarpatie, dans les zones à forte densité de population roumaine des districts de Tiachivskiy et de Rakhivskiy, les noms de bourgs, d'institutions et d'établissements d'enseignement sont bilingues. Dans la région de Tchernivtsi, dans les zones à forte densité de population d'ethnie roumaine de la plupart des bourgs des districts de Gertsaiivsk, de Glybotskiy et de Starozhynetskiy, les pancartes indiquant les noms des zones habitées sont rédigées dans les deux langues (voir page 54).

Russe

436. Dans la région de Donetsk, les noms de lieux sont orthographiés en russe et en langue officielle (voir page 53). Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur la situation dans d'autres régions où la langue russe est traditionnellement présente.

Conclusion

437. Le Comité d'experts considère que le présent engagement est au moins partiellement respecté pour ce qui concerne le hongrois, le roumain et le russe. Il ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement en ce qui concerne les autres langues visées par la Partie III et invite les autorités à fournir les informations requises dans leur prochain rapport. Cela étant, au vu du seuil actuellement en vigueur, le Comité d'experts invite les autorités à préciser le champ d'application de l'article 38 de la loi sur les langues.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- ...
 - c **la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

Observations générales

438. Conformément à l'article 6 de la loi de l'Ukraine « Sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », tous les fonctionnaires de l'État, du Parti, des agences publiques, des institutions et des organisations doivent suffisamment maîtriser l'ukrainien et le russe, et, si besoin, d'autres langues nationales pour pouvoir assurer leur fonction officielle. Toute personne recrutée alors qu'elle ne maîtrise pas la langue ukrainienne ou la langue russe doit acquérir la maîtrise des langues utilisées dans le cadre de ses fonctions (voir page 48 du premier rapport périodique).

439. Le Comité d'experts déplore que les autorités ukrainiennes aient fourni très peu d'informations sur le présent engagement. Il rappelle que les autorités se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents publics puissent utiliser les langues régionales ou minoritaires. Il les encourage à faire le point sur le présent engagement dans leur prochain rapport et à indiquer quelles mesures ont été mises en place pour satisfaire les demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

Bélarussien, bulgare, gagaouze, grec, moldave et polonais

440. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur le présent engagement (voir pages 50 à 53).

Tatar de Crimée

441. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur le présent engagement (voir page 52).

442. Au vu des informations fournies par les autorités au titre des autres engagements, selon lesquelles la République autonome de Crimée, en vertu de sa Constitution, garantit la pratique, le développement, l'utilisation et la sauvegarde dans de bonnes conditions du russe, du tatar de Crimée, des langues parlées par les autres nationalités ethniques ainsi que de la langue officielle, le Comité d'experts estime que des mesures devraient être prises de façon à s'assurer que des locuteurs du tatar de Crimée sont recrutés. Le Comité invite les autorités à faire part de leurs observations sur la situation en République autonome dans leur prochain rapport.

Allemand, hongrois et slovaque

443. Il semble que, dans la région de Transcarpatie, des communes à forte densité de population allemande, hongroise ou slovaque recrutent des agents maîtrisant l'allemand, le hongrois ou le slovaque (voir pages 52 à 55). Cela étant, les autorités n'ont fourni ni données ni chiffres précis.

Langue de la communauté juive/yiddish

444. Le premier rapport périodique ne contient aucune information sur le yiddish. Le Comité d'experts invite donc les autorités à fournir des informations sur cette langue dans leur prochain rapport périodique.

Roumain

445. Dans la région de Tchernivtsi, dans les zones à forte densité de population roumaine, des agents parlant le roumain sont recrutés à condition qu'ils maîtrisent l'ukrainien. Parmi les fonctionnaires des services publics administratifs, 80 % dans le district de Gertsaiivsk, 30 % dans le district de Starozhynetskiy et 15 % dans le district de Glybotskiy parlent roumain. Les autorités ukrainiennes mentionnent également des agents publics maîtrisant le roumain en Transcarpatie (voir page 54).

Russe

446. Les autorités n'ont pas fourni d'informations sur le présent engagement (voir page 53). Étant donné l'ancrage solide de la langue russe en Ukraine, le Comité d'experts invite les autorités à fournir les informations demandées dans leur prochain rapport.

Conclusion

447. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect du présent engagement. Il attend avec intérêt de recevoir les informations demandées lors du prochain cycle de suivi. Cela étant, au vu du seuil actuellement en vigueur, le comité invite les autorités à préciser le champ d'application de l'article 6 de la loi sur les langues.

Article 11 – Les médias

Commentaires généraux sur les médias

448. La loi sur la télévision et la radiodiffusion impose des quotas linguistiques aux chaînes de télévision et de radio ukrainiennes. Ainsi, aux termes de l'article 10(4) de cette loi, l'ensemble des opérateurs doivent diffuser au moins 75 % de leurs programmes en ukrainien pour chaque tranche de 24 heures. Les licences sont octroyées par le Conseil national de l'Ukraine pour la télévision et la radiodiffusion (voir les informations fournies par les autorités, p.56). Le Comité d'experts croit comprendre que ces dispositions visent à promouvoir et à protéger la langue nationale. Cependant, empêcher globalement l'emploi des langues nationales minoritaires sur les chaînes publiques et privées ukrainiennes n'est pas compatible avec l'article 11 de la Charte.

449. Eu égard aux régions densément peuplées par des minorités nationales, le Conseil national a adopté, dans sa décision n° 317 dd.14.04.2004, des recommandations relatives à la langue des programmes et des émissions. Son paragraphe 3 précise que dans ces régions, le Conseil national tiendra dûment compte des besoins linguistiques des téléspectateurs et des auditeurs. Dans les zones densément peuplées, la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires pourra toutefois s'effectuer dans le cadre des quotas définis par la loi sur la télévision et la radiodiffusion. Par conséquent, il devra être stipulé dans les contrats de licence qu'au moins 75 % des programmes seront diffusés en ukrainien (voir points 2.2 et 2.3 de la décision).

450. Après sa visite, le Comité d'experts a été informé que le Conseil national avait modifié cette décision et adopté de nouvelles recommandations (modifications et compléments à la décision n° 317 dd.14.04.2004, adoptés par la décision n° 580 dd 26/03/2008). Ainsi, s'agissant des médias nationaux, le Comité d'experts note qu'à compter de septembre 2009, au moins 80 % des programmes devront être diffusés en ukrainien et 85 % à compter de septembre 2010 (voir point 2.1 de la décision).

451. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que de nombreux obstacles empêchaient la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires. Il considère d'ailleurs que même avant les récentes modifications, la proportion de programmes devant être diffusés en ukrainien était clairement inadaptée à la situation du pays, sachant que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires représentent plus de 50 % de la population dans de nombreuses régions.

452. D'après les autorités ukrainiennes, le principal problème n'est pas tant de diffuser des émissions en langues régionales ou minoritaires que la production insuffisante d'émissions de télévision et de radio sur le territoire national. En effet, les chaînes de télévision et de radio tendent à acheter de gros volumes d'émissions étrangères et à les adapter aux normes du droit ukrainien, plutôt que de créer des émissions en langues régionales ou minoritaires. Plusieurs sociétés de radiodiffusion privées ont fait état de problèmes de production, de distribution et de diffusion, notamment dans les régions de Donetsk et de Zaporijjia. Il existe des sociétés privées de radiodiffusion dans presque toutes les régions où vivent des minorités ethniques, mais le financement des projets constitue le principal obstacle à leurs activités. Par ailleurs, la loi ukrainienne sur la publicité interdit formellement le financement par la publicité d'émissions d'informations et de programmes politiques. L'ensemble de ces obstacles viennent s'ajouter aux risques financiers qu'encourent déjà les sociétés commerciales de télévision et de radio. Il ne leur apparaît donc pas économiquement viable de se lancer dans des projets destinés aux minorités (voir premier rapport périodique, p.56).

453. Le système de radiodiffusion public, dont les activités sont financées par l'Etat, n'est pas concerné par ces difficultés. Les autorités font état d'expériences positives menées dans ce domaine, notamment dans la région de Transcarpatie.

454. Dans le premier rapport périodique, les autorités ukrainiennes reconnaissent que des difficultés demeurent dans la région d'Odessa, où les locuteurs ne reçoivent ni la télévision, ni la radio. Elles admettent également que le nombre d'émissions en langues minoritaires ne suffit pas à répondre aux besoins d'information et de culture des minorités ethniques. Le Comité d'experts invite les autorités à revenir sur ce point dans le prochain rapport et à indiquer si des solutions ont été trouvées pour remédier à ce problème.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à réexaminer la réglementation régissant la radiodiffusion dans les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

Observations générales

455. D'après les informations données par les autorités, les chaînes de radio et de télévision des régions de Donetsk et de Zaporijjia ne diffusent pas d'émissions dans d'autres langues régionales ou minoritaires que le russe (voir rapport périodique, page 58). S'agissant des autres régions, les radiodiffuseurs publics proposent des émissions destinées aux minorités ethniques dans les régions de Transcarpatie, de Jytomyr, d'Odessa, et de Tchernivtsi, ainsi que dans la République autonome de Crimée.

456. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser comment les locuteurs de langues régionales ou minoritaires des régions de Donetsk et de Zaporijjia ont accès aux émissions de télévision ou de radio dans leur langue.

457. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires généraux ci-dessus, et notamment à ses inquiétudes concernant les quotas. Il encourage les autorités à réexaminer les nouvelles dispositions relatives aux quotas linguistiques à respecter par les opérateurs de service public afin de s'assurer que le droit des locuteurs de langues régionales ou minoritaires à communiquer et à recevoir des informations dans leur langue ne fasse pas l'objet de restrictions excessives³⁷.

458. Les autorités ukrainiennes sont également invitées, dans leur prochain rapport, à faire des commentaires sur l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias nationaux.

Bélarussien

459. Une émission de radio, « Batkovshyna », est diffusée en bélarussien à Sébastopol. Elle a été créée conjointement par la Société publique régionale de radio et de télévision de Sébastopol et par l'Association des communautés culturelles nationales de la ville de Sébastopol (voir p. 58).

460. Le Comité d'experts note cependant que les locuteurs du bélarussien sont également nombreux dans d'autres régions, comme celles de Rivne ou de Tchernihiv, par exemple.

461. Par conséquent, il encourage les autorités à prendre des mesures pour que des émissions de télévision et/ou de radio soient diffusées en bélarussien dans les autres régions où la demande est suffisante.

³⁷ Voir également le paragraphe 134 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Bulgare

462. De nombreuses émissions en bulgare sont proposées par différentes chaînes de télévision. En République autonome de Crimée, la Société publique régionale de radio et de télévision « Krym » diffuse une émission télévisée hebdomadaire de 15 minutes dans cette langue. Dans la région d'Odessa, la Société publique régionale de radio et de télévision diffuse depuis vingt ans déjà une émission hebdomadaire de 30 minutes, intitulée, « Roden krai », dans cette langue (voir p.59).

463. Dans la région de Zaporijjia, des sociétés de radio et de télévision ont tenté de produire et de diffuser des émissions destinées aux minorités ethniques. Cependant, ce projet s'étant avéré non viable financièrement, il n'existe actuellement aucune émission en bulgare dans cette région (voir p. 59).

464. S'agissant de la radio publique, de nombreuses émissions sont diffusées en bulgare, telles que, dans la région d'Odessa, « Roden krai » et en République autonome de Crimée, « Rencontres bulgares » (15 minutes, une fois par semaine), « Nous sommes de retour » (15 minutes, une fois par mois) et « Dialogue de Crimée » (30 minutes, une fois par mois).

465. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du bulgare ont informé le Comité d'experts que leur communauté avait demandé au Conseil national des minorités d'étendre la durée des émissions en langue bulgare diffusées par les organismes de radiodiffusion publics. Cependant, cet objectif n'a pas été atteint pour des raisons financières. Les locuteurs du bulgare ont par ailleurs indiqué qu'en raison des quotas linguistiques, il était extrêmement difficile d'obtenir une licence pour diffuser des émissions en bulgare, y compris au niveau régional.

Tatar de Crimée

466. La Société publique de radio et de télévision « Krym », en République autonome de Crimée, diffuse plusieurs émissions de télévision en tatar de Crimée : « Povernennya » (20 minutes, une fois par mois), « Ana Yurt » (30 minutes, deux fois par mois), « Dzhanim stirav » (30 minutes, deux fois par mois), « Genchlik » (30 minutes, une fois par mois), « Miras » (20 minutes, une fois par mois), « Edebiy kervan » (20 minutes, une fois par mois), « Khaberler » (20 minutes, deux fois par semaine), « Tuvgiam tilim » (30 minutes, une fois par semaine), « Din ve urf-adetlerimiz » (30 minutes, une fois par mois) et « Shellyare » (25 minutes, une fois par mois).

467. Les émissions de radio disponibles en tatar de Crimée sont les suivantes : « Merabaniz balarar » (20 minutes, une fois par semaine), « Peshraf » (20 minutes, une fois par semaine) et « Music aleminde » (30 minutes, une fois par mois). Les autorités donnent également des informations sur les organismes de radiodiffusion privés, qui relèvent d'un autre engagement (voir ci-après, b.ii).

Gagaouze

468. La Société publique régionale de radio et de télévision d'Odessa diffuse des émissions en langue gagaouze, telles que « Ana Tarafi », une émission hebdomadaire de 30 minutes à l'antenne depuis 20 ans et « Kolorit », une émission de télévision bimensuelle de 30 minutes (voir premier rapport périodique, p. 60). Cependant, les autorités ont donné des informations contradictoires concernant la fréquence de diffusion de « Kolorit » (une fois ou deux fois par mois ?). Elles sont par conséquent invitées à éclaircir ce point dans le prochain rapport périodique.

469. La Société de radio et de télévision « Novyny Pridnistroviya » de la ville de Bilhorod-Dnistrovskyï propose quelques émissions de radio en langues régionales ou minoritaires, dont certaines sont en gagaouze.

Allemand

470. La Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie diffuse chaque année un total de 40 heures d'émissions de radio et de télévision en allemand, notamment le bulletin d'actualités « Podrobytsi », « Musiques allemandes » et « Ma génération ».

471. Le Comité d'experts note avec satisfaction que parmi ces émissions, certaines sont destinées à la jeunesse. Constatant cependant que les émissions en allemand sont peu nombreuses, il invite les autorités

à donner des informations sur le volume d'émissions diffusées dans cette langue à la radio et à la télévision et à préciser si l'offre correspond aux besoins des locuteurs.

Grec

472. Des émissions en langue grecque sont diffusées dans différentes régions, notamment en République autonome de Crimée et dans les régions de Donetsk et de Bilhorod. La Société publique de radio et de télévision « Krym » diffuse l'émission de radio « Yasas », produite conjointement par la Société publique régionale de radio et de télévision de Sébastopol et par l'Association des communautés nationales culturelles de la ville de Sébastopol, ainsi que deux émissions hebdomadaires de 15 minutes, « Kalimera » et « Khoffnung ». Depuis septembre 2004, la Société de radio et de télévision « Marioupol Television » diffuse « Az yesm », une émission bihebdomadaire de 20 minutes dans la région de Donetsk (voir paragraphe 136 ci-dessus), qui est également retransmise par Lviv Television et par UT-1 dans la région de Lviv. Dans la région d'Odessa, la société de radio et de télévision « Novyny Pridnistroviya » produit et diffuse quelques émissions radiophoniques en grec.

473. Les locuteurs du grec ont fait savoir qu'en raison des quotas linguistiques tendant à privilégier l'ukrainien, il devenait extrêmement difficile de diffuser des émissions en grec.

Hongrois

474. Dans la région de Transcarpatie, 24 heures d'émissions de télévision et 27 heures d'émissions de radio sont diffusées en hongrois chaque trimestre. D'autres émissions sont diffusées par la chaîne de télévision « Tisa-1 », créée en novembre 2005 par la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie (voir p.69).

La langue de la communauté juive/yiddish

475. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités à fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Moldave

476. La Société publique régionale de radio et de télévision d'Odessa diffuse depuis vingt ans « Playul natal », une émission hebdomadaire de 30 minutes en moldave. Les autorités ukrainiennes sont invitées à préciser si l'offre d'émissions de télévision en moldave répond aux besoins des locuteurs et à donner des informations sur les émissions de radio diffusées dans cette langue.

Polonais

477. La Société publique régionale de télévision et de radio de la région de Jytomyr diffuse « Slovo polske », une émission de radio hebdomadaire de 20 minutes, ainsi que 40 minutes de programmes radiophoniques hebdomadaires en polonais. A la télévision, « U rodakiv », une émission de 30 minutes en polonais est diffusée trois fois par semaine.

Roumain

478. La Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie diffuse chaque année 95 heures d'émissions de télévision et 112 heures d'émissions de radio en roumain (voir p. 67). Les informations fournies par les autorités dans le cadre de cet engagement se rapportent également à la langue hongroise, et il est par conséquent difficile de déterminer dans quelle mesure les émissions mentionnées sont effectivement en roumain (voir p.67).

479. Le Comité d'experts croit comprendre que dans la région de Tchernivtsi, la Société publique régionale de radio et de télévision et la société de radio et de télévision « TBA » proposent des émissions en roumain. Cependant, selon les autorités, des dizaines d'émetteurs de radio et de télévision ont été installés sur la frontière entre la Roumanie et la Moldova et diffusent des émissions pouvant être reçues dans la région de Tchernivtsi. Or il semblerait que les sociétés de télévision et de radio de Tchernivtsi ne puissent pas faire face à une telle concurrence.

480. Le Comité d'experts rappelle cependant que le présent engagement vise à assurer la diffusion locale d'émissions en langues régionales ou minoritaires et ne concerne pas les émissions provenant d'un Etat

voisin, cet aspect étant couvert par l'article 11, paragraphe 2 de la Charte. Ainsi, le fait qu'il soit possible de recevoir dans la région des émissions diffusées par un autre Etat ne doit pas empêcher les autorités nationales d'encourager la diffusion d'émissions locales en langue roumaine.

Russe

481. D'après les autorités, des émissions de télévision en langue russe sont diffusées sur l'ensemble du territoire ukrainien en proportion variable.

482. Les locuteurs du russe ont par ailleurs indiqué qu'en raison des quotas linguistiques, il était extrêmement difficile d'obtenir une licence pour diffuser des émissions en russe, y compris au niveau régional.

483. S'agissant de la radio, de nombreux organismes de radiodiffusion publics régionaux diffusent des émissions en russe, qui représentent entre 10 % – Société publique régionale de radio et de télévision de Poltava – et 89 % – Société publique régionale de radio et de télévision de Sébastopol – de l'ensemble de leurs programmes. Par ailleurs, il a été recommandé à la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie de mettre en place un service éditorial pour la diffusion d'émissions en langue russe (p. 66).

484. Compte tenu du nombre de russophones en Ukraine, le Comité d'experts invite les autorités à établir si le volume actuel d'émissions proposées dans cette langue répond aux besoins et aux souhaits des locuteurs.

Slovaque

485. La société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie diffuse chaque année 48 heures d'émissions de télévision et 48 heures d'émissions de radio en slovaque (voir premier rapport périodique pour une description des différentes émissions, p. 68).

Conclusion

486. Le système de quotas entrave assurément la mise en œuvre du présent engagement. Cependant, d'après les informations reçues par le Comité d'experts, des émissions en langues régionales ou minoritaires sont tout de même diffusées dans des proportions variables. Une réduction des quotas favoriserait toutefois le développement de la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est partiellement respecté pour l'ensemble des langues, à l'exception du yiddish.

487. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à réexaminer les dispositions visant à imposer des quotas linguistiques aux chaînes de radio et de télévision ukrainiennes, et notamment aux chaînes régionales, de sorte que les émissions en langues régionales ou minoritaires qui répondent aux besoins des locuteurs ne soient pas soumises à des limitations excessives.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

Observations générales

488. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne les organismes de radiodiffusion privés. Le régime juridique applicable aux opérateurs privés en Ukraine est la loi sur la télévision et la radiodiffusion (voir article 10), qui oblige à diffuser un certain pourcentage d'émissions radiophoniques en ukrainien. Ces quotas linguistiques s'appliquent également aux chaînes de radio qui diffusent dans des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires généraux à cet égard (voir paragraphes 448 à 453).

489. Le Comité d'experts note que, dans la pratique, la radiodiffusion par des chaînes privées dans d'autres langues que l'ukrainien semble dans une certaine mesure tolérée au niveau national. Il observe par ailleurs que de nombreuses chaînes de radio et de télévision diffusent dans des langues régionales ou minoritaires à l'échelle régionale, malgré les obstacles rencontrés pour offrir de tels services.

490. Le Comité d'experts n'a pas reçu les informations nécessaires concernant de nombreuses langues couvertes par la partie III, les indications fournies portant essentiellement sur les émissions de radio diffusées par les organismes de radiodiffusion publics. Les autorités ukrainiennes sont par conséquent invitées à fournir des précisions sur les émissions diffusées dans des langues régionales ou minoritaires par les stations de radio privées dans leur prochain rapport.

Bélarussien

491. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information à cet égard (p.59).

Bulgare, gagaouze, allemand, grec, hongrois et slovaque

492. Les informations fournies par les autorités ukrainiennes ne concernent que les organismes de radiodiffusion publics.

Tatar de Crimée

493. La plupart des informations fournies par les autorités concernent les organismes de radiodiffusion publics (voir premier rapport périodique, pages 62 et 63). Les autorités font toutefois mention des chaînes de radio et de télévision privées Crimea Radio Maidan et « TAV-DAIR », qui diffusent 50 % de leurs émissions en tatar de Crimée. S'agissant de « TAV-DAIR », les autorités sont invitées à préciser quelle est la proportion d'émissions de radio et de télévision dans le pourcentage indiqué.

La langue de la communauté juive/yiddish

494. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Moldave

495. Selon les autorités ukrainiennes, « Aktualitets » est une émission de radio diffusée en moldave dans la région d'Odessa. Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts si ce programme est diffusé par une station de radio publique ou privée. Par ailleurs, aucune information n'a été donnée concernant la durée et la fréquence de cette émission.

Polonais

496. La plupart des informations fournies par les autorités ukrainiennes concernent les organismes de radiodiffusion publics des régions de Jytomyr, de Tchernivtsi et de Donetsk (voir p. 64). Les autorités font également mention de la SARL « Centre régional d'informations Indépendance » de Lviv, qui diffuse chaque semaine dix heures d'émission de radio en polonais, et des stations de radio « Nezalezhnist » et « Radio Maidan ». Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts s'il s'agit de stations publiques ou privées.

Roumain

497. Les autorités ukrainiennes ont donné une description détaillée des émissions de radio en langue roumaine diffusées par les organismes de radiodiffusion publics dans les régions de Tchernivtsi et de Transcarpatie (voir p.67). Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts si « Bukovyna », dans la région de Tchernivtsi, est une station de radio publique ou privée et invite les autorités à éclaircir ce point. Il invite par ailleurs les autorités ukrainiennes à fournir toute autre information sur les émissions de radio en langue roumaine qui seraient diffusées par des stations de radio privées dans le prochain rapport périodique.

Russe

498. Les autorités ukrainiennes ont donné une description détaillée des émissions de radio en langue russe diffusées par les organismes de radiodiffusion publics dans les régions de Vinnitsa, Dnipropetrovsk, Donetsk, Louhansk, Odessa, Poltava, Kherson, Sébastopol et Jytomyr, ainsi qu'en République autonome de Crimée. Cependant, aucune indication n'a été donnée concernant les émissions de radio en langue russe qui seraient diffusées par des stations de radio privées.

Conclusion

499. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires ci-dessus au sujet des quotas d'émissions devant être diffusées en ukrainien. Il invite les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure ces quotas sont effectivement appliqués aux programmes de radio en langues régionales ou minoritaires.

500. Le Comité d'experts constate par ailleurs que les autorités ukrainiennes ont fourni très peu d'informations sur les émissions de radio en langues régionales ou minoritaires diffusées par les stations de radio privées. Il les invite par conséquent à apporter ces informations, y compris concernant le yiddish, dans le prochain rapport périodique.

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

Observations générales

501. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne les organismes de radiodiffusion privés.

502. Il renvoie à ses commentaires généraux ci-dessus et encourage les autorités ukrainiennes à autoriser la diffusion d'émissions de télévision en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts n'a pas reçu les informations nécessaires concernant de nombreuses langues couvertes par la partie III, les indications fournies portant essentiellement sur les émissions de télévision diffusées par les organismes de radiodiffusion publics. Par conséquent, les autorités ukrainiennes sont invitées à fournir des précisions sur les émissions diffusées dans des langues régionales ou minoritaires par les chaînes de télévision privées dans leur prochain rapport.

Bélarussien

503. Les autorités ukrainiennes n'ont fait état d'aucune émission de télévision en bélarussien diffusée par les chaînes privées (voir p.59). Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que pour le moment, le bélarussien était absent de la radio ou de la télévision privée.

504. Le Comité d'experts a pris connaissance d'une récente initiative de la communauté bélarussienne, qui travaille actuellement à la production d'une émission de télévision en bélarussien. Une demande a été déposée auprès du Comité d'Etat pour les nationalités et les religions en vue d'obtenir une aide financière pour ce projet, à laquelle les autorités n'ont pas encore répondu. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à formuler des observations sur ce point dans leur prochain rapport.

Bulgare

505. La plupart des informations fournies par les autorités ukrainiennes concernent les émissions déjà décrites dans le cadre de l'engagement relatif aux organismes de radiodiffusion publics. Le rapport mentionne notamment les sociétés de télévision et de radio « Novyny Pridnistroviya » (de la ville de Bilhorod-Dnistrovskyi) et « Real – ATV », qui diffusent occasionnellement des émissions en bulgare. Les autorités sont invitées à préciser s'il s'agit d'opérateurs privés et, dans l'affirmative, à donner des indications sur la durée et la fréquence de ces émissions (p.59).

Tatar de Crimée

506. La plupart des informations fournies par les autorités concernent les organismes de radiodiffusion publics. Les autorités font également mention de chaînes de radio et de télévision privées criméennes, sans toutefois donner les précisions nécessaires au Comité d'experts pour lui permettre d'évaluer la situation. Le rapport indique que 10 % des émissions de télévision diffusées par « Atlant-SV » (Radio Maidan) sont en tatar de Crimée. Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts s'il s'agit d'une chaîne publique ou privée. Par conséquent, il invite les autorités ukrainiennes à faire la lumière sur ce point dans leur prochain rapport.

Gagaouze, allemand, grec, hongrois, moldave et slovaque

507. Les informations fournies par les autorités ukrainiennes concernent uniquement les organismes de radiodiffusion publics (pages 60 à 69).

La langue de la communauté juive/yiddish

508. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Polonais

509. La plupart des informations fournies par les autorités ukrainiennes concernent les organismes de radiodiffusion publics (voir p.64). Selon le rapport, la SARL « Société TV/Radio Soyuz-TV » diffuse entre 3 et 6 heures d'émissions en polonais par jour dans la ville de Jytomyr. La société produit ses propres émissions et diffuse aussi des programmes de la chaîne de télévision Poloniya. Cependant, les informations données dans le premier rapport périodique concernant la durée des émissions semblent contradictoires (voir pages 64 et 65). Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités à éclaircir ce point dans le prochain rapport.

Roumain

510. La plupart des informations fournies par les autorités ukrainiennes concernent les organismes de radiodiffusion publics (voir premier rapport périodique, p. 67).

Russe

511. Les informations fournies par les autorités ukrainiennes ne concernent que les organismes de radiodiffusion publics (voir p.65).

512. Le Comité d'experts a été informé qu'en raison des quotas linguistiques, il était difficile pour les chaînes de télévision privées de diffuser des émissions en russe.

Conclusion

513. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure les quotas décrits précédemment sont effectivement appliqués aux programmes de télévision diffusés dans les langues régionales ou minoritaires choisies par l'Ukraine lors de la ratification de la Charte.

514. Le Comité d'experts constate par ailleurs que les autorités ukrainiennes ont donné très peu d'informations sur les émissions de télévision en langues régionales ou minoritaires diffusées par les chaînes de télévision privées. Les autorités sont invitées à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

Observations générales

515. Les autorités ukrainiennes ont fourni peu, voire pas d'informations, sur la manière dont cette disposition est mise en œuvre concrètement pour de nombreuses langues. Le Comité d'experts rappelle qu'en choisissant cette disposition, les autorités ukrainiennes se sont engagées à encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les treize langues régionales ou minoritaires spécifiées dans l'instrument de ratification. Il invite par conséquent les autorités à fournir des informations sur les mesures prises pour respecter cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Bélarussien, bulgare, tatar de Crimée, gagaouze, grec et moldave

516. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant cette disposition (p.59).

Allemand, hongrois, polonais, roumain et slovaque

517. Selon les autorités, la région de Transcarpatie accueille chaque année le festival international de radio et de télévision « Ma patrie », organisé par le Comité d'Etat ukrainien pour la télévision et la radiodiffusion, l'administration publique régionale de Transcarpatie, le Conseil régional et la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie, avec le soutien de l'Association européenne de radiodiffusion pour les minorités ethniques.

518. Cependant, le rapport ne précise pas en quoi ce festival concerne l'allemand, le hongrois, le polonais, le roumain et le slovaque et dans quelle mesure des œuvres audio et audiovisuelles dans ces langues sont produites et diffusées à cette occasion.

La langue de la communauté juive/yiddish

519. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Russe

520. Le rapport ne précise pas en quoi le festival précité concerne le russe et dans quelle mesure des œuvres audio et audiovisuelles dans cette langue sont produites et diffusées à cette occasion. D'après les autorités, les pouvoirs publics ont mis en place des conditions permettant aux organismes publics de la minorité russe de diffuser des œuvres audio et audiovisuelles en langue russe dans la région de Volhynie (voir p.66).

521. En l'absence d'exemples concrets, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement. Par conséquent, il invite les autorités à fournir des informations plus précises sur la manière dont les pouvoirs publics soutiennent la langue russe dans le domaine de la production d'œuvres audio et audiovisuelles.

Conclusion

522. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités ukrainiennes à fournir les informations nécessaires dans le prochain rapport périodique.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

Observations générales

523. Dans le premier rapport périodique, les autorités ukrainiennes font référence à de nombreux organes de presse en langues régionales ou minoritaires (p. 59 sqq.). Cependant, rare sont les organes soutenus par les autorités. Le Comité d'experts a été informé que le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions apportait son soutien à 6 publications en arménien, bulgare, tatar de Crimée, yiddish, polonais et roumain.

524. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a pris connaissance des difficultés, essentiellement d'ordre financier, rencontrées par les locuteurs de langues régionales ou minoritaires pour publier des journaux dans leur langue. Il rappelle qu'un journal en langue régionale ou minoritaire constitue un élément important dans la préservation de la langue et la culture des minorités. Par conséquent, il invite les autorités à consulter les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, afin d'évaluer leurs besoins et leurs souhaits au regard de cet engagement et de mieux définir les critères utilisés pour décider si un organe de presse en langue régionale ou minoritaire peut bénéficier d'un soutien.

Bélarussien

525. Plusieurs publications sont disponibles dans différentes régions. Le journal « Svitlytsya », publié dans la région de Donetsk, propose chaque mois une page en bélarussien. Dans la région de Lviv, les journaux « Vestki z Belurusi » (Nouvelles du Bélarus) et « Galytchyna Belarus », sont publiés en bélarussien. Le journal « Nous sommes ensemble », publié dans la région de Zaporijjia, contient des articles en bélarussien. Dans la région de Tchernihiv, « Zhyva voda » (eau, source de vie), est un périodique réalisé conjointement par des journalistes de trois régions différentes : la région de Tchernihiv, la région de Gomel (Bélarus) et la région de Briansk (Fédération de Russie) (voir page 59).

526. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les éditeurs du journal « Amis », publié en bélarussien depuis 2001, avaient demandé une aide aux autorités. A ce jour, aucune aide ne semble avoir été accordée à cette publication.

Bulgare

527. D'après les autorités ukrainiennes, la région d'Odessa et le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions soutiennent financièrement le journal en langue bulgare « Roden kraj ». Le journal « Nous sommes ensemble », diffusé dans la région de Zaporijjia, présente des informations sur la vie quotidienne des communautés ethniques les plus importantes de la région. Il est également publié en bulgare (voir premier rapport périodique, p. 59).

528. Pendant sa visite sur le terrain, le Comité des Ministres a été informé par des sources non gouvernementales qu'en République autonome de Crimée, les journaux ukrainiens contenaient une ou deux pages en bulgare.

Tatar de Crimée

529. Un journal réalisé par la communauté nationale culturelle tatare est publié dans la région de Zaporijjia. Cependant, il n'est pas précisé si la langue utilisée est le tatar de Crimée et quelle est sa périodicité.

530. Le Comité d'experts souhaite également savoir quelle est la situation dans la République autonome de Crimée, où vivent le plus grand nombre de locuteurs de cette langue.

Gagaouze

531. Selon le rapport, les autorités n'ont reçu aucune demande d'immatriculation en vue de publier un organe de presse en langue gagaouze (voir p.60). Pendant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé de l'existence d'une publication locale en langue gagaouze, mais celle-ci est entièrement financée par les locuteurs et ne bénéficie d'aucune aide publique. Le Comité d'experts invite les autorités à consulter les locuteurs afin de rechercher des moyens de soutenir les publications existantes.

Allemand

532. Le « Journal central allemand » est publié sur l'ensemble du territoire ukrainien et « Hallo Freunde » est publié dans la région de Lviv. « Visnyk ARN » (journal fondé par l'organisation publique à but non lucratif « Agence de développement de Nijin »), publié dans la région de Tchernihiv, propose de temps en temps des articles en allemand.

533. Les autorités ukrainiennes sont invitées à donner des explications concernant les chiffres indiqués dans le rapport périodique, lorsqu'il fait référence à 11 organes de presse multilingues contenant des articles en allemand et 108 organes de presse publiés parallèlement en plusieurs langues dont l'allemand, et à préciser si cette offre répond aux besoins des locuteurs (voir p.64).

Grec

534. Les journaux « Hellènes d'Ukraine », « Kambana » et « Khronos » sont destinés à la minorité grecque. Par ailleurs, la communauté nationale culturelle juive publie deux journaux dans la région de Zaporijjia (voir p.61). Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts si ces publications sont en langue grecque.

Hongrois

535. D'après les informations données dans le premier rapport périodique, 10 organes de presse sont publiés entièrement en hongrois et 8 sont publiés dans plusieurs langues dont le hongrois (voir p.69). Le Comité d'experts invite les autorités à établir si cette offre répond aux besoins des locuteurs.

La langue de la communauté juive/yiddish

536. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Moldave

537. Le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions soutient financièrement le journal en langue moldave « Luchaferul » (voir p.63). Cependant, les autorités n'ont pas précisé quelle était sa fréquence de parution. Elles sont par conséquent invitées à éclaircir ce point dans le prochain rapport périodique.

Polonais

538. Le journal « Polonais de Donbass » est publié dans la région de Donetsk et les magazines « Gazeta Lwowska », « Glos Nauczyciela » et « Radosc Wiary » sont publiés dans la région de Lviv. Dans la région de Jytomyr », le périodique « Mozaika Berdychivska » paraît une fois tous les deux mois et le quotidien « Gazeta Polska » est publié en ukrainien et en polonais. Dans la région de Tchernihiv, le journal « Orle plemię » est publié en ukrainien et en polonais depuis 2005 et le bimensuel « Visnyk ARN » contient de temps en temps des articles en polonais (voir p. 65).

539. Les autorités ukrainiennes sont invitées à donner des explications concernant les chiffres indiqués dans le rapport périodique, lorsqu'il fait référence à 5 organes de presse entièrement en polonais, 3 organes de presse multilingues (incluant des articles en polonais) et 37 organes de presse publiés parallèlement dans différentes langues dont le polonais, et à préciser si cette offre répond aux besoins des locuteurs.

Roumain

540. Le rapport se contente de mentionner l'existence de 6 organes de presse entièrement en roumain, de 4 organes de presse multilingues (comprenant des articles en roumain) et de 4 organes de presse publiés parallèlement dans différentes langues, dont le roumain (voir premier rapport périodique, p.68). Le Comité d'experts invite les autorités à établir si cette offre répond aux besoins des locuteurs et à indiquer dans quelle mesure elles soutiennent les organes de presse en langue roumaine.

Russe

541. Les autorités ont fourni des informations détaillées sur les organes de presse en langue russe (voir premier rapport périodique, pages 66 et 67). Ainsi, il existe en tout 2 343 organes de presse publiés entièrement en russe, 3 598 organes de presse multilingues (comprenant des articles en russe) et 3 834 organes de presse publiés parallèlement dans différentes langues dont le russe.

Slovaque

542. Il n'existe qu'un seul journal en slovaque, publié dans la région de Transcarpatie (voir p.69). Le Comité d'experts invite les autorités à établir si cette offre répond aux besoins des locuteurs.

Conclusion

543. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le bélarussien, l'allemand, le polonais et le russe, partiellement respecté concernant le bulgare et non respecté s'agissant du gagaouze. Il n'est pas en mesure de se prononcer à l'égard du tatar de Crimée, du grec, du hongrois, de la langue de la communauté juive/yiddish, du moldave, du roumain et du slovaque, et invite les autorités à fournir des informations plus précises à ce sujet. Les autorités ukrainiennes sont en particulier invitées à préciser dans quelle mesure elles soutiennent la publication d'organes de presse dans toutes les langues.

544. Le Comité d'experts encourage les autorités à apporter un soutien financier plus important aux organes de presse publiés dans des langues régionales ou minoritaires pratiquées par des minorités numériquement moins importantes.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

Observations générales

545. Les autorités ukrainiennes ont fourni peu, voire pas d'informations sur la manière dont cette disposition est mise en œuvre pour de nombreuses langues. Le Comité d'experts rappelle qu'en choisissant cette disposition, les autorités ukrainiennes se sont engagées à soutenir la formation des journalistes et des autres personnels travaillant pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires spécifiées dans l'instrument de ratification.

546. Par conséquent, il invite les autorités à fournir des informations sur les mesures prises pour respecter cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Bélarussien, tatar de Crimée et grec

547. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant cette disposition (voir p.59 à 63).

Bulgare, gagaouze et moldave

548. D'après les informations fournies par les autorités, l'Institut régional d'administration publique d'Odessa organise une fois par an des formations pour les journalistes travaillant pour des organes de presse publiés entièrement ou partiellement dans des langues minoritaires (pages 60 et 63).

549. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne la formation non seulement des journalistes, mais aussi des autres personnels travaillant dans la presse écrite et électronique. Il invite les autorités ukrainiennes à lui fournir des informations plus précises sur la formation elle-même (cours dispensés, fréquence, groupes cibles, etc.).

Allemand et slovaque

550. D'après les autorités ukrainiennes, les journalistes sont formés dans les établissements d'enseignement supérieur de la région de Transcarpatie (voir p.64). Cependant, le rapport ne précise pas combien de journalistes sont formés, quels sont les cours proposés, etc.

Hongrois

551. Selon les autorités, il existe un syndicat des journalistes hongrois de Transcarpatie (voir p. 69). Cependant, le rapport ne contient pas d'informations précises concernant les formations organisées par ce syndicat ou le soutien apporté par les autorités à la formation des professionnels des médias utilisant la langue hongroise.

La langue de la communauté juive/yiddish

552. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Polonais

553. Les informations fournies par les autorités ukrainiennes sont insuffisantes et ne permettent pas d'évaluer la situation. En effet, le rapport se contente d'indiquer que dans la région de Donetsk, le polonais est rarement utilisé et que l'on ne s'en sert, le cas échéant, que pour donner des informations sur les activités des locuteurs, lors des dates anniversaires, des fêtes nationales et d'autres événements particuliers (voir p.65).

554. Compte tenu du nombre de journaux disponibles en polonais et de l'offre d'émissions de télévision et de radio dans cette langue, le Comité d'experts considère qu'il est nécessaire de former les personnels travaillant dans les médias polonophones.

Roumain

555. D'après les autorités, les journalistes professionnels sont formés dans les établissements d'enseignement supérieur de la région de Transcarpatie (voir p.68). Cependant, les informations fournies ne

permettent pas d'établir dans quelle mesure les journalistes et les autres professionnels des médias travaillant en langue roumaine bénéficient de ces formations.

556. Les autorités font également savoir que les journalistes travaillant pour les services éditoriaux roumanophones de la Société publique régionale de radio et de télévision de Tchernihivsi sont formés dans le cadre d'échanges avec des chaînes de télévision et de radio de Roumanie (voir p.67).

Russe

557. D'après les informations fournies par les autorités ukrainiennes, les journalistes sont formés à l'Université nationale d'Oujhorod. Par ailleurs, dans la région de Donetsk, des ateliers sont organisés pour les éditeurs de journaux qui travaillent pour les autorités locales. L'Institut régional de l'administration publique d'Odessa organise également des formations destinées aux journalistes de la presse écrite.

558. Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts si les formations dispensées aux journalistes par l'Université nationale d'Oujhorod et les ateliers organisés à l'intention des éditeurs travaillant pour les autorités locales et les autorités autonomes de la région de Donetsk s'adressent spécifiquement aux professionnels russophones (voir premier rapport périodique, p. 67). Le rapport ne précise pas non plus comment les professionnels des médias russophones sont formés par le Centre de formation et de développement professionnel de l'Institut régional d'administration publique d'Odessa et par les autres institutions.

559. Compte tenu du nombre de journaux disponibles en russe et de l'offre d'émissions de télévision et de radio dans cette langue, le Comité d'experts considère qu'il est nécessaire de former les personnels travaillant dans les médias russophones.

Conclusion

560. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le bélarussien, le tatar de Crimée, le grec et le polonais et qu'il est partiellement respecté s'agissant du russe et du roumain. Il ne peut se prononcer à l'égard du bulgare, du gagaouze, de l'allemand, du hongrois, du moldave et du slovaque et demande aux autorités de lui fournir davantage d'informations concernant ces langues.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

561. Aux termes de l'article 42 de la loi ukrainienne sur la télévision et la radiodiffusion, aucune restriction ne peut être imposée à la retransmission d'émissions de télévision et de radio diffusées par des pays voisins de l'Ukraine, à condition que leur contenu soit pleinement conforme aux prescriptions de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Les droits de retransmission d'une émission de télévision et/ou de radio doivent être définis dans le cadre d'une licence de radiodiffusion ou d'un contrat de prestations de services de radiodiffusion (p.57).

562. Pendant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des plaintes concernant la récente décision du Conseil national pour la télévision et la radiodiffusion, aux termes de laquelle les émissions étrangères diffusées par câble en Ukraine devront désormais être doublées ou traduites en ukrainien. Les représentants des locuteurs du russe, notamment, prétendent que si elle est appliquée, cette décision empêchera toute retransmission d'émissions diffusées par des chaînes étrangères³⁸. Selon le Comité

³⁸ Voir également le paragraphe 133 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

d'experts, l'obligation de doubler ou de traduire les émissions retransmises depuis les pays voisins n'est pas conforme au présent engagement.

563. Le Comité d'experts encourage les autorités de radiodiffusion ukrainiennes à prendre en considération l'avis des locuteurs et, conformément à l'article 11, paragraphe 2 de la Charte, à faire en sorte qu'aucun obstacle ne limite outre mesure la réception d'émissions en langues régionales ou minoritaires diffusées par des pays voisins. Il invite les autorités à le tenir informé des mesures prises pour supprimer les obstacles à la retransmission, tels que l'obligation de doubler ou de traduire les émissions.

Bélarussien

564. D'après les autorités ukrainiennes, les habitants des districts frontaliers des régions de Tchernihiv, de Donetsk et de Mykolaïv peuvent capter des retransmissions d'émissions de radio et de télévision en bélarussien et en russe (voir p.59).

Bulgare

565. Des émissions de télévision et de radio produites en Bulgarie sont retransmises à Mykolaïv, à Odessa et à Kiev (voir premier rapport périodique, p.60).

Tatar de Crimée, allemand, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, roumain et slovaque

566. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises concernant ces langues. En effet, les autorités se contentent d'indiquer que « les pays voisins retransmettent librement des émissions de radio et de télévision dans les régions où habitent des minorités ethniques » (voir page 61 à 69).

Gagaouze

567. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations précises concernant le gagaouze, bien qu'il insiste sur la nécessité pour les organismes de radiodiffusion d'Odessa de diffuser des émissions en Gagaouze (voir commentaire général ci-dessus) *Polonais*

568. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant cette disposition. Cependant, dans le cadre d'autres engagements (b et c), le rapport indique que le réseau de télévision par câble de la région de Lviv retransmet trois émissions diffusées sur les chaînes polonaises. Le Comité d'experts invite les autorités à expliquer comment les retransmissions s'effectuent concrètement dans les régions de Lviv, de Transcarpatie et de Donetsk.

Russe

569. Des émissions télévisées diffusées en Fédération de Russie sont retransmises dans la région de Donetsk (chaînes « RTR-Planeta », « Worldwide Network », « NTV - Mir », chaîne internationale « TV-Center », etc). Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations concernant les autres régions d'Ukraine.

Conclusion

570. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités à préciser dans quelle mesure les émissions des pays voisins sont retransmises en Ukraine et s'il existe des restrictions à cet égard. Pour toutes les langues, le Comité d'experts invite en particulier les autorités ukrainiennes à fournir des informations plus précises sur le nombre de chaînes disponibles et sur la manière dont les retransmissions s'effectuent dans la pratique, compte tenu de l'obligation de sous-titrer ou de doubler toutes les émissions qui ne sont pas en ukrainien.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Observations générales

571. Selon les autorités ukrainiennes, le cadre juridique prévoit la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires d'être représentés par des structures chargées de garantir la liberté et le pluralisme des médias. Cependant, aucune information précise n'a été fournie concernant la plupart des langues protégées au titre de la partie III de la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts se demande comment les intérêts des locuteurs sont pris en considération. Il invite les autorités à éclaircir ce point dans le prochain rapport, en précisant quel est le rôle joué par le Conseil national pour la télévision et la radiodiffusion.

Bélarussien, bulgare, tatar de Crimée, gagaouze, allemand, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, russe et slovaque

572. Le rapport n'indique pas précisément comment les intérêts des locuteurs de ces langues sont pris en compte dans la pratique (voir premier rapport périodique, pages 59 à 69).

Roumain

573. Le rapport n'indique pas précisément comment les intérêts des locuteurs du roumain sont pris en compte dans la pratique (voir premier rapport périodique, pages 68).

574. Cependant, pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que l'administration publique de la région de Tchernivtsi avait créé en 2007 une commission publique composée de représentants des six associations culturelles nationales les plus influentes de la région. Les sujets abordés lors des réunions de la commission portent notamment sur le soutien financier apporté aux associations culturelles nationales et sur le respect des libertés et du pluralisme des médias. Cependant, le Comité d'experts se demande dans quelle mesure cette commission est en relation avec les organismes de radiodiffusion et les autorités et si les intérêts des locuteurs du roumain sont effectivement pris en considération.

Conclusion

575. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités ukrainiennes à revenir sur cette disposition dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Commentaires généraux

576. Les aides financières aux activités culturelles proposées par les ONG sont octroyées par le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions et le ministère de la Culture sur la base de propositions de projets déposées auprès du Conseil des dirigeants des associations de minorités nationales ukrainiennes. Le Comité d'experts a été informé que depuis 2006, le processus d'octroi des aides financières avait été amélioré, et que le système était désormais plus ouvert et transparent. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont fait observer que les autorités avaient adopté une approche volontariste à l'égard des ONG de protection des minorités.

577. Cependant, les représentants du Conseil des dirigeants des associations de minorités nationales ukrainiennes estiment que leur avis n'est pas suffisamment pris en considération dans ce processus³⁹. En outre, comme l'ont reconnu les autorités ukrainiennes, les aides octroyées pour les activités culturelles des groupes minoritaires sont inégalement réparties. A cet égard, le Comité d'experts renvoie à ses commentaires précédents (voir article 7c), et insiste d'autant plus sur ce point que pendant la visite sur le terrain, certains locuteurs se sont plaints, notamment les russophones, de l'insuffisance des aides accordées. Bien que le montant des aides octroyées par le Comité d'Etat pour les nationalités et les religions soit plus élevé qu'il y a quelques années, de nombreux représentants ont déploré leur insuffisance, compte tenu, en particulier, de la forte inflation qu'a connu le pays depuis 2001. Le Comité d'experts se félicite des

³⁹ Voir également le paragraphe 91 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

progrès accomplis, mais encourage les autorités à renforcer leurs efforts, afin de mieux répondre aux besoins des locuteurs.

578. Le problème du manque de subventions à long terme pour créer et faire fonctionner des institutions ou louer des locaux a également été posé pendant la visite sur le terrain⁴⁰. Plusieurs représentants, comme indiqué ci-dessous dans le cadre de l'article 12, paragraphe 1f, ont souligné que les centres culturels étaient essentiels pour maintenir leur langue et leur culture vivantes. Si le Comité d'experts a conscience des difficultés financières rencontrées par les autorités ukrainiennes, il les encourage néanmoins à prêter davantage attention aux demandes des minorités nationales concernant les centres culturels. En effet, c'est grâce à de tels lieux que leur langue et leur culture peuvent être rendues visibles au public.

Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à allouer des subventions à long terme aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires pour créer ou assurer le fonctionnement de centres culturels.

579. S'agissant du cinéma, la Cour constitutionnelle ukrainienne a décidé (Décision n° 13-rp/2007 du 20 décembre 2007) que le régime juridique régissant l'emploi de la langue nationale et des langues des minorités nationales s'appliquait également au domaine de la cinématographie, ce qui suppose qu'avant d'être distribués en Ukraine, les films étrangers doivent être doublés, postsynchronisés ou sous-titrés en ukrainien. Si cette condition n'est pas respectée, l'autorisation de distribuer et de montrer des films étrangers ne peut être donnée. Aux termes de l'article 14 (2) de la loi relative à la cinématographie, ces films peuvent également être doublés, postsynchronisés ou sous-titrés dans des langues régionales ou minoritaires en plus de l'ukrainien⁴¹.

580. Aux termes de l'article 3 de la loi relative à la cinématographie, il faut entendre par « distribution de films » non seulement la présentation de films dans des locaux prévus à cet effet tels que les cinémas, mais aussi leur diffusion par les chaînes de télévision. Cela signifie que tous les films étrangers diffusés à la télévision devront être traduits, même si le quota d'émissions ou de films devant être présentés en langue ukrainienne est atteint (voir commentaires généraux relatifs à l'article 11 ci-dessus). Pour le Comité d'experts, et comme l'ont fait observer les locuteurs pendant la visite sur le terrain, cette obligation constituera assurément une charge supplémentaire pour la radiodiffusion en langues minoritaires.

581. Selon le Comité d'experts, l'obligation de doubler ou de sous-titrer tous les films étrangers en ukrainien pourrait s'avérer disproportionnée pour les films produits en russe et dans d'autres langues minoritaires. Il se demande par ailleurs si l'obligation de doubler, de postsynchroniser ou de sous-titrer s'applique également aux œuvres produites en Ukraine.

Le Comité d'experts encourage les autorités à faire en sorte que la distribution de films en langues minoritaires ne soit pas entravée par des contraintes excessives liées au doublage, à la postsynchronisation et au sous-titrage en ukrainien.

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;***

⁴⁰ Voir également le paragraphe 92 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

⁴¹ Voir également les paragraphes 138 et 139 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Bélarussien

582. Depuis 2001, l'association nationale culturelle bélarussienne « Syabry » organise des manifestations culturelles dans la région de Tchernihiv, dont le premier festival folklorique des cultures ethniques « Polis'ke kolo » (voir premier rapport périodique, p.72). D'après les autorités ukrainiennes, le département des documents étrangers de la bibliothèque régionale scientifique V.G. Korolenko s'attache à mieux faire connaître les œuvres en bélarussien et a organisé trois manifestations culturelles en 2006.

583. Pour plusieurs langues dont le bélarussien, les autorités ukrainiennes font référence aux activités menées par le département de littérature étrangère de la bibliothèque régionale universelle d'Etat O. Gmyryev, dans la région de Mykolaïv, qui organise les réunions des clubs « Polyglot » et « Translator », ainsi que des salons du livre. Cependant, le Comité d'experts se demande dans quelle mesure les locuteurs du bélarussien bénéficient concrètement de ces activités. Par conséquent, il invite les autorités à éclaircir ce point et à fournir des chiffres et des données permettant de mieux évaluer la situation.

584. D'après le rapport, en dépit des conditions créées pour permettre aux activités culturelles en bélarussien de se développer dans les régions de Donetsk et de Zaporijjia, aucune demande précise n'a été déposée auprès des autorités pour obtenir des aides en ce sens (voir p.72).

Bulgare

585. Dans la région de Mykolaïv, le département de littérature étrangère précité organise des activités visant à promouvoir la langue bulgare. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure les locuteurs du bulgare bénéficient de ces activités, en donnant des exemples concrets.

586. Par ailleurs, il invite les autorités à indiquer si des activités sont également encouragées dans d'autres régions où la langue bulgare est fortement représentée.

Tatar de Crimée

587. Les informations fournies par les autorités ukrainiennes pour tous les alinéas de l'article 12 concernent les activités de promotion de la langue et de la culture tatars de Crimée organisées dans les régions de Mykolaïv et de Kherson (voir pages 76 et 77). Le Comité d'experts rappelle qu'afin de pouvoir évaluer correctement la situation, des informations sur les activités menées en République autonome de Crimée sont nécessaires.

Gagaouze

588. Dans la région de Mykolaïv, le département de littérature étrangère précité organise des activités visant à promouvoir la langue gagaouze. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure les locuteurs du gagaouze bénéficient de ces activités, en donnant des exemples concrets.

589. Pendant la visite sur le terrain, les locuteurs ont fait savoir que, même si les relations avec les autorités ukrainiennes, et notamment avec le ministère de la Culture, s'étaient considérablement améliorées, le processus d'allocation des aides de l'Etat s'avérait trop complexe pour les petites communautés. Les locuteurs ont également insisté sur l'insuffisance des aides accordées. A titre d'exemple, en 2007, l'Union des Gagaouzes d'Ukraine, qui avait demandé 25 000 hryvnias pour organiser des manifestations culturelles, n'en a obtenu que 10 000.

Allemand

590. Dans leur rapport, les autorités ukrainiennes décrivent en détail les œuvres et les activités culturelles disponibles en allemand dans la région de Transcarpatie (théâtre, livres, activités pour enfants, musées). Elles attirent également l'attention sur le travail réalisé par les bibliothèques de cette région, ainsi que des régions de Lviv, de Volhynie, de Kherson et de Tchernihiv (voir pages 77 et 78).

591. Comme pour les autres langues, les autorités ukrainiennes font référence aux activités menées par le département de littérature étrangère dans la région de Mykolaïv. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure les locuteurs de l'allemand bénéficient de ces activités, en donnant des exemples concrets.

Grec

592. Dans la région de Tchernihiv, et plus précisément dans la communauté grecque de la ville de Nijin, les autorités soutiennent une école du dimanche et une compagnie de danse folklorique pour enfants. Dans la région de Kherson, les autorités subventionnent le hall d'expositions « Drujba » de la ville de Genitchensk et le musée régional des traditions locales, qui présente la vie culturelle des Grecs (p. 74).

593. Comme pour les autres langues, les autorités ukrainiennes font référence aux activités menées par le département de littérature étrangère dans la région de Mykolaïv. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure les locuteurs du grec bénéficient de ces activités, en donnant des exemples concrets.

594. Par ailleurs, il invite les autorités à indiquer si des activités sont également encouragées dans d'autres régions où la langue grecque est fortement représentée.

Hongrois

595. La région de Transcarpatie compte 76 clubs, 87 bibliothèques (qui possèdent quelque 408 000 ouvrages en langue hongroise) et un théâtre régional d'art dramatique hongrois (voir p.83). L'association des bibliothèques hongroises de Transcarpatie s'attache depuis douze ans à préserver et à faire connaître la culture, la langue et la littérature hongroises et à entretenir la coopération avec les bibliothèques de Hongrie.

596. Par ailleurs, le ministère hongrois du Patrimoine culturel national et le département des langues étrangères de la bibliothèque scientifique universelle régionale de Transcarpatie se sont mis d'accord pour permettre aux usagers de cette dernière d'accéder, via un logiciel spécial, à la base de données du fonds documentaire des bibliothèques de Hongrie.

La langue de la communauté juive/yiddish

597. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Moldave

598. Comme pour les autres langues, les autorités ukrainiennes font référence aux activités menées par le département de littérature étrangère dans la région de Mykolaïv. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires ci-dessus et invite les autorités à préciser dans quelle mesure les locuteurs du moldave bénéficient de ces activités, en donnant des exemples concrets.

599. Il souhaite également recevoir davantage d'informations sur les activités menées dans d'autres régions accueillant des locuteurs du moldave.

Polonais

600. Selon les autorités, des ouvrages de littérature polonaise sont disponibles dans les bibliothèques des régions de Transcarpatie, de Tchernihiv, de Jytomyr et de Lviv. Par ailleurs, des activités culturelles et des manifestations musicales sont organisées par les associations régionales de culture polonaise et par des groupes de jeunes (voir p.79). Enfin, des « Journées de la culture polonaise » se tiennent régulièrement dans la région de Kherson.

601. Comme pour les autres langues, les autorités ukrainiennes font référence aux activités menées par le département de littérature étrangère dans la région de Mykolaïv. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure les locuteurs du polonais bénéficient de ces activités, en donnant des exemples concrets.

Roumain

602. Les informations données par les autorités ukrainiennes portent essentiellement sur les ouvrages de littérature roumaine disponibles dans la région de Transcarpatie (14 000 ouvrages en roumain dans 8 bibliothèques) et dans la région de Tchernivtsi (on compte dans les localités à forte densité de population roumaine 75 bibliothèques publiques et 76 bibliothèques pour enfants, possédant en tout 300 000 livres en roumain). Des financements sont réservés chaque année sur le budget régional pour publier des ouvrages

d'auteurs roumains. Par ailleurs, deux écoles d'art sont ouvertes aux enfants roumanophones et 29 groupes d'artistes amateurs roumanophones sont enregistrés dans la région de Transcarpatie (voir p.82).

Russe

603. Dans la région de Transcarpatie, le Centre des cultures des minorités ethniques offre des services culturels à la minorité russe. Par ailleurs, des millions d'ouvrages en russe sont disponibles dans les bibliothèques de la région, ainsi que dans les régions de Lviv, de Tchernihiv et de Jytomyr (p.80).

604. Des troupes de théâtre sont soutenues par les autorités dans les régions de Transcarpatie et de Tchernihiv. Des festivals sont organisés dans différentes régions, tels que, dans la région de Kherson, les « Journées de la culture russe » et, dans la région de Tchernihiv, les « Rencontres théâtrales slaves », avec la participation du théâtre d'art dramatique de Briansk, et les « Soirées théâtrales de décembre », avec la participation de différents théâtres de Russie.

Slovaque

605. Des activités littéraires et théâtrales en slovaque sont proposées dans les zones à forte densité de population slovaque de la région de Transcarpatie (11 clubs, 5 bibliothèques possédant quelque 6 500 ouvrages en slovaque et 27 groupes amateurs).

Conclusion

606. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté s'agissant du biélorussien, du bulgare, de l'allemand, du grec, du hongrois, du polonais, du roumain, du russe et du slovaque et partiellement respecté concernant le gagaouze. En revanche, il n'est pas en mesure de se prononcer à l'égard du tatar de Crimée, de la langue de la communauté juive/yiddish et du moldave.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

Observations générales

607. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires généraux concernant notamment l'obligation posée par l'article 14 (2) de la loi relative à la cinématographie de doubler, postsynchroniser ou sous-titrer les films étrangers en ukrainien, même s'ils le sont déjà en langues régionales ou minoritaires (voir paragraphes 579 à 581 ci-dessus).

608. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition porte sur les mesures prises par les autorités pour favoriser l'accès des locuteurs de la langue nationale aux œuvres produites dans des langues régionales ou minoritaires. En d'autres termes, elle engage l'Etat à soutenir les œuvres produites en langues régionales ou minoritaires en facilitant leur doublage, leur postsynchronisation ou leur sous-titrage en ukrainien. Il est cependant contraire à cet engagement d'imposer une obligation légale de doubler, de postsynchroniser ou de sous-titrer l'ensemble des œuvres produites dans des langues régionales ou minoritaires sans apporter un soutien économique à ces activités. Pendant la visite sur le terrain, les locuteurs ont souligné que l'application d'une telle législation constituait en fait un obstacle à la création d'œuvres en langues régionales ou minoritaires, les producteurs n'ayant pas les moyens d'assurer leur traduction, doublage, etc. en ukrainien.

Biélorussien, bulgare, gagaouze et moldave

609. D'après les autorités, les bibliothèques de la région de Mykolaïv s'attachent à conserver et à faire connaître des œuvres littéraires biélorussiennes, bulgares, gagaouzes et moldaves traduites en ukrainien (pages 72 sqq.). Cependant, le rapport ne donne pas d'estimation du nombre de livres concernés.

610. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir davantage d'informations, notamment sur les activités organisées dans d'autres régions, et à donner des exemples concrets de traduction d'œuvres produites dans ces langues vers d'autres langues.

Tatar de Crimée et polonais

611. Les informations fournies par les autorités ukrainiennes concernent les activités menées par les bibliothèques dans les régions de Mykolaïv et de Kherson (voir pages 76 et 79). Cependant, ces informations sont trop générales et ne permettent pas de se faire une idée concrète de la manière dont cet engagement est respecté.

612. Le Comité d'experts invite également les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur la manière dont cet engagement est mis en œuvre dans la République autonome de Crimée s'agissant du tatar de Crimée.

Allemand

613. Les informations données dans le rapport périodique, indiquant que les librairies de la région de Kherson proposent au total 127 livres en allemand, sont insuffisantes (voir p.77). Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne les œuvres en allemand traduites dans d'autres langues.

Grec

614. D'après les autorités, les bibliothèques de la région de Mykolaïv s'attachent à conserver et à faire connaître des œuvres littéraires grecques traduites en ukrainien (p.74). Cependant, le rapport ne donne pas d'estimation du nombre de livres concernés.

615. Les autorités reconnaissent que les bibliothèques de la région de Kherson ne disposent pas d'ouvrages en grec faute de moyens financiers et que les bibliothèques de la région de Tchernihiv en possèdent très peu.

Hongrois

616. Aucune information précise n'ayant été donnée concernant la manière dont des œuvres culturelles en hongrois (livres, pièces de théâtre, etc.) sont rendues disponibles dans d'autres langues, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement (p.83).

617. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations concernant des œuvres hongroises qui seraient traduites dans d'autres langues.

La langue de la communauté juive/yiddish

618. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Roumain

619. Les autorités indiquent que les maisons d'édition de la région impriment des ouvrages en langue roumaine, sans préciser de quelle région il s'agit (p.82). Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne la possibilité d'accéder à des livres et autres œuvres en langue roumaine traduits dans d'autres langues.

Russe

620. Les autorités indiquent que des livres sont imprimés en russe et que le répertoire du Théâtre dramatique russe est en langue russe (p.80).

621. Cependant, elles ne précisent pas si des œuvres littéraires et culturelles russes sont rendues disponibles dans d'autres langues. Le rapport n'indique pas non plus si les autorités soutiennent de telles activités.

Slovaque

622. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant cet engagement.

Conclusion

623. Les informations fournies étant insuffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement. Il invite les autorités ukrainiennes à donner des informations concernant des œuvres en langues régionales ou minoritaires qui seraient traduites dans d'autres langues. Le Comité d'experts rappelle qu'en choisissant cette disposition, les autorités se sont engagées à soutenir les œuvres produites en langues régionales ou minoritaires en facilitant leur traduction, leur doublage, leur postsynchronisation ou leur sous-titrage en ukrainien. Il invite les autorités ukrainiennes à indiquer quelles sont les modalités d'attribution des aides, en précisant quelles langues en ont bénéficié et quels ont été les montants alloués.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;

Observations générales

624. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires généraux ci-dessus (paragraphe 581 à 583). Il prend note en particulier des difficultés rencontrées par les producteurs pour faire traduire dans une langue régionale ou minoritaire une œuvre créée dans une autre langue, étant donné qu'elle doit d'abord être traduite, doublée, postsynchronisée ou sous-titrée en ukrainien. En effet, une fois l'œuvre traduite en ukrainien, il ne semble rester aucune ressource financière pour les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser quel type d'aides elles proposent aux producteurs pour leur permettre de faire traduire leurs œuvres dans des langues régionales ou minoritaires.

Bélarussien, bulgare, tatar de Crimée, gagaouze et moldave

625. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant ces langues (voir page 72 à 77).

Allemand, hongrois, roumain et slovaque

626. Selon les autorités ukrainiennes, la Société publique régionale de radio et de télévision de Transcarpatie a mis en place un service éditorial commun pour les émissions en langue allemande, hongroise, roumaine et slovaque. Ce service traduit certaines émissions dans ces langues à partir d'autres langues (plusieurs heures d'émissions de télévision et de radio). Par ailleurs, « Tisa-1 », une nouvelle chaîne de télévision, diffuse des émissions par satellite, dont certaines sont dans ces langues (voir pages 78, 82 et 83).

627. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser si des œuvres culturelles (films, livres) initialement produites dans d'autres langues sont rendues disponibles en allemand, hongrois, roumain et slovaque et si des aides sont prévues à cette fin.

Grec

628. D'après les autorités, dans la région de Donetsk, 5 500 exemplaires de 14 livres – ouvrages de fond, éducatifs ou documentaires – destinés à la population grecque ont été publiés en 2005-2006 (voir p.74). Il n'est toutefois pas précisé si ces ouvrages ont été traduits en grec à partir d'autres langues.

La langue de la communauté juive/yiddish

629. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Polonais

630. Les informations fournies dans le rapport sont très limitées. En effet, les autorités ukrainiennes se contentent d'évoquer le festival du film polonais organisé dans la région de Donetsk en 2006 (voir p. 79), or il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts si les films présentés lors de ce festival sont des œuvres initialement produites dans d'autres langues puis traduites en polonais.

Russe

631. Les informations données dans le rapport sont très générales. En effet, les autorités ukrainiennes se contentent d'indiquer que la bibliothèque régionale de la région de Kherson informe régulièrement les autres bibliothèques de la région des nouvelles parutions publiées dans les langues des minorités ethniques résidant dans la région (voir p.81).

Conclusion

632. Les informations fournies étant insuffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement. Les autorités sont invitées à donner des informations sur la traduction, le doublage et le sous-titrage d'œuvres produites dans d'autres langues dans les treize langues régionales ou minoritaires couvertes par le présent engagement.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*

Bélarussien

633. Les ONG culturelles bélarussiennes organisent des activités culturelles. Parmi celles-ci, on compte l'association « Syabry », dans la région de Tchernihiv, les huit organisations bélarussiennes de la région de Donetsk et un organisme public dans la région de Lviv (p. 72).

Bulgare, gagaouze, hongrois et moldave

634. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information précise concernant cette disposition (voir pages 73, 77 et 84). Le rapport se contente d'indiquer que des informations sur ces langues et les valeurs culturelles des minorités qui les pratiquent sont diffusées à l'occasion de manifestations culturelles, sans fournir plus de détails.

Tatar de Crimée

635. Les seules informations mentionnées par les autorités concernent le festival des cultures nationales « Nous sommes tous tes enfants, Ukraine », qui se tient chaque année de la région de Lviv (voir p.76).

636. Le Comité d'experts encourage les autorités à lui fournir les informations nécessaires dans le prochain rapport périodique, notamment concernant la situation dans la République autonome de Crimée.

Allemand

637. Des activités culturelles témoignant de la culture allemande sont organisées dans la région de Transcarpatie, telles que des fêtes annuelles célébrant l'art allemand et des expositions d'artistes amateurs et d'artisans. Les autorités mentionnent également la participation de groupes d'artistes issus de la minorité allemande dans les festivals des régions de Lviv et de Volhynie, ainsi que dans la ville de Jytomyr (voir p.78).

Grec

638. La région de Donetsk compte 44 associations grecques, qui soutiennent activement la culture grecque en organisant diverses activités. Elles ont ainsi créé 5 cours de théâtres, 18 cours de chant, 16 cours de danse, 5 cours de musique, des bibliothèques et un musée à Marioupol. Depuis 2006, la ligue des artistes grecs coordonne les mesures visant à développer le patrimoine culturel grec. Le rapport fait également état d'activités menées dans les régions de Lviv et de Kherson (voir p.74).

La langue de la communauté juive/yiddish

639. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Polonais

640. Six associations polonaises organisent des activités culturelles dans la région de Donetsk (chant, danse et musique). Comme pour les autres langues, les autorités font état d'activités culturelles proposées dans les régions de Lviv et de Volhynie, ainsi que dans la ville de Jytomyr (voir p.79).

Roumain

641. D'après les autorités, la présence de 82 centres culturels et clubs, de 16 écoles d'art et de 583 groupes d'artistes amateurs dans les zones à forte densité de population roumaine de la région de Tchernivtsi répond aux besoins culturels de la communauté roumaine (voir p.82).

Russe

642. Comme pour les autres langues, les autorités font état de manifestations culturelles auxquelles participent des russophones dans les régions de Lviv et de Donetsk. Elles décrivent également diverses activités et manifestations culturelles organisées dans la ville de Jytomyr, ainsi que dans les régions de Volhynie et de Kherson. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir davantage d'informations sur les autres régions où vivent de nombreux russophones, comme la région de Kharkiv et la République autonome de Crimée.

Slovaque

643. Dans la région de Transcarpatie, les autorités apportent leur soutien à l'organisation des fêtes annuelles « Slovenska veselitsa », qui célèbrent l'art populaire slovaque. D'autres activités sont décrites de manière très générale et le Comité d'experts aurait besoin d'informations plus précises afin de pouvoir mieux évaluer la situation (voir p. 83).

Conclusion

644. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté s'agissant du biélorussien, du grec, de l'allemand et du roumain. Il ne peut se prononcer à l'égard du bulgare, du tatar de Crimée, du gagaouze, du hongrois, de la langue de la communauté juive/yiddish, du moldave, du polonais, du russe et du slovaque.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

Observations générales

645. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires généraux ci-dessus concernant la nécessité de soutenir les centres culturels afin de permettre aux langues régionales ou minoritaires de s'épanouir (voir paragraphes 575-579). Il invite les autorités à renforcer leurs efforts pour mettre des locaux à disposition des minorités nationales, notamment des communautés les moins importantes qui ont peu de moyens.

Biélorussien

646. Selon les autorités ukrainiennes, l'association « Syabry » peut utiliser gratuitement les salles de concert de la région de Tchernihiv. Dans la région de Lviv, l'association « Communauté biélorussienne de la région de Lviv » est représentée au Conseil des représentants des associations de minorités ethniques, qui est une instance de l'administration publique régionale (voir premier rapport périodique, p.72).

647. Cependant, pendant la visite sur le terrain, les locuteurs du biélorussien ont souligné que le fait de ne pas disposer de centres culturels et/ou de bureaux pour mener leurs activités constituait un véritable problème, compte tenu du manque de locaux pouvant être utilisés à cette fin.

Bulgare

648. Le premier rapport périodique contient peu d'informations à cet égard, et se contente d'indiquer que trois artistes de la région de Mykolaïv sont régulièrement invités à participer à des manifestations culturelles et éducatives (voir p.73). Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne le soutien par les autorités à la participation des représentants des locuteurs, via la fourniture d'équipements et la programmation d'activités culturelles. Les informations données ne sont donc pas suffisantes.

649. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé des difficultés rencontrées par le Centre culturel bulgare d'Odessa, hébergé dans un ancien théâtre depuis 1996. Apparemment, les autorités locales et régionales, qui ont restauré le bâtiment, réclament à l'association bulgare une somme importante pour louer les lieux, qu'elles ne sont pas en mesure de payer. Le Comité d'experts est préoccupé par cette situation et encourage les autorités ukrainiennes à trouver un moyen de mettre à disposition de l'association bulgare des locaux appropriés pour son centre culturel. Il invite les autorités ukrainiennes à donner leur avis sur cette question dans leur prochain rapport périodique.

Tatar de Crimée

650. Les autorités ukrainiennes ont fourni très peu d'informations à cet égard et se sont contentées d'indiquer que le chef du conseil des associations ethniques participait activement aux diverses manifestations organisées dans la région de Mykolaïv (voir p.76). La situation dans la République autonome de Crimée n'a pas été abordée.

Gagaouze

651. Les autorités n'ont fourni aucune information à cet égard.

652. Pendant la visite sur le terrain, le Comité a été informé par des sources non gouvernementales que l'Union des Gagaouzes d'Ukraine n'avait pas les moyens de louer un bureau et qu'il tenait par conséquent ses réunions dans des logements privés. Le Comité d'experts invite les autorités à se saisir de ce problème et à rechercher des moyens de soutenir l'Union des Gagaouzes d'Ukraine.

Allemand

653. Plusieurs associations régionales d'Allemands promeuvent activement la langue et la culture allemandes : on en compte deux dans la région de Transcarpatie, trois dans la région de Lviv et une dans la région de Mykolaïv (voir p.78).

Grec

654. Les autorités ukrainiennes décrivent un certain nombre d'activités menées dans la région de Lviv, où deux associations grecques œuvrent à la revitalisation de l'identité, de la tradition et des coutumes des Grecs d'Ukraine. A l'instar des autres communautés, les locuteurs du grec sont représentés au Conseil des représentants des associations de minorités ethniques, qui est rattaché à la direction de l'Administration publique régionale. Dans la région de Mykolaïv, l'association nationale grecque « Ellas » dirige la troupe de danse « Rythmes de la planète ». Enfin, dans la région de Kherson, des ateliers sont organisés pour les responsables des communautés et les directeurs des groupes d'amateurs de la région (voir p.74).

Hongrois

655. Au niveau national, 12 associations régionales de Hongrois, dont l'Union démocratique des Hongrois d'Ukraine, représentent les intérêts des locuteurs. On compte également 395 groupes d'artistes amateurs rassemblant 5 363 membres (voir p.84). Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts dans quelle mesure les autorités apportent leur soutien aux locuteurs du hongrois en leur fournissant des équipements et en programmant des activités culturelles.

La langue de la communauté juive/yiddish

656. Deux associations culturelles nationales juives œuvrent activement à la protection et la promotion de la culture nationale, de l'art, de la religion et de la langue de la communauté juive. Dans les régions de Donetsk et de Volhynie, les membres de la communauté juive sont encouragés à prendre directement part à des manifestations visant à faire connaître leur patrimoine culturel (p.76). Cependant, en l'absence d'exemples concrets, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se faire une idée de la situation.

Moldave

657. Les autorités n'ont fourni aucune information à cet égard (voir p.77).

Polonais

658. D'après le rapport, les locuteurs du polonais sont encouragés à participer aux manifestations organisées dans les régions de Tchernihiv, de Volhynie et de Lviv, ainsi que dans la ville de Mykolaïv (voir p.80).

659. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du polonais ont déploré l'absence de centres culturels⁴².

Roumain

660. D'après les autorités ukrainiennes, quatre associations régionales de Roumains coopèrent étroitement avec l'Etat et les autorités locales autonomes dans une région d'Ukraine (p.82). Le Comité d'experts croit comprendre qu'il s'agit de la région de Transcarpatie, mais il invite les autorités ukrainiennes à éclaircir ce point dans le prochain rapport.

Russe

661. D'après les autorités ukrainiennes, trois associations régionales de Russes d'une région d'Ukraine coopèrent étroitement avec l'Etat et les autorités régionales autonomes (voir p.81). Le Comité d'experts croit comprendre qu'il s'agit de la région de Transcarpatie, mais il invite les autorités ukrainiennes à éclaircir ce point dans le prochain rapport.

662. Dans la région de Donetsk, les représentants des communautés russes sont encouragés à prendre directement part aux manifestations visant à faire connaître leur patrimoine culturel. Afin de parvenir à une meilleure évaluation, le Comité d'experts invite les autorités à fournir davantage de précisions sur cette région et à donner des informations sur la situation au regard de cet engagement dans toutes les régions d'Ukraine.

Slovaque

663. Dans la région de Transcarpatie, quatre associations régionales de Slovaques coopèrent étroitement avec l'Etat et les autorités locales autonomes (p.83). Une association slovaque de la région de Lviv est représentée au Conseil des représentants des associations de minorités ethniques, qui est rattaché à la direction de l'Administration publique régionale (p. 83).

664. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du slovaque ont insisté sur la nécessité de créer un centre culturel et d'obtenir une aide des autorités à cette fin⁴³.

Conclusion

665. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté s'agissant du grec, de la langue de la communauté juive/yiddish et de l'allemand. Il est partiellement respecté en ce qui concerne le biélorussien, le bulgare, le hongrois, le polonais, le russe et le slovaque et n'est pas respecté concernant le gagaouze, le tatar de Crimée, le moldave et le roumain. Il encourage les autorités à fournir des informations plus précises dans leur prochain rapport périodique.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;**

Observations générales

666. Le Comité d'experts constate que les autorités ont donné très peu d'informations concernant cet engagement. Il invite en particulier les autorités à préciser s'il existe en Ukraine une bibliothèque nationale chargée de conserver un exemplaire de chaque livre publié dans une langue régionale ou minoritaire.

⁴² Voir également le paragraphe 92 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

⁴³ Voir également le paragraphe 92 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Bélarussien, bulgare, gagaouze et moldave

667. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant ces langues (voir pages 72 à 77).

Tatar de Crimée

668. Les autorités ukrainiennes mentionnent la publication d'un livre dans la région de Mykolaïv et de recueils sur les fêtes et les rites du peuple tatar dans la région de Kherson (p.77). Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts s'il existe dans ces régions des archives où les livres et autres publications en tatar de Crimée sont conservées. Il rappelle que cet engagement ne couvre pas seulement les recueils et autres ouvrages de ce type, mais l'ensemble des livres et des publications, y compris la littérature.

Allemand, hongrois, polonais, roumain et slovaque

669. Dans la région de Transcarpatie, un centre d'art populaire a été créé en vue de collecter, d'archiver et de présenter des œuvres produites dans cette région. Cette activité est menée en collaboration avec la bibliothèque universelle régionale (voir page 78 à 83). Le Comité d'experts invite les autorités à donner des informations plus précises sur le type d'œuvres collectées, en indiquant notamment dans quelles langues elles ont été produites.

670. Il invite également les autorités à fournir davantage d'informations sur les autres régions.

Grec

671. Des recueils présentant les fêtes et les rites du peuple grec ont été publiés dans la région de Kherson (voir p.75). Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts s'il existe dans cette région des archives où les livres et autres publications en grec sont conservés. Il rappelle que cet engagement ne couvre pas seulement les recueils et autres ouvrages de ce type, mais l'ensemble des livres et des publications, y compris la littérature.

672. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir davantage d'informations sur les autres régions.

La langue de la communauté juive/yiddish

673. Il existe dans la région de Volhynie un conseil de publication dont le rôle est de faciliter la publication d'ouvrages et notamment d'ouvrages dans les langues de la communauté juive. Le centre régional d'art populaire de la région de Kherson publie une collection de guides intitulée « Fêtes nationales traditionnelles et rites des peuples de la région de Kherson » (voir p.76). Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement ne concerne pas les publications mais la manière dont elles sont archivées. Ainsi, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts s'il existe dans ces régions des archives où ces ouvrages sont conservés.

Russe

674. Les autorités ukrainiennes font référence aux centres d'art populaire des régions de Transcarpatie et de Kherson (voir p. 82). Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts en quoi les activités décrites répondent à cet engagement. Il rappelle par ailleurs que le russe est parlé sur l'ensemble du territoire ukrainien. Le Comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à fournir des informations beaucoup plus précises concernant le russe dans le prochain rapport périodique.

Conclusion

675. Les informations données étant insuffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités ukrainiennes à apporter les précisions nécessaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Observations générales

676. Selon les autorités ukrainiennes, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont autorisés à organiser des activités culturelles dans leur langue sur le territoire ukrainien. Cependant, le rapport n'indique pas comment cet engagement est mis en œuvre dans la pratique et notamment quelles mesures ont été prises par les autorités pour encourager de telles activités ou fournir des équipements culturels aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts rappelle qu'une législation non prohibitive est une bonne base, mais que cet engagement demande de prendre des mesures concrètes dans les régions où le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, même si ces régions se trouvent en dehors des territoires où cette langue est traditionnellement employée.

Bélarussien

677. Les autorités ukrainiennes n'ont donné aucune information précise (voir p.72).

Bulgare

678. Les autorités mentionnent l'existence de deux organisations culturelles nationales dans la région de Mykolaïv (voir p.73). Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure elles soutiennent ces organisations ou d'autres organisations de locuteurs du bulgare dans d'autres régions.

Tatar de Crimée

679. Les autorités ukrainiennes mentionnent l'existence de plusieurs centres culturels dans la région de Kherson (voir p.77). Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure elles soutiennent ces centres.

Gagaouze

680. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information précise à cet égard (voir p.73).

681. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que lorsque des Gagaouzes prenaient part à des manifestations en Ukraine ou à l'étranger, elles ne bénéficiaient d'aucun soutien de la part des autorités.

Allemand

682. Le Centre de culture allemande et de coopération professionnelle et l'antenne régionale des associations allemandes d'Ukraine (« Viedegburg ») participent activement aux activités culturelles de la ville de Kherson (voir p.74). Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure elles soutiennent ces organisations ou d'autres organisations de locuteurs de l'allemand dans d'autres régions.

Grec

683. Dans la région de Mykolaïv et dans les villes de Kherson et de Skadovsk, des associations culturelles grecques organisent diverses manifestations (voir p.75). Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure elles soutiennent ces associations.

Hongrois, roumain et slovaque

684. Les autorités ukrainiennes ont donné peu d'informations à l'égard de ces langues (voir pages 82 à 84).

La langue de la communauté juive/yiddish

685. Le centre juif « Shmoel » propose des activités culturelles dans la ville de Kherson (voir p.76). Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure elles soutiennent ce centre.

Moldave

686. Les autorités ukrainiennes font référence au centre culturel juif « Shmoel » de la région de Kherson (voir p.77). Le Comité d'experts se demande en quoi les locuteurs du moldave sont concernés par ses activités.

Polonais

687. Deux associations polonaises organisent des activités culturelles dans les régions de Mykolaïv et de Kherson et quatre groupes folkloriques amateurs polonais se produisent dans la région de Tchernihiv. Ils prennent part à des festivals internationaux avec le soutien des autorités locales (voir p.80).

688. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne les territoires où les langues régionales ou minoritaires ne sont pas traditionnellement employées. Dans la mesure où les informations fournies portent sur les territoires où le polonais est traditionnellement pratiqué, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à indiquer dans quelle mesure elles soutiennent des associations présentes dans d'autres régions.

Russe

689. Le centre culturel russe « Rusich » propose des activités culturelles dans la ville de Kherson (voir p.82). Le Comité d'experts invite les autorités à préciser dans quelle mesure elles soutiennent ce centre.

690. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement concerne les territoires où les langues régionales ou minoritaires ne sont pas traditionnellement employées, or les informations fournies par les autorités portent sur des régions où le russe est traditionnellement pratiqué.

Conclusion

691. Les informations fournies étant insuffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement. Par conséquent, il encourage les autorités ukrainiennes à préciser dans leur prochain rapport dans quelle mesure elles soutiennent des activités ou des organisations culturelles dans les territoires où les langues minoritaires ne sont pas traditionnellement employées.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Observations générales

692. Les autorités ont indiqué qu'elles s'efforçaient de prendre de nombreuses langues en considération dans leur politique culturelle. Cependant, il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts s'il s'agit de leur politique culturelle extérieure (« à l'étranger »). Par ailleurs, les informations données n'indiquent pas en quoi cette politique culturelle reflète la diversité linguistique de l'Ukraine. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités à fournir de telles informations dans leur prochain rapport.

Bélarussien, bulgare, tatar de Crimée, gagaouze, grec, et moldave

693. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant cette disposition (voir pages 72 à 77).

Allemand et russe

694. Les informations données par les autorités sont plutôt générales et ne suffisent pas au Comité d'experts pour évaluer correctement la situation.

Hongrois, polonais, roumain et slovaque

695. La région de Transcarpatie a conclu des accords visant à favoriser les relations artistiques avec les pays voisins (échanges entre groupes d'artistes et participation à des festivals et à des expositions à l'étranger). Au cours d'une année, des groupes d'artistes issus de minorités ethniques de la région de Transcarpatie ont participé à une vingtaine de manifestations culturelles à l'étranger (voir premier rapport périodique, p.84). La région de Donetsk s'attache tout particulièrement à faire connaître le patrimoine culturel polonais et les meilleures équipes créatives de la région se rendent chaque année en Pologne pour participer à des festivals internationaux (voir p 79).

La langue de la communauté juive/yiddish

696. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur le yiddish. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Conclusion

697. Les informations fournies étant insuffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités ukrainiennes à apporter les précisions nécessaires dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Commentaires généraux

698. Le Comité d'experts déplore que très peu d'informations aient été fournies par les autorités ukrainiennes sur la manière dont les langues régionales ou minoritaires sont utilisées dans la vie économique et sociale. Il rappelle que la simple description du cadre juridique, notamment celui prévu par la Constitution, n'est pas suffisante pour évaluer correctement la situation de ces langues dans la pratique.

699. Le Comité d'experts rappelle qu'en choisissant les engagements suivants, les autorités ukrainiennes se sont engagées à prendre des mesures volontaristes pour que les droits garantis par la Charte soient effectivement protégés.

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...
b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

700. Si l'on s'en tient au cadre juridique décrit dans le premier rapport périodique, aucun règlement intérieur d'entreprise ou acte sous-seing privé ne peut contenir de dispositions visant à interdire ou à limiter l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, du moins entre les locuteurs des mêmes langues, en Ukraine.

Bélarussien, bulgare, tatar de Crimée, gagaouze, allemand, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain et slovaque

701. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant ces langues (voir pages 85 à 87).

Russe

702. Les autorités ukrainiennes n'ont donné aucune information concernant cette langue (voir p. 87). Compte tenu de la reconnaissance particulière accordée au russe en tant que langue d'usage dans le domaine économique et social par la loi sur les langues, le Comité d'experts estime que davantage d'informations devraient être fournies.

Conclusion

703. Les informations fournies étant insuffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur cet engagement. Il encourage les autorités ukrainiennes à apporter les précisions nécessaires dans le prochain rapport périodique.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

Bélarussien, bulgare, tatar de Crimée, gagaouze, allemand, grec, hongrois, langue de la communauté juive/yiddish, moldave, polonais, roumain et slovaque

704. Les autorités n'ont fourni aucune information sur les mesures concrètes qui auraient été prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de ces langues.

Russe

705. Les autorités n'ont fourni aucune information sur les mesures concrètes qui auraient été prises pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du russe.

706. Pendant la visite sur le terrain et dans de nombreuses observations écrites reçues à la suite de celle-ci, le Comité d'experts a été informé d'un problème concernant la langue devant être utilisée dans les notices de médicaments. D'après les locuteurs du russe, les notices de médicaments (posologie, effets secondaires) doivent être rédigées en ukrainien. Cependant, selon ces derniers, de nombreux russophones vivant en Ukraine ne maîtrisent pas suffisamment l'ukrainien pour pouvoir comprendre les instructions si elles sont uniquement données dans cette langue.

707. Pour le Comité d'experts, interdire l'emploi du russe à côté de l'ukrainien dans une telle situation peut être considéré comme une pratique tendant à décourager l'usage du russe dans les activités économiques.

708. Il invite les autorités ukrainiennes à fournir des informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

Conclusion

709. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'apprécier si cet engagement est respecté et invite les autorités ukrainiennes à fournir les informations nécessaires dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Commentaires généraux

710. De nombreux accords, décrits plus en détail ci-après, ont été signés par les autorités ukrainiennes avec les pays voisins. Des commissions bilatérales ont été créées pour assurer le suivi de la mise en œuvre de certains accords, notamment ceux conclus avec la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie⁴⁴. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à fournir toute information pertinente concernant les observations de ces commissions bilatérales dans leur prochain rapport.

711. Le Comité d'experts n'ignore rien de l'exacerbation des tensions dans les relations bilatérales entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, notamment sur les questions linguistiques. Le Comité d'experts croit comprendre que ces tensions ont un impact sur les travaux de la commission bilatérale russo-ukrainienne. Il invite les deux Etats à réfléchir aux moyens de renforcer la coopération bilatérale sur les questions touchant aux minorités et notamment à leurs droits linguistiques.

⁴⁴ Voir également le paragraphe 233 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

Bélarussien

712. Un accord a été signé en 1991 entre la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie. Aux termes de l'article 4 de cet accord, des mesures doivent être prises pour préserver et développer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités ethniques résidant dans l'un des deux pays (voir p.88). Les autorités n'ont cependant pas donné d'informations concernant les mesures concrètes qui auraient été prises dans le cadre de cet accord.

Bulgare

713. Aux termes de l'article 6 de l'accord signé le 31 décembre 1993 entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement bulgare, il est possible de conclure des accords distincts visant à mettre en œuvre des mesures spéciales pour préserver et développer l'identité ethnique et culturelle des deux communautés dans leurs pays respectifs (apprentissage de la langue, de l'histoire, de la culture et des traditions, échanges d'enseignants, formation et perfectionnement des enseignants, des scientifiques et des travailleurs culturels, admissions d'élèves et d'étudiants dans certains établissements d'enseignement, etc.).

714. Les ministères de l'Education ukrainien et bulgare ont également signé un accord visant à offrir des bourses pour suivre des stages linguistiques d'été dans des universités d'Ukraine et de Bulgarie et à favoriser les échanges d'enseignants de langue et de littérature ukrainiennes et bulgares (stages de perfectionnement) et les échanges d'étudiants en langue bulgare ou ukrainienne.

Tatar de Crimée

715. Les autorités n'ont fourni aucune information concernant cette langue. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités à fournir de telles informations dans le prochain rapport.

Gagaouze

716. Dans le rapport, les autorités ukrainiennes font référence aux dispositions de l'accord conclu le 31 décembre 1993 entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement bulgare, qui concerne d'une part les Ukrainiens résidant en permanence en Bulgarie, et d'autre part les Bulgares vivant sur le territoire ukrainien, à savoir les Bulgares et les Gagaouzes de Bessarabie, de Crimée et d'Azov (voir p.89).

717. La Province autonome de Gagaouzie étant située en Moldova, le Comité d'experts encourage les autorités à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les accords bilatéraux existants ou envisagés entre l'Ukraine et la Moldova.

Allemand

718. Plusieurs accords ont été conclus entre l'Ukraine et l'Allemagne, notamment la Déclaration conjointe sur les principes de coopération entre l'Ukraine et la République fédérale d'Allemagne et l'Accord de coopération relatif aux expulsés de nationalité allemande et à la garantie mutuelle des droits des minorités ethniques. En vertu de ce dernier, les minorités doivent avoir la possibilité de préserver et de développer leur langue, leur culture et leurs traditions nationales et de pratiquer librement leur religion, dans le respect de leur liberté de choix. Par ailleurs, elles doivent avoir le droit d'employer librement leur langue maternelle en privé et en public et d'échanger, de diffuser et d'avoir librement accès à des informations dans cette langue (p.90). Un accord de coopération concernant les personnes de parents allemands vivant en Ukraine a par ailleurs été signé en août 1997.

719. Un accord spécifique, entré en vigueur le 24 mars 1994, prévoit l'envoi de professeurs d'allemand dans des établissements d'enseignement ukrainiens pour former des professeurs d'allemand ou de matières spécialisées ukrainiens (formations initiales et de perfectionnement) et pour enseigner l'allemand en tant que langue maternelle, notamment dans les régions d'Ukraine où résident des citoyens ukrainiens de parents allemands (voir p.90).

Grec

720. Un Accord de coopération et d'amitié dans le domaine de la culture et de l'éducation conclu entre l'Ukraine et la Grèce est entré en vigueur le 22 juin 1998. Cependant, le rapport ne précise pas quel est le contenu de cet accord ou quelles activités sont menées dans le cadre de celui-ci.

Hongrois

721. La Déclaration conjointe sur les principes de coopération entre la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République de Hongrie, garantissant les droits des minorités ethniques, est entrée en vigueur le 31 mai 1991. Elle prévoit la mise en place de mesures législatives, administratives et autres visant à garantir aux minorités ethniques le droit d'employer librement leur langue maternelle en privé et en public, à l'écrit comme à l'oral, et à utiliser leurs noms et prénoms d'origine (p 95).

722. Par ailleurs, les accords bilatéraux suivants ont été conclus entre l'Ukraine et la Hongrie dans le cadre des échanges transfrontaliers : l'Accord sur les principes d'amitié et de coopération entre l'Ukraine et la Hongrie (en vigueur depuis le 16 juin 1993) et l'Accord de coopération entre l'Ukraine et la Hongrie dans les domaines de la culture, des sciences et de l'éducation (en vigueur depuis le 15 septembre 1995).

La langue de la communauté juive/yiddish

723. Un accord de coopération dans les domaines de l'éducation et de la culture, entré en vigueur le 20 avril 1994, a été conclu entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement israélien. Par ailleurs, aux termes de l'article 9 du Mémorandum d'accord et principes clés de coopération entre l'Ukraine et l'Etat d'Israël (entré en vigueur le 12 janvier 1993), les parties doivent faciliter le développement de la coopération et des relations entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la technologie, des arts, de la littérature, de la santé, des médias - notamment la radio et la télévision - du tourisme et des sports.

Moldave

724. Depuis le 1^{er} novembre 1996, l'Accord de coopération, d'amitié et de bon voisinage conclu entre le l'Ukraine et la Moldova garantit aux personnes appartenant à des minorités ethniques et vivant sur le territoire de l'une des parties des droits individuels et collectifs, tels que le droit de s'exprimer librement, de préserver et de développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse et d'être protégées contre toute tentative d'assimilation contre leur volonté. Aux termes de l'article 1 de l'Accord de coopération en matière d'éducation, de science et de culture conclu entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement moldave (entré en vigueur le 20 mars 1993), les parties s'engagent à établir et à maintenir une coopération entre les organisations et les institutions des deux pays dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture, des sports, du tourisme, de la politique internationale, de l'édition, de la presse, de la radio, de la télévision et de la cinématographie, sur la base des principes de respect mutuel, de parité et de bon voisinage (voir p.90).

725. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à indiquer si les dispositions récemment adoptées dans le domaine de la cinématographie (voir ci-dessus, article 12) ont un impact sur l'accord précité.

Polonais

726. L'article 1 de l'Accord d'amitié et de coopération entre l'Ukraine et la Pologne, entré en vigueur le 30 décembre 1992, garantit aux minorités polonaises d'Ukraine et aux minorités ukrainiennes de Pologne le droit, sur le plan individuel ou collectif, de s'exprimer librement et de préserver et développer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi (voir premier rapport périodique, p.91).

727. Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir aux minorités l'exercice de ces droits, notamment :

- le droit d'étudier, d'enseigner, d'utiliser et de diffuser leur langue maternelle ;
- le droit de créer et de gérer leurs propres organisations et associations éducatives, culturelles et religieuses ;

- le droit d'utiliser des noms et des prénoms dont les consonances sont typiques de leur langue maternelle.

728. Les accords suivants ont été conclus entre l'Ukraine et la Pologne dans le cadre de la coopération transfrontalière : la Déclaration sur les principes et les grandes orientations en matière de développement des relations ukraïno-polonaises (entrée en vigueur le 13 octobre 1990), l'Accord sur les principes de coopération entre l'Ukraine et la République de Pologne, visant à garantir les droits des minorités ethniques (entré en vigueur le 2 février 1994), l'Accord préliminaire de coopération culturelle et scientifique entre l'Ukraine et la Pologne (entré en vigueur le 18 mai 1992), l'Accord d'amitié et de coopération entre l'Ukraine et la Pologne (entré en vigueur le 30 décembre 1992) et l'Accord de coopération entre l'Ukraine et la Pologne en matière de culture, de science et d'éducation (entré en vigueur le 22 novembre 1999).

Roumain

729. L'Accord de coopération entre le Gouvernement ukrainien et le Gouvernement roumain dans les domaines de l'éducation et de la culture est entré en vigueur le 30 novembre 1992. Par ailleurs, l'article 13 de l'Accord d'amitié et de coopération entre l'Ukraine et la Roumanie (entré en vigueur le 22 octobre 1997) garantit le respect des pratiques ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses des minorités ukrainiennes et roumaines vivant dans les deux pays. L'accord garantit notamment la liberté d'expression individuelle ou collective, le droit de préserver et de développer son identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, le droit de protéger et de développer sa culture et le droit d'être protégé contre toute tentative d'assimilation contre sa volonté. L'accord protège également le droit pour les minorités de recevoir un enseignement en langue maternelle dans des écoles en nombre suffisant et dans des établissements publics et spécialisés situés dans leur zone de résidence, ainsi que le droit d'employer leur langue maternelle dans les relations avec les pouvoirs publics, conformément à la législation nationale et aux engagements internationaux souscrits par les parties (voir p.94).

Russe

730. La République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique fédérale de Russie ont conclu un accord le 14 juin 1991. Aux termes de son article 3, chaque partie contractante doit garantir aux citoyens de l'autre partie ainsi qu'aux personnes apatrides résidant sur son territoire, indépendamment de leur identité nationale ou d'autres différences, le respect de leurs libertés et de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme.

731. Les accords suivants ont été conclus entre l'Ukraine et la Fédération de Russie dans le cadre de la coopération transfrontalière : l'Accord d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie (entré en vigueur le 8 février 1995), l'Accord de coopération entre l'Ukraine et la Fédération de Russie en matière de culture, de science et d'éducation (entré en vigueur le 28 août 1995), l'Accord d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie (entré en vigueur le 4 avril 1999), l'Accord de coopération en matière d'éducation entre le ministère ukrainien de l'Education et le ministère russe de l'Enseignement professionnel général (signé le 27 février 1998) et l'Accord de coopération en matière de diffusion télévisuelle et radiophonique entre le Cabinet des ministres de l'Ukraine et le Gouvernement de la Fédération de Russie (signé le 23 octobre 2000).

732. La coopération culturelle entre les deux pays est également fondée sur l'Accord de coopération culturelle entre les ministères ukrainien et russe de la Culture, entré en vigueur le 25 mars 1994. Cet accord vise à faciliter la mise en œuvre de programmes et de projets annuels de coopération culturelle (organisation de tournées pour les théâtres, les groupes d'artistes et les interprètes en solo, enrichissement des collections publiques par des documents imprimés, cinématographiques et photographiques, mise en place dans les bibliothèques de systèmes d'information intégrés, de catalogues et de services de prêt entre bibliothèques, échanges d'expositions d'art, de pièces de musée, de films, et de programmes radiophoniques ou télévisuels et organisation de festivals, de concours, de conférences et d'autres manifestations dans les domaines de l'art professionnel, de l'art populaire, du divertissement et de la protection du patrimoine culturel) (voir p.92).

733. Le Comité d'experts constate que les tensions dans les relations bilatérales entre l'Ukraine et la Fédération de Russie se sont exacerbées, notamment en ce qui concerne les questions linguistiques⁴⁵. Par

⁴⁵ Voir également les paragraphes 235 et 237 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/II(2008)004.

conséquent, il invite les autorités ukrainiennes à réfléchir aux moyens de renforcer la coopération bilatérale avec la Fédération de Russie sur les questions touchant aux langues minoritaires.

Slovaque

734. Aux termes de l'article 9 de l'Accord d'amitié et de coopération entre l'Ukraine et la République slovaque, entré en vigueur le 16 juin 1994, les parties doivent s'efforcer de faciliter le développement des relations entre les citoyens des deux Etats, tant sur le plan individuel que par le biais d'organismes publics. Les parties sont aussi convenues de favoriser l'établissement d'une coopération et de relations entre les organismes publics, les syndicats, les églises, les fondations, les établissements éducatifs et culturels, les instituts de recherche et les médias des deux pays. Un Accord spécifique de coopération culturelle entre le ministère ukrainien de la Culture et des Arts et le ministère slovaque de la Culture a également été conclu entre les deux pays et est entré en vigueur le 23 janvier 1996 (voir p.94).

Conclusion

735. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté s'agissant du biélorussien, du bulgare, de l'allemand, du grec, du hongrois, du moldave, du polonais, du roumain, du russe et du slovaque. En revanche, il ne peut se prononcer concernant le gagaouze, le tatar de Crimée et la langue de la communauté juive/yiddish.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

Biélorussien

736. Il existe une importante coopération entre les autorités locales et régionales d'Ukraine et du Bélarus. Ainsi, les autorités des régions de Tchernihiv, de Lviv, de Mykolaïv, de Donetsk, de Jytomyr et de Rivne ont signé de nombreux accords avec différentes autorités régionales du Bélarus (voir premier rapport périodique, p.88).

737. S'agissant des autorités locales, l'administration de la ville de Sébastopol et le Comité exécutif de la ville de Minsk (République du Bélarus) ont conclu un Accord de coopération dans le domaine du commerce, de l'économie et de la culture le 5 juillet 1997. Le 1^{er} octobre 1998, le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée et le Comité exécutif de la ville de Minsk ont conclu un Accord de coopération dans le domaine du commerce, de l'économie, de la recherche, de la technologie et de la culture (voir p. 88).

Bulgare

738. L'administration publique régionale de Mykolaïv a conclu un Accord interrégional avec la région de Plevén en Bulgarie. Cependant, le rapport ne précise pas si cet accord porte également sur la langue et la culture.

Tatar de Crimée et moldave

739. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant ces langues.

Gagaouze

740. Les autorités ukrainiennes n'ont fourni aucune information concernant ces langues.

Allemand

741. Un accord de coopération a été signé entre les villes de Tchernihiv et de Memmingen (Bavière, Allemagne). Depuis 12 ans, les établissements d'enseignement des deux villes s'attachent, dans le cadre de cette coopération, à enseigner de nouveaux métiers et à développer une instruction technique et professionnelle. L'administration publique régionale de Lviv et le Land de Thuringe (Allemagne) ont signé un accord assorti d'une ordonnance d'exécution en vue de coopérer dans différents domaines. Enfin, les autorités régionales et locales autonomes de la région de Volhynie ont engagé un processus de coopération transfrontalière, qui tient compte des intérêts de la minorité ethnique allemande (voir p.91). Cependant, le

rapport ne précise pas avec quelles régions cette coopération a été engagée et invite les autorités à fournir des informations plus précises à cet égard.

Grec

742. Un accord de coopération dans le domaine, notamment, de l'éducation, a été signé entre la ville de Nijin (région de Tchernihiv, Ukraine) et la ville de Yanina (Grèce) (voir p.89). La région de Donetsk est particulièrement active dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la religion et un projet d'accord de coopération interrégionale est en préparation entre cette région et diverses entités administratives de Grèce.

743. Le protocole portant création de l'Eurorégion « MEOTIDA », conclu entre les régions de Donetsk, de Louhansk et de Rostov (Fédération de Russie) prévoit également des activités de coopération culturelle. Le projet couvrira la population grecque de Marioupol et quelques districts de la région de Donetsk. Des activités sont également menées pour faciliter les échanges culturels entre les Grecs vivant dans la région de la mer Noire, dans le cadre du programme de coopération frontalière intitulé « La mer Noire ».

Hongrois

744. L'administration publique régionale de Transcarpatie et de la région de Sabolch-Satmar-Berezk en République de Hongrie ont conclu un Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'humanitaire, de l'éducation, de la culture, de l'information et de la formation spécialisée. L'administration publique régionale de Lviv et le département de Baranya en Hongrie ont conclu un accord assorti d'une ordonnance d'exécution en vue de coopérer dans différents domaines.

745. Au niveau local, des accords de coopération ont été conclus entre le conseil municipal de Perechyn (Ukraine) et le conseil municipal de Nodyeched (Hongrie), entre le conseil municipal d'Oujhorod (Ukraine) et les villes de Hiregza et de Beikeshchaba (Hongrie), entre la ville de Vynogradiv (Ukraine) et la ville de Nirbator (Hongrie), entre le conseil municipal de Rakhiv (Ukraine), le 5^e district de la ville de Budapest et la ville de Segedin (Hongrie), et entre la ville Svalyava (Ukraine) et la ville de Nirmigaldi (Hongrie) (voir p.89).

La langue de la communauté juive/yiddish

746. Selon les autorités ukrainiennes, les intérêts des minorités juives sont pris en compte dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière développé par les autorités locales et régionales autonomes de la région de Volhynie (voir p.90). Cependant, le rapport ne précise pas quelles régions sont concernées par cette coopération et invite les autorités à fournir des informations plus précises à cet égard.

Polonais

747. Il existe une importante coopération entre les autorités locales et régionales d'Ukraine et de Pologne. Un projet d'accord entre la région de Transcarpatie et la voïvodie des Basses-Carpates en Pologne est en cours de préparation. Au niveau régional, des accords de coopération ont été conclus entre l'administration publique régionale de Velykoberezhnianska (Ukraine) et le district de Leskiv dans la voïvodie des Basses-Carpates (Pologne), ainsi qu'entre l'administration publique régionale de Vinogradivska (Ukraine) et la commune de Sanok (Pologne).

748. Plusieurs accords, notamment des accords de coopération interrégionale couvrant de nombreux aspects touchant aux minorités nationales, dont l'éducation et la culture, ont été conclus par les régions de Donetsk, de Lviv, de Volhynie, de Mykolaïv, d'Ivano-Frankivsk et de Rivenska, ainsi que par la République autonome de Crimée (voir p.92).

749. Au niveau local, des accords de coopération ont été signés entre le conseil municipal de Mizhgirska (Ukraine) et la ville de Vlodova (Pologne), entre le conseil municipal d'Oujhorod (Ukraine) et la ville de Yaroslav (Pologne), entre la ville de Chop (Ukraine) et la ville de Sokołuw Małopolski (Pologne) et entre le village de Velyka Dobron dans le district d'Oujhorod (Ukraine) et la commune de Korchyna dans la voïvodie des Basses-Carpates (Pologne).

Roumain

750. Les autorités de la région de Transcarpatie ont conclu plusieurs accords avec les autorités de différentes régions de Roumanie, notamment des districts de Maramuresh et de Satu-Mare. L'administration publique régionale d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) a conclu des accords, notamment de coopération interculturelle, avec les conseils de district de Vaslui et de Suchava (Roumanie). Le projet d'Eurorégion (« Upper Prut »), couvrant la région de Tchernivtsi (Ukraine) et les districts de Botoshanskiy et de Suchava (Roumanie), régit les relations entre l'Etat et les collectivités locales de ces régions (voir p.94).

751. Cependant, le Comité d'experts a été informé qu'à la suite de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, il devenait difficile pour les roumanophones d'Ukraine, en raison de complications administratives, d'entretenir des relations transfrontalières régulières avec la Roumanie⁴⁶.

Russe

752. De nombreux accords transfrontaliers ont été conclus entre différentes régions. La région de Donetsk a signé des accords avec neuf régions de la Fédération de Russie, notamment en matière de coopération économique, technologique et humanitaire. Un accord avec la ville de Moscou est en cours de négociation. Il devra faciliter le développement de la culture des minorités ethniques et favoriser la coopération et les contacts directs entre les institutions culturelles (théâtres, bibliothèques, musées, organisations de jeunesse et fondations). L'administration publique régionale de Lviv et quatre régions de la Fédération de Russie ont signé un accord assorti d'une ordonnance d'exécution en vue de coopérer dans différents domaines. La région d'Ivano-Frankivsk a conclu des accords de coopération avec deux régions de la Fédération de Russie. Les autorités de la région de Tchernihiv ont conclu trente et un accords de coopération transfrontalière avec des régions de la Fédération de Russie. La région de Rivne est sur le point de signer des accords de coopération interrégionale avec trois régions de la Fédération de Russie. La République autonome de Crimée a conclu quinze accords avec plusieurs régions de la Fédération de Russie (voir p.93).

Slovaque

753. Plusieurs accords ont été conclus entre la région de Transcarpatie et les territoires autonomes de Koshytski et de Pryashyvska en Slovaquie, notamment en matière de coopération culturelle. L'administration publique régionale de Lviv et le territoire de Pryashiv en République de Slovaquie ont signé un accord assorti d'une ordonnance d'exécution en vue de coopérer dans différents domaines. La région d'Ivano-Frankivsk (Ukraine) a conclu un accord sur les principes de développement d'une coopération et de relations mutuelles avec les territoires de Koshytski et de Koshytse (République de Slovaquie).

754. Au niveau local, des accords de coopération ont été conclus entre, d'une part, la ville de Perechyn, le conseil municipal de la ville d'Oujhorod, l'administration du district de Velykoberezyanska, et le conseil local de Rakhiv en Ukraine, et, d'autre part, plusieurs villes et autorités locales autonomes de la République slovaque (voir p.95).

Conclusion

755. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté s'agissant du biélorussien, de l'allemand, du grec, du hongrois, du polonais, du roumain, du russe et du slovaque. En revanche, il ne peut se prononcer concernant le bulgare, le tatar de Crimée, le gagaouze, la langue de la communauté juive/yiddish et le moldave.

⁴⁶ Voir aussi paragraphe 234 du rapport sur l'Ukraine relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM), ACFC/OP/II(2008)004.

Chapitre 3. Conclusions

Situation générale

A. Le Comité d'experts remercie les autorités ukrainiennes d'avoir contribué à la préparation et à l'organisation de la visite « sur le terrain », qui lui a permis d'obtenir des informations sur l'évolution des politiques et du cadre juridique régissant la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires en Ukraine. Le Comité d'experts sait que le processus de ratification de la Charte par l'Ukraine a été très complexe. Pendant la visite sur le terrain, il a été informé qu'un nouvel instrument de ratification était en cours d'élaboration. Il invite par conséquent les autorités ukrainiennes à prendre le présent rapport d'évaluation en considération lors de l'examen de cet instrument.

B. L'Ukraine se caractérise par une très grande diversité linguistique. Du fait de l'histoire de ce pays, la langue nationale y jouit d'un statut particulier et le Comité d'experts se félicite de ce que beaucoup d'Ukrainiens jugent nécessaire de renforcer sa position. Cependant, il tient à rappeler que la promotion légitime de la langue nationale en tant que vecteur de cohésion nationale ne doit pas entraver la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires. Les autorités ukrainiennes sont invitées à adopter une approche équilibrée à cet égard.

C. La nécessité de protéger les minorités et leurs langues est pleinement reconnue par la Constitution ukrainienne. L'instrument de ratification de l'Ukraine reconnaît treize langues, qui bénéficient toutes d'un même niveau de protection au titre de la Partie III de la Charte. Cependant, la situation de ces treize langues diffère considérablement, tant du point de vue du nombre de leurs locuteurs que de leur niveau de protection antérieur. Pour certaines langues, la ratification suppose un renforcement de leur protection et de leur promotion, tandis que pour d'autres, le niveau de protection déjà atteint est supérieur à celui qui est exigé par la Charte. Le Comité d'experts souligne que, conformément à l'article 4.2 de la Charte, un niveau de protection supérieur ne saurait être abaissé à la suite de la ratification de la Charte. Le Comité d'experts relève également que certaines langues n'ont pas été incluses dans le champ d'application de la Charte, comme l'arménien, le tchèque, le romani, le tatar, le karaïm et le krymchak, ces deux dernières étant particulièrement menacées.

D. En Ukraine, la loi sur les langues a été adoptée en 1989 et ne correspond plus à la situation actuelle. Parmi les nombreux projets de loi relatifs aux langues présentés au Parlement ces dernières années, aucun n'a été adopté. Les autorités ukrainiennes ont publié un document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale en avril 2008, sans avoir préalablement consulté les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Les autorités sont donc invitées à mieux coordonner l'ensemble de leur politique linguistique en consultation avec les locuteurs, et à adopter une nouvelle loi reflétant mieux la situation de l'Ukraine actuelle.

E. Des difficultés ont été rencontrées dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la Charte. Les changements relativement fréquents au sein du personnel de l'administration centrale en charge de ces questions semblent en être en partie responsables. Par ailleurs, les ressources financières allouées aux projets menés par des groupes minoritaires sont insuffisantes et inégalement réparties entre les différentes communautés. Il convient de donner au Comité d'Etat pour les nationalités et les religions, qui est l'instance responsable en la matière, les moyens nécessaires pour remplir sa mission.

F. S'agissant de l'éducation, l'Ukraine jouit d'une longue tradition d'enseignement en langues régionales ou minoritaires fondée sur un système d'écoles monolingues et bilingues. Cependant, les dispositions juridiques et institutionnelles en vigueur laissent une large marge de manœuvre aux autorités locales et régionales et de ce fait, le droit à un enseignement en ou des langues régionales ou minoritaires n'est pas toujours garanti. Dans la pratique, certaines autorités locales n'encouragent pas suffisamment l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts note que le nombre d'heures devant être obligatoirement enseignées en ukrainien a continué d'augmenter à tous les niveaux scolaires, alors que le nombre d'heures enseignées en langues régionales ou minoritaires, notamment en russe, a diminué. En décembre 2007, le ministère de l'Education a décidé que tous les examens finaux de l'enseignement secondaire et tous les examens d'entrée dans l'enseignement supérieur s'effectueraient uniquement en ukrainien, même pour les élèves ayant suivi l'ensemble de leur scolarité dans des établissements utilisant des langues minoritaires comme vecteur de l'enseignement. Le Comité d'experts sait que l'entrée en vigueur de cette décision a été repoussée de deux ans. Cependant, au-delà de ce délai, les problèmes posés par la rigidité de ces exigences linguistiques demeureront. En conséquence, certains parents pourraient être tentés d'inscrire leurs enfants dans des écoles ukrainiennes. Le manque de matériels

pédagogiques adaptés et la formation insuffisante des enseignants dans de nombreuses langues posent également problème.

G. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les langues régionales ou minoritaires sont effectivement employées devant les *autorités judiciaires*, aucune information concrète n'ayant été fournie à cet égard. Il semble cependant que, dans l'ensemble, les langues régionales ou minoritaires soient moins employées depuis quelques années. En 2005, les autorités ukrainiennes ont adopté des modifications imposant l'emploi obligatoire de l'ukrainien dans toutes les procédures judiciaires. Par ailleurs, le Comité d'experts a constaté qu'il y avait une pénurie d'interprètes et de traducteurs. Compte tenu de ces obstacles d'ordre pratique, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont rarement encouragés à employer leur langue devant les autorités judiciaires (et peuvent parfois en être découragés).

H. En vertu de la législation ukrainienne, les langues minoritaires ne peuvent être utilisées *au sein de l'administration* que dans les localités où une minorité se trouve majoritaire. Il s'agit là d'un seuil très élevé par rapport à d'autres pays européens, qui pourrait empêcher l'application de la Charte aux langues régionales ou minoritaires non reconnues comme langues officielles mais utilisées par suffisamment de locuteurs dans certaines communes ou localités pour être couvertes par les dispositions de la Charte. Par ailleurs, la mise en œuvre concrète des dispositions de la Charte est souvent entravée par le manque de compétences linguistiques du personnel de l'administration locale et régionale.

I. De nombreux problèmes entravent la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte dans le domaine des *médias*. La législation ukrainienne impose des quotas linguistiques concernant l'usage de l'ukrainien afin de promouvoir l'utilisation de la langue nationale dans les programmes radiophoniques et télévisés (75 % depuis 2005, 80 % après 2009 et 85 % en 2010). Par ailleurs, le Conseil national de la télévision et de la radio a décidé que l'ensemble des émissions étrangères diffusées par câble en Ukraine devraient désormais être doublées ou sous-titrées en ukrainien. Tout sous-titrage ou doublage en langues régionales ou minoritaires doit par conséquent se surajouter aux sous-titrages ou doublages en ukrainien. Ces exigences constituent une charge excessive pour les chaînes de radio et de télévision qui diffusent des émissions en langues régionales ou minoritaires.

J. Il existe une offre étendue d'*activités culturelles* liées aux langues régionales ou minoritaires. Cependant, en l'absence de financements à long terme, les locuteurs de ces langues ne peuvent pas mettre en place et/ou gérer des structures telles que des centres culturels. D'une manière plus générale, des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires pour organiser des manifestations et des activités culturelles, sachant que les subventions existantes ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des locuteurs. Dans le domaine de la cinématographie, les restrictions linguistiques récemment imposées, obligeant à doubler, à postsynchroniser ou à sous-titrer tous les films étrangers en ukrainien, ne sont pas conformes aux engagements souscrits par l'Ukraine au titre de la Charte. Ces mesures pourraient avoir un impact disproportionné sur la distribution de films en langues minoritaires.

K. Le Comité d'experts s'inquiète de l'absence, dans le premier rapport périodique, d'informations concernant de nombreux engagements, notamment dans le domaine de la *vie sociale et économique*. Bien qu'il existe un cadre juridique régissant l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine, il n'est pas précisé dans quelle mesure elles sont utilisées dans la pratique. En ratifiant la Charte, les autorités ukrainiennes se sont engagées à prendre des mesures volontaristes pour mettre en œuvre ses dispositions et pour permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires d'utiliser leur langue dans la vie publique ukrainienne.

Aperçu de la situation des langues régionales ou minoritaires

L. Il n'existe pratiquement pas d'enseignement en ou du *bélarussien* en Ukraine, et il en va de même concernant l'utilisation du bélarussien dans les relations avec les autorités judiciaires et l'administration. La proximité du bélarussien avec l'ukrainien et le russe ne justifie pas la non-application des dispositions de la Charte à cette langue. Dans l'ensemble, les initiatives visant à promouvoir le bélarussien sont essentiellement menées par des ONG. Davantage de soutien de la part des autorités serait absolument nécessaire.

M. Le *bulgare* est bien présent dans l'enseignement scolaire, même si certaines autorités locales et régionales cherchent, semble-t-il, à réduire le volume d'enseignement dans cette langue. En revanche, la situation dans les domaines de la justice et de l'administration est médiocre. Il existe des organes de presse écrite et des chaînes de radio et de télévision qui emploient le bulgare. Cependant, il semble qu'il soit difficile

d'obtenir une licence pour diffuser en bulgare en raison de l'imposition des quotas de radiodiffusion en ukrainien décrits précédemment. S'agissant des activités culturelles, les autorités devraient se saisir de la question du centre culturel bulgare d'Odessa.

N. La présence du *tatar de Crimée* dans l'enseignement scolaire doit être renforcée. Compte tenu de sa grande vulnérabilité, il convient de soutenir cette langue par des mesures fermes. Il est absolument nécessaire, par exemple, d'élaborer des matériels pédagogiques adaptés et de former davantage de professeurs. En dépit des garanties constitutionnelles mises en place dans la République autonome de Crimée, l'emploi du tatar de Crimée par l'administration est très limité. Les autorités n'ont donné aucune information concernant la publication de journaux dans cette langue, concernant les activités culturelles organisées dans la République autonome de Crimée en faveur de cette langue ou concernant l'emploi du tatar de Crimée dans les relations économiques et sociales.

O. Davantage d'efforts devraient être déployés pour encourager l'enseignement en *gagaouze*, étant donné qu'à la demande de certains locuteurs, l'alphabet cyrillique a été abandonné au profit de l'alphabet latin. Cela concerne en particulier la production de matériels pédagogiques. Le gagaouze n'est pratiquement jamais employé au sein du système judiciaire ou dans les relations avec l'administration, mais est relativement présent à la radio et à la télévision. Des mesures substantielles devraient être prises pour renforcer l'utilisation de cette langue (soutien à la presse écrite en gagaouze et création d'un centre culturel).

P. L'*allemand* est enseigné en tant que langue étrangère dans l'ensemble du système éducatif ukrainien. Cependant, les informations données ne permettent pas d'établir si le dispositif actuel répond bien aux besoins et aux souhaits des locuteurs. L'allemand n'est ni utilisé dans les tribunaux, ni dans les relations avec l'administration, ni dans la vie économique et sociale. En revanche, il est relativement présent dans les médias et l'offre d'activités culturelles en allemand est très riche grâce au dynamisme de plusieurs ONG qui promeuvent la langue et la culture allemandes.

Q. Le *grec* est enseigné en tant que matière dans différentes régions d'Ukraine, du primaire à l'université. Il est en revanche très peu employé dans les domaines de la justice, de l'administration et de la vie sociale et économique. Il existe une certaine offre pour les locuteurs du grec dans le secteur des médias et de la culture.

R. La situation du *hongrois* dans l'enseignement, les médias, les relations avec l'administration régionale et locale et dans le domaine culturel est assez satisfaisante. Cependant, le hongrois n'est employé ni devant les tribunaux, ni dans la vie économique, contrairement aux dispositions prévues par les articles 9 et 13 de la Charte. Le Comité d'experts considère que les engagements souscrits dans le domaine de l'enseignement ne sont pas adaptés à la situation du hongrois, qui justifierait des objectifs plus ambitieux. Par ailleurs, il conviendrait d'apporter des précisions sur le soutien apporté aux activités culturelles.

S. Le *moldave* est relativement bien pris en compte dans le système éducatif. Cependant, il n'est utilisé ni dans les tribunaux, ni par l'administration locale et régionale, ni dans la vie économique. Les autorités soutiennent la presse écrite en moldave. Elles ont en revanche fourni très peu d'informations concernant l'emploi du moldave dans les activités culturelles et il semble que les engagements souscrits dans le cadre des articles 12 et 13 ne soient pas respectés dans la pratique.

T. Un enseignement en *polonais* est dispensé à presque tous les niveaux du système éducatif. Il semblerait toutefois que certaines autorités locales s'opposent à la mise en place d'un enseignement secondaire bilingue. Le polonais n'est pas utilisé dans les procédures judiciaires ou par les autorités locales et régionales. Les chaînes publiques diffusent des émissions de télévision et de radio en polonais. Les autorités sont invitées à préciser si l'offre proposée dans le domaine de la presse écrite est suffisante. Des subventions spéciales seraient nécessaires pour créer un centre culturel.

U. Les autorités ukrainiennes sont conscientes de la nécessité de promouvoir le *romani*. Des efforts importants ont été déployés pour fournir des matériels pédagogiques et former les enseignants de langue et de culture rom.

V. La situation du *roumain* dans les domaines de l'éducation, des médias et des activités culturelles, ainsi que dans les relations avec les autorités locales et régionales est dans l'ensemble satisfaisante. Il manquerait cependant, selon certains, de matériels pédagogiques adaptés. Par ailleurs, des informations seraient nécessaires concernant la diffusion d'émissions de télévision ou de radio en roumain par des chaînes privées. Le roumain n'est utilisé ni dans les tribunaux, ni dans le secteur économique.

W. S'agissant du russe, la plupart des dispositions choisies par l'Ukraine que le Comité d'experts a évaluées sont respectées ou partiellement respectées, ce qui s'explique notamment par le fait que les engagements souscrits, en particulier à l'égard de l'enseignement ou des médias, ne tiennent pas véritablement compte de la situation du russe en Ukraine, qui justifierait des objectifs plus ambitieux. Le Comité d'experts note que les mesures récemment prises à l'égard du russe dans les domaines de l'éducation, des médias et de la culture auront des conséquences négatives pour les russophones.

X. Les autorités sont invitées à préciser dans quelle mesure un enseignement en/du *slovaque* est dispensé en Ukraine. Des efforts particuliers devraient être déployés pour faciliter et encourager l'emploi du slovaque dans les tribunaux et dans les relations avec les autorités régionales et locales. Le slovaque n'est pas utilisé dans la vie économique. Il est faiblement présent dans la presse écrite et il n'a pas été clairement précisé si les chaînes privées diffusaient des programmes radiophoniques et télévisés dans cette langue. L'absence de centre culturel est un sujet de préoccupation pour la communauté slovacophone.

Y. Le Comité d'experts croit comprendre que la langue désignée dans l'instrument de ratification comme la langue traditionnellement employée par la communauté juive d'Ukraine est le *yiddish*. Cependant, il ne parvient pas à déterminer dans quelle mesure les informations données par les autorités concernent effectivement le *yiddish*.

Z. D'autres langues ne sont pas mentionnées dans l'instrument de ratification de l'Ukraine, mais pourraient cependant être couvertes par la partie II de la Charte, telles que l'arménien, le tchèque, le karaïm, le krymchak, le romani, le ruthène et le tatar. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à mettre en place une politique ferme de soutien des langues vulnérables, comme le karaïm, le krymchak et le *yiddish*. En effet, lorsque des langues sont menacées ou en voie d'extinction, des mesures doivent être adoptées d'urgence, en particulier dans le domaine de l'éducation, afin d'assurer leur survie.

Le gouvernement ukrainien a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Ukraine. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités ukrainiennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Ukraine fut adoptée lors de la 1090e réunion du Comité des Ministres, le 7 juillet 2010. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Ukraine :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 19 septembre 2005 - Or. angl.

L'Ukraine déclare que les dispositions de la Charte s'appliquent aux langues des minorités ethniques d'Ukraine suivantes : Biélorusse, Bulgare, Gagaouze, Grecque, Juive, Tatare de Crimée, Moldave, Allemande, Polonaise, Russe, Roumaine, Slovaque et Hongroise.

Période d'effet : 1/1/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 19 septembre 2005 - Or. angl.

L'Ukraine accepte les obligations découlant des parties I, II, IV et V de la Charte à l'exception du paragraphe 5 de l'article 7 de la partie II.

L'Ukraine déclare que les paragraphes et alinéas suivants des articles 8 à 14 de la partie III de la Charte s'appliquent à l'égard de chacune des langues régionales énumérées ci-dessus (*) auxquelles les dispositions de la Charte s'appliquent :

- a. Alinéas a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i du paragraphe 1, et paragraphe 2 de l'article 8;
- b. Alinéas a (iii), b (iii), c (iii) du paragraphe 1, alinéa c du paragraphe 2 et paragraphe 3 de l'article 9;
- c. Alinéas a, c, d, e, f, g du paragraphe 2, et alinéa c du paragraphe 4 de l'article 10;
- d. Alinéas a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), g du paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3 de l'article 11;
- e. Alinéas a, b, c, d, f, g du paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3 de l'article 12;
- f. Alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 13;
- g. Alinéas a et b de l'article 14.

L'Ukraine déclare que, en application des dispositions de la Charte, les mesures visant à l'établissement de la langue ukrainienne comme langue officielle, à son développement et à son fonctionnement dans toutes les sphères de la vie sociale sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine ne doivent pas être interprétées comme empêchant ou menaçant la préservation ou le développement des langues auxquelles les dispositions de la Charte s'applique comme indiqué ci-dessus.

(*) [Note du Secrétariat: Voir la déclaration de l'Ukraine à l'article 3 de la Charte, en date du 19 septembre 2005.]

Période d'effet : 1/1/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Observations des autorités ukrainiennes

Observations des autorités ukrainiennes sur le contenu du premier rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Les autorités ukrainiennes adressent leurs vifs remerciements au Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour son rapport. Après avoir étudié les conclusions et propositions de recommandations du Comité, les autorités ukrainiennes souhaitent faire part de leurs observations sur certains points de la Partie III.

C. La nécessité de protéger les minorités et leurs langues est pleinement reconnue par la Constitution ukrainienne. L'instrument de ratification de l'Ukraine reconnaît treize langues, qui bénéficient toutes d'un même niveau de protection au titre de la Partie III de la Charte. Cependant, la situation de ces treize langues diffère considérablement, tant du point de vue du nombre de leurs locuteurs que de leur niveau de protection antérieur. Pour certaines langues, la ratification suppose un renforcement de leur protection et de leur promotion, tandis que pour d'autres, le niveau de protection déjà atteint est supérieur à celui qui est exigé par la Charte. Le Comité d'experts souligne que, conformément à l'article 4.2 de la Charte, un niveau de protection supérieur ne saurait être abaissé à la suite de la ratification de la Charte. Le Comité d'experts relève également que certaines langues n'ont pas été incluses dans le champ d'application de la Charte, comme l'arménien, le tchèque, le romani, le tatar, le karaïm et le krymchak, ces deux dernières étant particulièrement menacées.

En tenant compte de la nécessité de compléter la liste des langues devant être couvertes par la Charte, de la situation linguistique actuelle en Ukraine, des possibilités concrètes et des obligations de l'Ukraine en vertu de la Charte, le ministère ukrainien des Affaires étrangères a élaboré et soumis au Cabinet des ministres un projet de loi « portant modification de la loi sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

Le 15 septembre 2008, ce projet de loi, approuvé par le Cabinet des ministres, a été présenté à la Verkhovna Rada d'Ukraine (numéro d'enregistrement : 0098).

Le projet de loi apporte des modifications à l'actuelle loi ukrainienne n° 802-IV « sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » adoptée par la Verkhovna Rada d'Ukraine le 15 mai 2003, pour mettre l'intitulé de cette loi en conformité avec la traduction officielle de la Charte et rectifier des inexactitudes dans les noms de certaines des langues mentionnées à l'article 2 de la loi actuelle.

L'arménien et les langues roms viennent s'ajouter à la liste des langues couvertes par la Charte. Les expressions « langue juive » et « langue grecque » deviennent « yiddish » et « grec moderne (romaique) ».

D. En Ukraine, la loi sur les langues a été adoptée en 1989 et ne correspond plus à la situation actuelle. Parmi les nombreux projets de loi relatifs aux langues présentés au Parlement ces dernières années, aucun n'a été adopté. Les autorités ukrainiennes ont publié un document d'orientation sur la politique relative à la langue nationale en avril 2008, sans avoir préalablement consulté les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Les autorités sont donc invitées à mieux coordonner l'ensemble de leur politique linguistique en consultation avec les locuteurs, et à adopter une nouvelle loi reflétant mieux la situation de l'Ukraine actuelle.

Le 16 février 2009, le ministère de la Culture et du Tourisme a créé, par le décret n° 66/0/16-09, un groupe de travail consacré au projet de loi « sur la promotion et l'usage des langues en Ukraine ». Les dispositions du nouveau projet de loi devraient différer radicalement de celles de la loi d'URSS existante « sur les langues en République socialiste soviétique d'Ukraine », datée de 1989, puisqu'elles reflèteront la situation actuelle dans le pays.

À ce jour, le ministère de la Culture et du Tourisme a achevé de rédiger, puis présenté au Cabinet des ministres le projet de « Document d'orientation sur la mise en œuvre de la politique relative à la langue nationale en Ukraine » qui a été élaboré en 2006.

Tous les citoyens intéressés, et en particulier les représentants des minorités nationales, avaient la possibilité de se joindre aux discussions pendant la phase d'élaboration du document. Les membres du groupe de travail n'ont pas reçu de demandes officielles de la part des représentants des minorités nationales.

Le projet de document d'orientation a été ouvert au débat public ; en particulier, il a été soutenu par les délégués du IVe Forum mondial des Ukrainiens et par les délégués du Ve Congrès des écrivains ukrainiens et a été publié dans la presse, ainsi que sur le site Internet officiel du ministère de la Culture et du Tourisme.

E. Des difficultés ont été rencontrées dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la Charte. Les changements relativement fréquents au sein du personnel de l'administration centrale en charge de ces questions semblent en être en partie responsables. Par ailleurs, les ressources financières allouées aux projets menés par des groupes minoritaires sont insuffisantes et inégalement réparties entre les différentes communautés. Il convient de donner au Comité d'État pour les nationalités et les religions, qui est l'instance responsable en la matière, les moyens nécessaires pour remplir sa mission.

Dans le premier rapport de l'Ukraine sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il était indiqué que les différentes instances de l'État et les pouvoirs locaux étaient considérés comme responsables de la mise en œuvre des dispositions de la Charte dans le cadre de leurs compétences respectives.

Le Comité d'État pour les nationalités et les religions est chargé de créer les conditions nécessaires au libre développement des langues régionales ou minoritaires en Ukraine et de prendre des mesures visant la mise en œuvre des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Depuis 2007, le Comité d'État pour les nationalités et les religions englobe une Division de la politique linguistique et de la mise en œuvre de la Charte.

Le Comité d'État pour les nationalités et les religions est le seul organe du pouvoir exécutif central à posséder une ligne budgétaire spécifiquement consacrée aux « Activités de mise en œuvre des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ». Il est donc le gestionnaire privilégié des fonds qui lui sont alloués chaque année depuis 2005 par le budget de l'État ukrainien.

Dans le cadre de la ligne budgétaire évoquée ci-dessus, le Comité d'État pour les nationalités et les religions offre un soutien financier aux associations publiques de minorités nationales pour l'organisation de différentes activités culturelles : Journées de la langue maternelle, concours (notamment sur la meilleure maîtrise de la langue maternelle), séminaires, conférences, colloques sur des questions linguistiques, publication de guides, de dictionnaires et d'ouvrages de référence dans les langues maternelles, programmes, manuels et supports pédagogiques pour l'enseignement dominical etc.

Pour la période 2005-2007, le Comité d'État pour les nationalités et les religions a consacré 1,831 million de hryvnias à la promotion et à la préservation des treize langues minoritaires couvertes par la Charte.

Le Comité d'État pour les nationalités et les religions répartit les subventions en fonction des demandes de soutien financier déposées par les associations publiques de minorités nationales.

Pour ce faire, il tient compte de plusieurs facteurs, à savoir l'activité projetée, l'aptitude des locuteurs à organiser des événements destinés à préserver leur langue maternelle, le nombre de locuteurs et la situation réelle de la langue.

Chaque fois que le budget annuel de l'État est en préparation, le Comité d'État pour les nationalités et les religions soulève la question d'une augmentation du budget consacré à la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

F. S'agissant de l'éducation, l'Ukraine jouit d'une longue tradition d'enseignement en langues régionales ou minoritaires fondée sur un système d'écoles monolingues et bilingues. Cependant, les dispositions juridiques et institutionnelles en vigueur laissent une large marge de manœuvre aux autorités locales et régionales et de ce fait, le droit à un enseignement en ou des langues régionales ou minoritaires n'est pas toujours garanti. Dans la pratique, certaines autorités locales n'encouragent pas suffisamment l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts note que le nombre d'heures devant être obligatoirement enseignées en ukrainien a continué d'augmenter à tous les niveaux scolaires, alors que le nombre d'heures enseignées en langues régionales ou minoritaires, notamment en russe, a diminué. En décembre 2007, le ministère de l'Éducation a décidé que tous les examens finaux de l'enseignement secondaire et tous les examens d'entrée dans l'enseignement supérieur s'effectueraient uniquement en ukrainien, même pour les élèves ayant suivi l'ensemble de leur scolarité dans des établissements utilisant des langues minoritaires comme vecteur de l'enseignement. Le Comité d'experts sait que l'entrée en vigueur de cette décision a été repoussée de deux ans. Cependant, au-delà de ce délai, les problèmes posés par la rigidité de ces exigences linguistiques demeureront. En conséquence, certains parents pourraient être tentés d'inscrire leurs enfants dans des écoles ukrainiennes. Le manque de matériels pédagogiques adaptés et la formation insuffisante des enseignants dans de nombreuses langues posent également problème.

Le nombre total d'heures prévues pour l'enseignement de la langue et de la littérature ukrainiennes est égal à celui réservé à l'enseignement de la langue et de la littérature des minorités nationales (russe compris). Ce sont vingt-deux heures hebdomadaires pour les classes des niveaux 5 à 9 et 9,5 heures pour les classes des niveaux 10 à 12.

Dans les écoles (classes) de langue russe, toutes les matières sont enseignées en russe (sauf quelques matières qui seront enseignées en ukrainien, conformément au Programme d'amélioration de l'apprentissage de l'ukrainien dans les établissements d'enseignement secondaire dispensant des cours en langues minoritaires pour 2008-2011) ; deux ou trois cours de russe par semaine et deux cours de « littérature intégrée » (russe et étrangère) sont obligatoires.

Dans les établissements d'enseignement secondaire de langue russe, les élèves passent l'attestation globale de l'État (examen de fin d'études) dans la langue d'enseignement dans toutes les matières obligatoires ; ils peuvent également passer un examen (facultatif) de langue et littérature russes.

L'Ukraine a mis en place un système cohérent de formation des enseignants pour les écoles offrant des cours en langues minoritaires, ainsi que d'élaboration de supports pédagogiques de qualité (guides, manuels, livres de textes, dictionnaires).

J. Il existe une offre étendue d'activités culturelles liées aux langues régionales ou minoritaires. Cependant, en l'absence de financements à long terme, les locuteurs de ces langues ne peuvent pas mettre en place et/ou gérer des structures telles que des centres culturels. D'une manière plus générale, des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires pour organiser des manifestations et des activités culturelles, sachant que les subventions existantes ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des locuteurs. Dans le domaine de la cinématographie, les restrictions linguistiques récemment imposées, obligeant à doubler, à postsynchroniser ou à sous-titrer tous les films étrangers en ukrainien, ne sont pas conformes aux engagements souscrits par l'Ukraine au titre de la Charte. Ces mesures pourraient avoir un impact disproportionné sur la distribution de films en langues minoritaires.

Afin de préserver et de promouvoir la diversité ethnique, linguistique et culturelle des minorités nationales d'Ukraine, le Comité d'État pour les nationalités et les religions a élaboré des « Mesures complètes de mise en œuvre de la politique publique en matière de relations internationales et de promotion des cultures des minorités nationales en Ukraine jusqu'en 2010 », adoptées par le Cabinet des ministres le 22 mai 2007 ; la plupart des régions ont élaboré leurs propres programmes ou activités pour appliquer ces mesures.

Les « Mesures complètes » prévoient un soutien financier et organisationnel annuel aux activités des minorités nationales visant à préserver et à promouvoir leurs langues, dont notamment les points suivants :

- activités culturelles et pédagogiques en faveur de la tolérance et du respect de la culture, de l'histoire, de la langue, des coutumes et des traditions de différentes nationalités ;
- concours d'essais sur le thème « Chaque langue maternelle est unique », organisé au sein des représentants des minorités nationales ;
- soutien financier aux organes de presse en langues minoritaires ;
- élaboration de programmes de formation littéraire en russe et dans d'autres langues minoritaires, cours de « littérature intégrée » (littérature des minorités nationales et littérature étrangère) pour les établissements d'enseignement général dispensant des cours en russe ou dans d'autres langues minoritaires ;
- concours régionaux et interrégionaux consacrés aux langues et littératures des minorités nationales ;
- soutien aux activités des centres culturels régionaux des minorités nationales d'Ukraine ;
- promotion de circuits touristiques dans les lieux où des minorités nationales sont très présentes, pour faire connaître leurs particularités ethniques, culturelles et linguistiques.

Chaque fois que le budget annuel de l'État est en préparation, le Comité d'État pour les nationalités et les religions soulève la question d'une augmentation du budget consacré aux programmes « Activités de mise en œuvre des dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » et « Activités pour la restauration de la culture des minorités nationales et soutien financier aux journaux publiés dans leurs langues ».

L. Il n'existe pratiquement pas d'enseignement en ou du biélorussien en Ukraine, et il en va de même concernant l'utilisation du biélorussien dans les relations avec les autorités judiciaires et l'administration. La proximité du biélorussien avec l'ukrainien et le russe ne justifie pas la non-application des dispositions de la Charte à cette langue. Dans l'ensemble, les initiatives visant à promouvoir le biélorussien sont essentiellement menées par des ONG. Davantage de soutien de la part des autorités serait absolument nécessaire.

Il n'y a pas eu de recours des représentants de la minorité nationale biélorussienne devant les autorités éducatives sur la question de la création de classes ou d'établissements scolaires utilisant le biélorussien ou proposant son enseignement. Si de tels recours sont déposés, le ministère de l'Éducation et des Sciences offrira un soutien approprié.

Le biélorussien peut être appris dans des centres culturels et à travers un enseignement dominical, mis en place par des associations publiques et fonctionnant avec le soutien des autorités éducatives locales.

N. La présence du tatar de Crimée dans l'enseignement scolaire doit être renforcée. Compte tenu de sa grande vulnérabilité, il convient de soutenir cette langue par des mesures fermes. Il est absolument nécessaire, par exemple, d'élaborer des matériels pédagogiques adaptés et de former davantage de professeurs. En dépit des garanties constitutionnelles mises en place dans la République autonome de Crimée, l'emploi du tatar de Crimée par l'administration est très limité. Les autorités n'ont donné aucune information concernant la publication de journaux dans cette langue, concernant les activités culturelles organisées dans la République autonome de Crimée en faveur de cette langue ou concernant l'emploi du tatar de Crimée dans les relations économiques et sociales.

Afin de répondre aux besoins éducatifs de la minorité nationale des Tatars de Crimée, il existe dans les écoles et écoles maternelles vingt-six groupes (486 enfants au total) bénéficiant d'un enseignement en tatar de Crimée.

Par ailleurs, les cours sont dispensés en russe et tatar de Crimée dans vingt-six établissements d'enseignement, en ukrainien et tatar de Crimée dans un établissement et en ukrainien, russe et tatar de Crimée dans trente-huit établissements. Cela représente au total 236 classes ayant le tatar de Crimée comme langue d'enseignement, soit 2 725 élèves. Le nombre total d'élèves bénéficiant d'un enseignement en tatar de Crimée est de 5 644.

Dans le même temps, 17 725 élèves étudient le tatar de Crimée comme matière d'enseignement obligatoire et 5 153 l'étudient comme matière facultative.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences mène des actions significatives pour améliorer l'approvisionnement des établissements d'enseignement (dont ceux ayant le tatar de Crimée comme langue d'enseignement) en supports pédagogiques.

Il existe un Conseil scientifique pour l'élaboration et la publication de supports pédagogiques, de dictionnaires et d'ouvrages de référence en tatar de Crimée, qui dépend du ministère de l'Éducation et des Sciences de la République autonome de Crimée.

Conformément aux Normes nationales de l'enseignement secondaire général, le ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences poursuit, à l'attention des établissements du secondaire dispensant un enseignement en tatar de Crimée, ses activités d'élaboration de manuels nécessaires à la transition vers un nouveau contenu, une nouvelle structure et une durée d'études de douze ans.

En 2008, le ministère de l'Éducation et des Sciences a publié des manuels de langue et littérature tatares de Crimée pour les élèves de niveau 8 et a fait traduire en tatar de Crimée des manuels d'histoire de l'Ukraine, d'histoire mondiale, d'algèbre, de géométrie, de biologie, de physique, de chimie et de géographie.

Un dictionnaire terminologique ukrainien – tatar de Crimée – ukrainien est prêt à être publié. Des manuels de langue et littérature tatares de Crimée pour les élèves de niveau 9 ont été conçus, ainsi que des programmes à l'attention des élèves de niveaux 10 à 12 fréquentant des écoles spécialisées.

534 professeurs enseignent le tatar de Crimée dans les établissements scolaires de la République autonome de Crimée.

En 2008, 100 professeurs de langue et littérature tatares de Crimée ont suivi les cours de perfectionnement offerts par l'Institut de formation continue des enseignants de la République de Crimée. La formation des personnes qui enseigneront en tatar de Crimée est assurée par les établissements d'enseignement supérieur de la République autonome de Crimée dans le cadre des spécialités existantes parmi les disciplines déclarées obligatoires par l'État.

L'Université d'ingénierie et de formation des enseignants de Crimée forme les enseignants dans les matières de spécialisation suivantes : tatar de Crimée et russe, tatar de Crimée et ukrainien, tatar de Crimée et anglais, enseignement en école primaire, enseignement en école maternelle.

L'université nationale V. Vernadsky, à Tavria, forme des professeurs de langue et littérature tatares de Crimée dans le cadre du département « tatar de Crimée et langues et littératures orientales ».

Dans le cadre du « Programme pour la réinstallation, l'adaptation et l'intégration dans la société ukrainienne des Tatars de Crimée et des personnes d'autres nationalités déportées et revenant vivre en Ukraine », adopté par la résolution n° 637 du Cabinet des ministres du 11 mai 2006 et qui s'applique jusqu'en 2010, les mesures suivantes sont prévues :

- aide à l'approvisionnement en manuels et supports pédagogiques et à l'élaboration de programmes pour les écoles dispensant des cours en tatar de Crimée ;

- amélioration du système de formation et de perfectionnement des enseignants des écoles dispensant des cours en tatar de Crimée ;
- aide au développement de médias (presse, radio ou télévision) dans la langue maternelle des rapatriés, dont le tatar de Crimée.

Les journaux *Maarif isleri*, *Yany Dyunya*, *Uchan-su* (supplément au journal *Vremya, vperyod*) sont uniquement rédigés en tatar de Crimée, tout comme les magazines *Tasyt* et *Kasevet*.

Certains titres paraissent en trois langues (tatar de Crimée, ukrainien et russe). Ce sont *Kyrym/Crimea*, *Hydaet*, *Areket*, *Kerch habergyycy*, *Tesyr*, *Yurt*, *Vatan Hatyma*, *Maalm*, *Qasaba/Settlement*, *Kurman*, *Altyn yaruk/Golden shine*, *Halk cedasy*, *Baladar dyunyasy*, *Geslev*, *Zaman*, *Dialog*, *Holos molodyegy*, *Habergy*, *Avdet*, *Devir* et le magazine *Tan*.

En 2006-2007, avec le soutien financier du Comité d'État pour les nationalités et les religions, l'association *Maarifchi*, qui réunit des professeurs de tatar de Crimée, a publié un manuel d'apprentissage de l'écriture en tatar de Crimée pour les élèves du niveau 1 : *Mon premier livre d'exercice* (deux volumes), un dictionnaire tatar de Crimée – ukrainien – russe (trois volumes) et le livre de textes *Elifbe* (« Alphabet »).

Afin de répondre aux besoins ethniques, culturels et linguistiques des Tatars de Crimée, le Comité d'État pour les nationalités et les religions, le ministère de la Culture et du Tourisme et le Comité républicain de la République autonome de Crimée sur les relations internationales et le problème des citoyens déportés offrent un soutien financier annuel aux associations de Tatars de Crimée pour l'organisation de plusieurs activités culturelles : les fêtes nationales tatars Navruz et Kuyram-bayram, le festival folklorique *Ak-kaya* – *Bila Skelia*, des Journées de la culture tatar de Crimée et un festival international de la culture turque et tatar de Crimée, *Shidny bazar* (« Bazar oriental »).

Le Centre musical et dramatique tatar de Crimée, l'ensemble folklorique national tatar de Crimée *Haytarma* et l'ensemble folklorique professionnel *Krym* (« Crimée ») sont actifs en République autonome de Crimée.

Le ministère de la Culture et du Tourisme accorde une attention particulière à la restauration des valeurs culturelles de la nation tatar de Crimée. Cette question a été débattue lors de la deuxième conférence scientifique internationale « Valeurs culturelles des Tatars de Crimée : recherche, caractérisation, problème de la sauvegarde et de la restauration ». La conférence s'inscrivait dans d'autres activités scientifiques et pratiques consacrées aux valeurs culturelles de la nation tatar de Crimée.

En mai 2007, le musée d'histoire des religions de Lviv a restitué aux archives nationales historiques et culturelles de l'État de Bakhchisaray une trentaine d'ouvrages imprimés anciens en tatar de Crimée.

O. Davantage d'efforts devraient être déployés pour encourager l'enseignement en *gagaouze*, étant donné qu'à la demande de certains locuteurs, l'alphabet cyrillique a été abandonné au profit de l'alphabet latin. Cela concerne en particulier la production de matériels pédagogiques. Le *gagaouze* n'est pratiquement jamais employé au sein du système judiciaire ou dans les relations avec l'administration, mais est relativement présent à la radio et à la télévision. Des mesures substantielles devraient être prises pour renforcer l'utilisation de cette langue (soutien à la presse écrite en *gagaouze* et création d'un centre culturel).

Le *gagaouze*, en tant que matière, est étudié par 1 400 élèves du secondaire.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences a publié le programme d'apprentissage de la lecture en *gagaouze* pour les niveaux 1 à 4, ainsi que le programme de *gagaouze* pour les niveaux 5 à 12 (enseignement secondaire), dans les deux cas en alphabet latin.

La Commission scientifique et méthodologique des langues minoritaires, qui dépend du ministère de l'Éducation et des Sciences, a approuvé les manuscrits des supports pédagogiques en *gagaouze* pour le niveau 1 (en alphabet latin) pour publication, avec la mention « recommandé par le ministère de l'Éducation et des Sciences ».

Le Comité d'État pour les nationalités et les religions a fourni un soutien financier à l'association publique ukrainienne *Union gagaouze d'Ukraine* pour l'organisation d'une table ronde sur le thème « Étude de la langue et de la littérature *gagaouzes* : problèmes, perspectives et améliorations possibles » (2007), ainsi que pour la publication d'un manuel extrascolaire de lecture en *gagaouze*, destiné à l'enseignement dominical (2008).

P. L'allemand est enseigné en tant que langue étrangère dans l'ensemble du système éducatif ukrainien. Cependant, les informations données ne permettent pas d'établir si le dispositif actuel répond bien aux besoins et aux souhaits des locuteurs. L'allemand n'est ni utilisé dans les tribunaux, ni dans les relations avec l'administration, ni dans la vie économique et sociale. En revanche, il est relativement présent dans les médias et l'offre d'activités culturelles en allemand est très riche grâce au dynamisme de plusieurs ONG qui promeuvent la langue et la culture allemandes.

Les autorités éducatives n'ont pas reçu de demandes des représentants de la minorité allemande appelant à créer des écoles ou des classes où l'enseignement serait dispensé en allemand.

7 136 établissements d'enseignement secondaire en Ukraine proposent l'allemand comme matière. En outre, l'allemand en tant que langue minoritaire peut être étudié dans des centres culturels et pédagogiques et à travers un enseignement dominical. Les établissements en question, fondés par des organisations publiques, fonctionnent avec le soutien des autorités éducatives locales.

S. Le moldave est relativement bien pris en compte dans le système éducatif. Cependant, il n'est utilisé ni dans les tribunaux, ni par l'administration locale et régionale, ni dans la vie économique. Les autorités soutiennent la presse écrite en moldave. Elles ont en revanche fourni très peu d'informations concernant l'emploi du moldave dans les activités culturelles et il semble que les engagements souscrits dans le cadre des articles 12 et 13 ne soient pas respectés dans la pratique.

En 2006-2007, l'État a apporté un soutien financier à l'organisation du Concours de langue et de littérature moldaves, du festival folklorique Mertsishor et du festival panukrainien de littérature moldave Dniester Wave, ainsi qu'à la publication du journal *Luchaferul* et des actes d'une conférence consacrée à l'étude de la langue et de la littérature moldaves en Ukraine.

V. La situation du roumain dans les domaines de l'éducation, des médias et des activités culturelles, ainsi que dans les relations avec les autorités locales et régionales est dans l'ensemble satisfaisante. Il manquerait cependant, selon certains, de matériels pédagogiques adaptés. Par ailleurs, des informations seraient nécessaires concernant la diffusion d'émissions de télévision ou de radio en roumain par des chaînes privées. Le roumain n'est utilisé ni dans les tribunaux, ni dans le secteur économique.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences poursuit des actions significatives pour modifier les supports pédagogiques destinés aux établissements d'enseignement secondaire (dont ceux enseignant en roumain).

Conformément aux Normes nationales de l'enseignement secondaire général, des programmes en langue roumaine, des cours de « littérature intégrée » (littérature roumaine et étrangère) pour les niveaux 5 à 12 et des cours de roumain et de lecture pour les niveaux 1 à 4 ont été conçus, et des manuels pour les élèves des niveaux 1 à 4 et 5 à 7 ont été publiés. Un dictionnaire terminologique ukrainien – roumain – ukrainien a été publié en 2008. Les manuscrits des manuels pour le niveau 9 ont été rédigés. Les programmes de roumain et de « littérature intégrée » (littérature roumaine et étrangère) pour les niveaux 10 à 12 des écoles spécialisées ont été préparés pour publication.

En outre, à la suite d'un Compte rendu sur la coopération en matière d'éducation entre le ministère ukrainien de l'Éducation et des Sciences et le ministère roumain de l'Éducation, de la Recherche et de la Jeunesse, une Commission mixte d'experts a été mise sur pied avec pour mission d'analyser la coïncidence entre les manuels ukrainiens de langue, littérature, histoire et géographie en Roumanie et les manuels roumains en Ukraine et d'élaborer des recommandations à l'attention des concepteurs des manuels.

W. S'agissant du russe, la plupart des dispositions choisies par l'Ukraine que le Comité d'experts a évaluées sont respectées ou partiellement respectées, ce qui s'explique notamment par le fait que les engagements souscrits, en particulier à l'égard de l'enseignement ou des médias, ne tiennent pas véritablement compte de la situation du russe en Ukraine, qui justifierait des objectifs plus ambitieux. Le Comité d'experts note que les mesures récemment prises à l'égard du russe dans les domaines de l'éducation, des médias et de la culture auront des conséquences négatives pour les russophones.

Il existe en Ukraine un important réseau d'établissements d'enseignement répondant aux besoins éducatifs de la minorité russe.

Pour l'année scolaire 2008/2009, l'Ukraine compte 20 045 établissements d'enseignement général, qui accueillent un total de 4 438 383 élèves.

Parmi eux, on compte 1 199 établissements dispensant un enseignement en russe (403 719 élèves) et 1 628 dispensant un enseignement en anglais et en russe (368 594 élèves pour le russe). Certaines écoles donnent des cours en trois langues (anglais, russe et tatar de Crimée ; ukrainien, russe et roumain ; ukrainien, russe et bulgare ; ukrainien, russe et moldave).

Le nombre total d'élèves scolarisés dans des établissements où les cours sont dispensés en russe et en ukrainien est de 779 423.

En outre, le russe en tant que matière est étudié par 1 292 518 élèves et 165 544 élèves l'étudient comme matière facultative ou dans des clubs.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences a élaboré des programmes variables tenant compte des particularités de l'enseignement de la langue et de la littérature russes dans différents types d'établissements scolaires, en particulier :

- les établissements d'enseignement secondaire où les cours sont dispensés en anglais et où le russe est étudié ;
- les établissements d'enseignement supérieur où les cours sont dispensés en russe ou dans une autre langue minoritaire ;
- les écoles spécialisées où les cours sont dispensés en russe ou dans une autre langue minoritaire et qui offrent un enseignement renforcé des langues étrangères.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences a proposé deux variantes du programme commun pour les établissements d'enseignement secondaire où les cours sont dispensés en russe. La première prévoit l'étude du russe ou d'une autre langue minoritaire dans le cadre du socle commun pour les niveaux 1 à 12 (deux heures par semaine). La seconde prévoit l'étude de ces langues à la demande des élèves et de leurs parents en tant que matière supplémentaire (des niveaux 1 ou 5 à 12). Cette flexibilité offre l'occasion de tenir compte des particularités régionales de la population ukrainienne.

Les nouveaux programmes d'enseignement de l'ukrainien et du russe (lecture) dans le primaire, de langue et littérature ukrainiennes, de langue russe et de « littérature intégrée » (littérature russe et étrangère) dans le primaire et le secondaire, les supports pédagogiques, les livres d'exercices et les dictionnaires ont déjà été élaborés pour tous les types d'établissements d'enseignement sur les douze années de scolarité.

Afin d'améliorer la maîtrise de la langue officielle par les élèves, de faciliter leur préparation à l'évaluation externe indépendante et de contrôler la terminologie du programme d'enseignement, un dictionnaire terminologique ukrainien – russe – ukrainien portant l'agrément du ministère de l'Éducation et des Sciences a été publié.

Les manuels sont sélectionnés sur la base d'un concours.

Les établissements d'enseignement général en langue russe disposent de tous les manuels nécessaires.

À l'attention des professeurs de langue et littérature russes, il existe des magazines tels que « Littérature mondiale pour les élèves du secondaire en Ukraine » (en russe et en ukrainien), « La philologie russe dans les écoles ukrainiennes » (en russe) et « Les Lumières russes » (en russe).

L'Ukraine compte 919 établissements publics d'enseignement professionnel. Dans trente-cinq d'entre eux, toutes les matières sont enseignées en russe. Dans ces établissements, le nombre d'élèves étudiant en russe représente 51,4%, soit aussi 12,5% du nombre total d'élèves des établissements d'enseignement professionnel.

Toutes les matières sont enseignées en russe dans vingt-six établissements d'enseignement professionnel en République autonome de Crimée et dans six établissements à Sébastopol.

Certaines des matières sont enseignées en russe dans trois établissements d'enseignement professionnel de la région de Dnipropetrovsk, dix-neuf de la région de Donetsk, onze de la région de Zaporijjia, soixante-trois de la région de Louhansk, treize de région d'Odessa et quatre de la région de Kharkiv.

Ces établissements d'enseignement professionnel disposent d'un nombre suffisant de manuels pour les matières générales et techniques.

Les établissements d'enseignement supérieur offrant un enseignement en russe se trouvent avant tout dans les régions de Louhansk, Donetsk, Kharkiv, Dnipropetrovsk et Odessa et en République autonome de Crimée.

Pour l'année universitaire 2007/2008, 59 656 étudiants des premier et deuxième degrés suivent des études en russe, soit 13,5% du nombre total d'étudiants de ce niveau.

La formation des personnes qui enseigneront en russe dans le secondaire est assurée par douze établissements d'enseignement supérieur des premier et deuxième degrés et par trente-quatre établissements d'enseignement supérieur allant du premier au quatrième degré dans toutes les subdivisions administratives et territoriales de l'Ukraine. Les établissements d'enseignement supérieur assurent en langue russe la formation de professeurs de lettres, de sciences naturelles et de sciences sociales.

X. Les autorités sont invitées à préciser dans quelle mesure un enseignement en/du slovaque est dispensé en Ukraine. Des efforts particuliers devraient être déployés pour faciliter et encourager l'emploi du slovaque dans les tribunaux et dans les relations avec les autorités régionales et locales. Le slovaque n'est pas utilisé dans la vie économique. Il est faiblement présent dans la presse écrite et il n'a pas été clairement précisé si les chaînes privées diffusaient des programmes radiophoniques et télévisés dans cette langue. L'absence de centre culturel est un sujet de préoccupation pour la communauté slovacophone.

L'école spécialisée n° 21 d'Oujgorod, qui dispense un enseignement en slovaque du niveau 1 à 3 et propose un enseignement renforcé des langues étrangères, continue à fonctionner en 2008/2009, répondant aux besoins éducatifs de la minorité slovaque. Soixante-dix-neuf élèves des niveaux 1 à 4 y étudient en slovaque. Les élèves des niveaux 5 à 11 étudient le slovaque en tant que matière.

224 élèves au total étudient le slovaque en tant que matière, plus 202 élèves qui l'étudient à titre facultatif ou dans des clubs.

Cinq enseignants de République slovaque enseignent au niveau de l'école primaire. Ils enseignent également les mathématiques, la biologie, les beaux-arts et le travail manuel aux élèves des niveaux 5 à 9.

Le programme en slovaque pour les niveaux 5 à 12 (enseignement secondaire) a été élaboré conformément aux Normes nationales de l'enseignement secondaire général afin d'améliorer la situation des supports pédagogiques destinés à l'enseignement en slovaque dans le secondaire.

Afin d'améliorer leurs compétences, les enseignants du secondaire participent aux cours de perfectionnement et aux journées de formation organisés par l'Institut de formation des professeurs de niveau universitaire supérieur de Transcarpatie. Ils assistent également à des cours professionnels de linguistique organisés par le Centre scientifique de l'université Mateja Bela, à Banská Bystrica (République slovaque).

Trente-neuf étudiants en philologie (langue et littérature slovaques) sont inscrits au département de langue et littérature slovaques de la faculté de philologie de l'université nationale d'Oujgorod.

Les étudiants bénéficient chaque année d'une formation linguistique en République slovaque. Les professeurs du département bénéficient de stages à l'université Jan Amos Comenius de Bratislava, à l'université Mateja Bela de Banská Bystrica et à l'université de Priashiv.

Avec la participation du département de langue et littérature slovaques, des conférences scientifiques sur les relations entre l'Ukraine et la Slovaquie dans les domaines linguistique, littéraire, historique et culturel ont lieu tous les deux ans. Parmi les thèmes abordés, on peut citer « Perspectives de développement des études slovaques en Ukraine » ou « Les Slovaques en Transcarpatie ukrainienne et sur la zone frontalière slovaco-ukrainienne ». Des chercheurs d'établissements d'enseignement supérieur d'Ukraine et de République slovaque sont invités à y participer.

Le département a publié un ouvrage de référence intitulé *Studia Slovacistica*, réunissant des articles de scientifiques slovaques et ukrainiens.

En décembre 2008, les autorités régionales de Transcarpatie ont décidé de fonder, au sein de l'école secondaire n° 21 à Oujgorod – qui dispense un enseignement en slovaque –, un Centre culturel slovaque. Une partie des locaux de l'école sera affectée à ce Centre.

Y. Le Comité d'experts croit comprendre que la langue désignée dans l'instrument de ratification comme la langue traditionnellement employée par la communauté juive d'Ukraine est le yiddish. Cependant, il ne parvient pas à déterminer dans quelle mesure les informations données par les autorités concernent effectivement le yiddish.

L'expression « langue juive » est un terme générique désignant la langue parlée par les Juifs en Ukraine. Conformément à la Charte, la protection de la langue juive en Ukraine couvre deux langues : le yiddish et l'hébreu.

Les informations fournies sur la langue juive par le premier rapport périodique de l'Ukraine sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires portent avant tout sur l'hébreu.

Z. D'autres langues ne sont pas mentionnées dans l'instrument de ratification de l'Ukraine, mais pourraient cependant être couvertes par la partie II de la Charte, telles que l'arménien, le tchèque, le karaïm, le krymchak, le romani, le ruthène et le tatar. Le Comité d'experts invite les autorités ukrainiennes à mettre en place une politique ferme de soutien des langues vulnérables, comme le karaïm, le krymchak et le yiddish. En effet, lorsque des langues sont menacées ou en voie d'extinction, des mesures doivent être adoptées d'urgence, en particulier dans le domaine de l'éducation, afin d'assurer leur survie.

Bien que l'arménien, la langue rom, le karaïm, le tatar et le tchèque ne soient pas couverts par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'État assure la satisfaction des besoins ethniques, culturels et linguistiques des minorités nationales concernées.

En 2006-2007, l'État a apporté son soutien aux manifestations suivantes :

Karaïms

- festival ethnographique international karaïm « Les Karaïms invitent leurs amis », fête nationale Orak tuyou et table ronde « Expérience de la préservation et de la promotion du karaïm » ;
- publication du calendrier national des Karaïms de Crimée et soutien à la publication du journal karaïm *Tunyen, Buhun. Yaryn* (« Hier. Aujourd'hui. Demain »).

Roms

- conférence panukrainienne « Les Roms en Ukraine : du passé à l'avenir », séminaire-formation « Satisfaction des besoins ethniques et culturels des Roms en Ukraine : situation actuelle », table ronde « Roms et médias », conférence « Les Roms en Ukraine. Évolution historique, ethnique et culturelle (XVIe-XXe siècles) », festivals folkloriques Amala, Romani bakht et Roma holiday.

Arméniens

- Journées de la culture arménienne à Kharkiv, exposition panukrainienne à ciel ouvert « Monuments culturels et architecturaux arméniens en Ukraine » ;
- publication du journal *Aragats* en arménien.

Tatars

- festival-concours tatar turc Kyiv sandugachi, conférence panukrainienne « Problèmes d'éducation des jeunes dans les traditions nationales tatares » ;
- publication du magazine tatar *Dudlyk*.

Tchèques

- Journées de la culture tchèque et concours du meilleur élève en langue tchèque ;
- publication d'un ouvrage de référence, *Archives de la société « Conversation tchèque à Lviv » (1867-1936)*.

S'agissant des mesures de soutien au ruthène, il convient de noter que pour diverses raisons historiques, des groupes ethniques locaux d'Ukrainiens (groupes subethniques) sont apparus par le passé et existent encore partiellement sur le territoire ukrainien. Ces groupes ont conservé pendant longtemps certaines différences de culture, de vie familiale, de coutumes et de traditions. Il s'agit des Lemks, des Boyks, des Houtsoules, des Litvines, des Polishchouks et des Ruthènes.

Au moment du recensement national de 2001, 10 200 habitants de Transcarpatie s'identifiaient comme Ruthènes. Conformément aux faits scientifiquement établis par des experts en histoire, ethnologie et linguistique, nous pouvons avancer que les habitants slaves orientaux de Transcarpatie, appelés Ruthènes, sont une partie de la population ukrainienne originelle présentant des particularités de culture, de langue et de vie familiale, mais qu'ils ne constituent pas une minorité nationale.

L'État ukrainien apprécie et promeut l'identité culturelle de la population autochtone de Transcarpatie ; il maintient les traditions existantes et protège l'identité nationale de ceux qui se désignent depuis des siècles comme les « Ruthènes » ou « Rous' », et qui ont aidé à préserver la mémoire de l'ancienne Rous'-Ukraine.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Ukraine

Recommandation RecChL(2010)6 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Ukraine

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 juillet 2010,
lors de la 1090e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Ukraine le 19 septembre 2005 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Ukraine ;

Ayant pris note des observations des autorités ukrainiennes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Ukraine dans son premier rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités ukrainiennes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Ukraine et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande aux autorités ukrainiennes de tenir compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de mettre en place, en étroite concertation et coopération avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires, une politique structurée d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de garantir le droit des locuteurs de langues minoritaires à être instruits dans leur langue, tout en préservant les résultats déjà obtenus et les bonnes pratiques existantes dans ce domaine ;
2. d'examiner la réglementation actuelle sur la pratique des langues minoritaires en vue de veiller à ce qu'elle permette leur utilisation pour l'accès à l'enseignement supérieur ;
3. de modifier le seuil existant, permettant l'usage officiel des langues régionales ou minoritaires dans l'administration locale et régionale, afin que la Charte puisse être appliquée dans les situations où le nombre de locuteurs le justifie ;
4. de veiller à ce que les quotas linguistiques imposés pour les émissions de télévision et de radio, ainsi que l'obligation de doubler, de sous-titrer ou de postsynchroniser l'ensemble des films étrangers en ukrainien ne portent pas préjudice à la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires et n'entravent pas la distribution de produits médiatiques et de films dans ces langues ;
5. de renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires ;
6. de prendre des mesures efficaces pour protéger et promouvoir les langues Karaïme et Krymchak, qui sont menacées d'extinction.
7. en révisant l'instrument de ratification, de tenir compte de toutes les conclusions, observations et recommandations du Comité d'Experts, en particulier, celles liées au paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte, telles que formulées dans les conclusions figurant au Chapitre 3 (paragraphe 3.1.C) de leur rapport.